



Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 80.956.814,90 euros  
Siège social : 33, avenue du Maine, 75015 Paris, France  
R.C.S. Paris 632 045 381

## NOTE D'OPÉRATION

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité à titre irréductible des actionnaires, et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») d'un emprunt obligataire d'un montant nominal d'environ 100.000.000 d'euros, représenté par des obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles (ODIRNAN) d'Eramet**

**Période de souscription du public et délai de priorité : du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 (inclus)**



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 16-448 en date du 26 septembre 2016 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence d'Eramet (« **Eramet** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 7 avril 2016 sous le numéro D.16-0301, tel que rectifié (le « **Document de Référence** ») ;
- du rapport financier semestriel 2016 du 27 juillet 2016 ;
- de la présente note d'opération ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'Eramet, sur le site Internet d'Eramet ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS

Natixis

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Société Générale Corporate & Investment Banking

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BRED Banque Populaire

Nomura

CM-CIC Market Solutions

Deutsche Bank

SMBC Nikko

## TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b> .....	<b>28</b>
1.1. Responsables du Prospectus .....	28
1.2. Attestation des responsables du Prospectus .....	28
1.3. Responsables du contrôle des comptes .....	29
1.4. Responsable des relations investisseurs et de l'information financière .....	29
<b>2. FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>31</b>
2.1. Risques liés à la Société et à ses activités .....	31
2.2. Risques liés aux Obligations .....	31
<b>3. INFORMATIONS DE BASE</b> .....	<b>36</b>
3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net .....	36
3.2. Capitaux propres et endettement .....	37
3.3. Profil de l'endettement et liquidité du Groupe.....	38
3.4. Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	38
3.5. Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	38
<b>4. INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS</b> .....	<b>38</b>
4.1. Nature et catégorie des Obligations offertes et dont l'admission aux négociations est demandée .....	38
4.2. Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations .....	39
4.3. Droit applicable et tribunaux compétents .....	39
4.4. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations .....	39
4.5. Devise d'émission des Obligations .....	40
4.6. Rang des Obligations .....	40
4.7. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits .....	41
4.8. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	41
4.9. Amortissement normal et amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société .....	47
4.10. Prescription des sommes dues.....	50
4.11. Taux de rendement actuariel annuel brut .....	50
4.12. Représentation des Obligataires .....	50
4.13. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises .....	51
4.14. Date prévue d'émission .....	53
4.15. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations .....	53
4.16. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations .....	54
4.17. Droit à l'Attribution d'Actions .....	57
4.18. Taxe sur les transactions financières française .....	72
<b>5. CONDITIONS DE L'OFFRE</b> .....	<b>73</b>
5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription .....	73
5.2. Plan de distribution et allocation de valeurs mobilières .....	77
5.3. Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre .....	79
5.4. Placement et garantie de Placement.....	79
<b>6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS</b> .....	<b>82</b>
6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations .....	82
6.2. Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations...82	82
6.3. Contrat de liquidité sur les Obligations .....	83
<b>7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>83</b>
7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre .....	83
7.2. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes .....	83
7.3. Rapport d'expert .....	83
7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie .....	83

	7.5.	Notation de l'émission .....	83
8.		<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....</b>	<b>83</b>
	8.1.	Description des Actions qui seront émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions .....	83
9.		<b>MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT ERAMET ET SON GROUPE...</b>	<b>93</b>
	9.1.	Variation du Résultat Opérationnel Courant (ROC) sur l'exercice 2015.....	93
	9.2.	Projet de plan de redressement de la Société Le Nickel (SLN) .....	94
	9.3.	Assemblée générale mixte de la Société du 27 mai 2016 .....	96
	9.4.	Politique en matière de distribution de dividendes .....	103
	9.5.	Informations financières au 30 juin 2016 .....	103
	9.6.	Mise à jour du risque de liquidité.....	112
	9.7.	Incident d'exploitation à l'usine de TiZir en Norvège .....	112
	9.8.	Composition de l'actionnariat .....	113
	9.9.	Franchissements de seuil et composition du conseil d'administration .....	114
	9.10.	Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions .....	118
	9.11.	Litiges.....	118

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 16-448 en date du 26 septembre 2016 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Eléments** », qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

### Section A – Introduction et avertissements

<b>A.1</b>	<b>Avertissement au lecteur</b>	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
<b>A.2</b>	<b>Consentement de l'émetteur</b>	Sans objet.

### Section B – Emetteur

<b>B.1</b>	<b>Raison sociale et nom commercial</b>	Eramet (« <b>Eramet</b> » ou la « <b>Société</b> ») et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « <b>Groupe</b> ».
<b>B.2</b>	<b>Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Siège social : 33, avenue du Maine, 75015 Paris, France.</li><li>• Forme juridique : Société anonyme à Conseil d'administration</li><li>• Droit applicable : droit français.</li><li>• Pays d'origine : France.</li></ul>

<p><b>B.3</b></p>	<p><b>Nature des opérations et principales activités</b></p>	<p>Le groupe ERAMET est un groupe minier et métallurgique français qui détient des positions mondiales de premier plan dans chacune de ses activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ERAMET Nickel détient des mines de nickel en Nouvelle-Calédonie et transforme elle-même la quasi-totalité de son minerai. Septième producteur mondial de nickel, le Groupe est le premier producteur mondial de ferronickel, un des trois seuls producteurs mondiaux de nickel de haute pureté, ainsi que le leader mondial du chlorure de nickel.</li> <li>• ERAMET Alliages est le deuxième producteur mondial de pièces matricées de forte puissance pour l'aéronautique et l'énergie. ERAMET Alliages conçoit et développe des pièces et des produits tant dans le domaine des aciers à hautes performances, des superalliages (base nickel), de l'aluminium, que du titane, métal en fort développement. ERAMET Alliages est également leader mondial de la métallurgie des poudres atomisées au gaz.</li> <li>• ERAMET Manganèse est le deuxième producteur mondial de minerai de manganèse à haute teneur grâce à sa mine de Moanda (Gabon), le deuxième producteur mondial d'alliages de manganèse, le premier producteur d'alliages à plus haute valeur ajoutée, les « affinés », et le premier producteur mondial de dérivés chimiques du manganèse.</li> </ul> <p>Enfin, le Groupe détient une nouvelle activité dans le domaine du dioxyde de titane et du zircon, TiZir, en joint-venture à 50 % avec l'Australien Mineral Deposits Limited. L'amont de cette filière est localisé sur le site de Grande Côte Opérations au Sénégal (sables minéralisés) qui a démarré au premier semestre 2014. La transformation (enrichissement du minerai de titane) se poursuit en aval par pyrométallurgie à l'usine de TiZir Titanium &amp; Iron en Norvège. La Société a diffusé deux communiqués le 16 août 2016 et le 22 septembre 2016 relatifs à un incident d'exploitation à l'usine de TiZir.</p> <p>Le Groupe, qui a employé en 2015 près de 14 000 personnes dans 20 pays, a réalisé sur cet exercice un chiffre d'affaires de plus de 3,1 milliards d'euros<sup>1</sup> et un chiffre d'affaires issu des comptes consolidés publiés selon les normes IFRS de plus de 3 milliards d'euros.</p>
<p><b>B.4a</b></p>	<p><b>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité<sup>2</sup></b></p>	<p><i>Marchés</i></p> <p>Le secteur des matières premières traverse une crise d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles, impactant fortement tous les groupes miniers et métallurgiques.</p> <p>Les prix des métaux du groupe Eramet ont atteint leur plus bas niveau depuis près de 15 ans au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, ce qui a eu pour effet d'impacter fortement les résultats du Groupe.</p> <p><i>Chiffres clés du premier semestre 2016</i></p> <p>Le chiffre d'affaires d'Eramet s'établit au 1<sup>er</sup> semestre 2016 à 1 373 millions d'euros, en recul de près de 16 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015 et 7,4 % par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2015.</p> <p>Malgré des conditions de marché plus dégradées sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016 par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2015, le résultat opérationnel courant du Groupe s'établit à – 91 millions d'euros au 1<sup>er</sup> semestre 2016 contre – 137 millions d'euros au 2<sup>nd</sup> semestre 2015. Ce résultat provient notamment du renforcement majeur en 2015 des mesures de réduction des coûts et</p>

<sup>1</sup> Données chiffrées issues du Reporting du Groupe, avec les co-entreprises comptabilisées selon l'intégration proportionnelle. Voir note 3 des comptes consolidés de l'exercice 2015 inclus dans le Document de Référence et note 2 des comptes semestriels consolidés condensés au 30 juin 2016 inclus dans le rapport financier semestriel 2016 du 27 juillet 2016.

<sup>2</sup> Données chiffrées issues du Reporting du Groupe, avec les co-entreprises comptabilisées selon l'intégration proportionnelle. Voir note 3 des comptes consolidés de l'exercice 2015 inclus dans le Document de Référence et note 2 des comptes semestriels consolidés condensés au 30 juin 2016 inclus dans le rapport financier semestriel 2016 du 27 juillet 2016.

d'amélioration de la productivité prises au niveau de l'ensemble du Groupe.

Le résultat net part du Groupe s'établit à – 141 millions d'euros.

Les investissements industriels, limités à la sécurité et à la maintenance, sont en baisse. Ils s'établissent à 85 millions d'euros au 1<sup>er</sup> semestre 2016 contre 132 millions d'euros au 1<sup>er</sup> semestre 2015.

**Mesures spécifiques à la Société Le Nickel (SLN)**

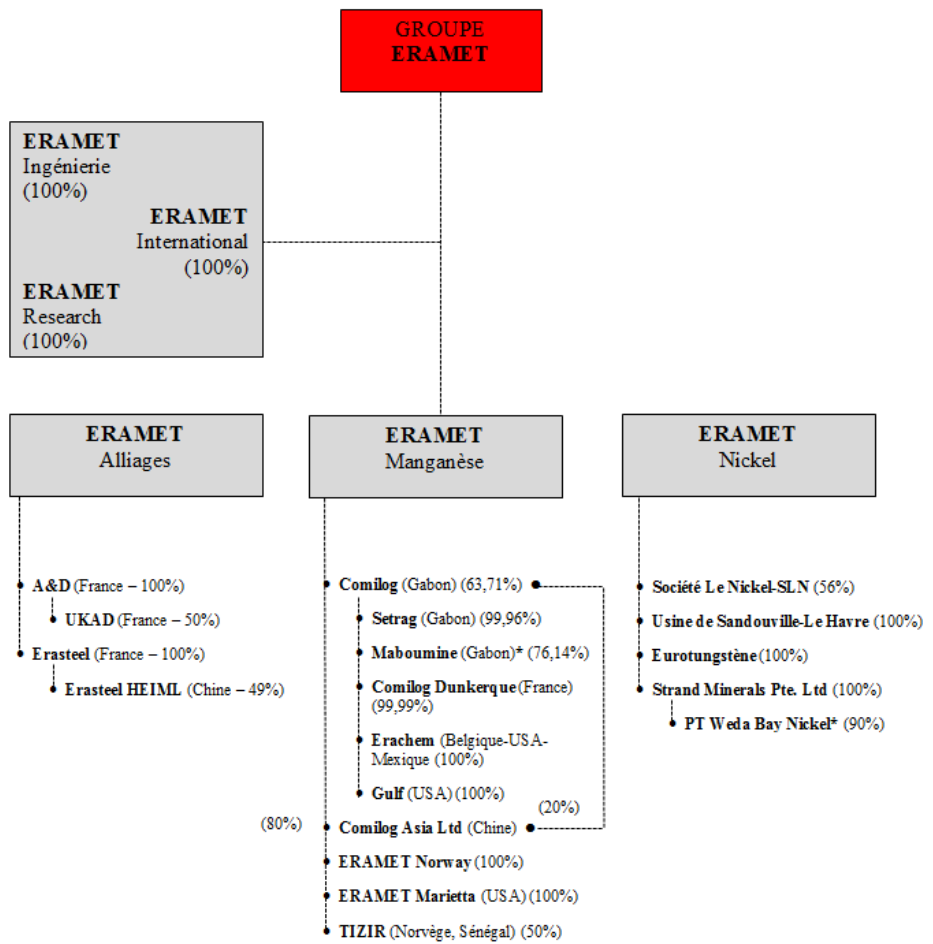
La SLN a mis en place un plan ambitieux de réduction du *cash-cost*, avec pour objectif une réduction de 25 % par rapport à la moyenne de *cash-cost* de 2015, en rythme annuel, à fin 2017, aux conditions économiques de début 2016. Le *cash-cost* moyen du 1<sup>er</sup> semestre 2016 est déjà en baisse de plus de 10 % par rapport à 2015.

Eramet a accordé un prêt à la SLN de 325 millions d'euros, accompagné par un prêt de l'Etat directement à la SLN de 200 millions d'euros.

**B.5 Groupe auquel l'émetteur appartient**

Eramet est la société-mère du Groupe, présent dans une vingtaine de pays sur les cinq continents, qui est structuré autour de trois branches : Manganèse, Nickel et Alliages, dont chacune comporte plusieurs sociétés. En particulier, au sein de la branche Nickel, Eramet détient 56% du capital de sa filiale la SLN. Eramet détient aussi directement trois sociétés : Eramet Research, dédié à la recherche et développement ; Eramet Ingénierie, société de projets et technologies ; et Eramet International, regroupant le réseau commercial d'Eramet pour certaines activités des trois branches.

A la date du présent Prospectus, la structure du Groupe est la suivante :



\*Projet non décidé à ce stade

<b>B.6</b>	<b>Principaux actionnaires / Contrôle</b>	<p><b>Actionnariat de la Société</b></p> <p>Au 31 août 2016, à la connaissance de la Société sur la base des déclarations reçues par elle, les actionnaires détenant plus de 1% du capital ou des droits de vote de la Société étaient répartis comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="443 394 1457 1077"> <thead> <tr> <th>Principaux actionnaires</th> <th>Actions</th> <th>% capital</th> <th>Droits de vote théoriques</th> <th>% droits de vote théoriques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>SORAME</b></td> <td>8 051 838</td> <td>30,33%</td> <td>16 103 676</td> <td>35,96%</td> </tr> <tr> <td><b>CEIR</b></td> <td>1 783 996</td> <td>6,72%</td> <td>3 567 992</td> <td>7,97%</td> </tr> <tr> <td><b>Total sous-concert SORAME/CEIR</b></td> <td>9 835 834</td> <td>37,06%</td> <td>19 671 668</td> <td>43,93%</td> </tr> <tr> <td><b>FSI EQUATION (détenue par l'Etat)</b></td> <td>6 810 317</td> <td>25,66%</td> <td>13 620 634</td> <td>30,41%</td> </tr> <tr> <td><b>Etat (détention directe)</b></td> <td>100</td> <td>Non significatif</td> <td>200</td> <td>Non significatif</td> </tr> <tr> <td><b>Total concert (SORAME/CEIR/FSI)</b></td> <td>16 646 251</td> <td>62,71%</td> <td>33 292 502</td> <td>74,34%</td> </tr> <tr> <td>Carlo Tassara France (Société du groupe de M. Romain Zaleski)</td> <td>3 394 146</td> <td>12,79%</td> <td>3 394 146</td> <td>7,58%</td> </tr> <tr> <td>STCPI</td> <td>1 070 587</td> <td>4,03%</td> <td>2 141 174</td> <td>4,78%</td> </tr> <tr> <td>BRGM</td> <td>356 044</td> <td>1,34%</td> <td>356 044</td> <td>0,80%</td> </tr> <tr> <td>Personnel (Fonds Actions ERAMET)</td> <td>52 373</td> <td>0,20%</td> <td>104 746</td> <td>0,23%</td> </tr> <tr> <td>Mandataires sociaux</td> <td>Non-significatif</td> <td>Non-significatif</td> <td>Non-significatif</td> <td>Non-significatif</td> </tr> <tr> <td>Auto-détention ERAMET</td> <td>144 219</td> <td>0,54%</td> <td>144 219</td> <td>0,32%</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>4 879 598</td> <td>18,38%</td> <td>5 350 700</td> <td>11,95%</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>26 543 218</b></td> <td><b>100,00%</b></td> <td><b>44 783 531</b></td> <td><b>100,00%</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Personne détenant directement ou indirectement un pourcentage de capital social ou de droit de vote devant être notifiés</b></p> <p>A la connaissance de la Société, à la date du Prospectus, seules les sociétés SORAME, FSI-Equation, CEIR et Carlo Tassara France détiennent chacune, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.</p> <p><b>Contrôle de l'émetteur</b></p> <p>En vertu d'un pacte d'actionnaires conclu le 16 mars 2012, entré en vigueur le 16 mai 2012, amendé le 21 mars 2013 et expirant le 31 décembre 2016, ayant fait l'objet d'une décision et information de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le numéro 212C0647, la Société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, depuis le 16 mai 2012 par un groupe d'actionnaires ayant déclaré agir de concert, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un sous-concert entre les sociétés SORAME et CEIR, sociétés contrôlées par la famille Duval, en vertu d'un pacte d'actionnaires simultané du 19 juillet 1999, entré en vigueur le 21 juillet 1999 et ayant fait l'objet d'un premier avenant le 13 juillet 2009 et d'un second avenant le 16 mars 2012 (prorogeant sa durée au 31 décembre 2016) ; et</li> <li>• FSI-Equation.</li> </ul> <p>Il est précisé que FSI-Equation était auparavant intégralement détenue par la banque publique d'investissement (Bpifrance). Le 29 août 2016, Bpifrance a cédé l'intégralité de sa participation dans FSI-Equation à l'Etat. Cette cession de participation a fait l'objet d'une décision de l'AMF, rendue le 28 juillet 2016 sous le numéro 216C1753, constatant qu'il n'y avait pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.</p>	Principaux actionnaires	Actions	% capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques	<b>SORAME</b>	8 051 838	30,33%	16 103 676	35,96%	<b>CEIR</b>	1 783 996	6,72%	3 567 992	7,97%	<b>Total sous-concert SORAME/CEIR</b>	9 835 834	37,06%	19 671 668	43,93%	<b>FSI EQUATION (détenue par l'Etat)</b>	6 810 317	25,66%	13 620 634	30,41%	<b>Etat (détention directe)</b>	100	Non significatif	200	Non significatif	<b>Total concert (SORAME/CEIR/FSI)</b>	16 646 251	62,71%	33 292 502	74,34%	Carlo Tassara France (Société du groupe de M. Romain Zaleski)	3 394 146	12,79%	3 394 146	7,58%	STCPI	1 070 587	4,03%	2 141 174	4,78%	BRGM	356 044	1,34%	356 044	0,80%	Personnel (Fonds Actions ERAMET)	52 373	0,20%	104 746	0,23%	Mandataires sociaux	Non-significatif	Non-significatif	Non-significatif	Non-significatif	Auto-détention ERAMET	144 219	0,54%	144 219	0,32%	Autres	4 879 598	18,38%	5 350 700	11,95%	<b>Total</b>	<b>26 543 218</b>	<b>100,00%</b>	<b>44 783 531</b>	<b>100,00%</b>
Principaux actionnaires	Actions	% capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques																																																																									
<b>SORAME</b>	8 051 838	30,33%	16 103 676	35,96%																																																																									
<b>CEIR</b>	1 783 996	6,72%	3 567 992	7,97%																																																																									
<b>Total sous-concert SORAME/CEIR</b>	9 835 834	37,06%	19 671 668	43,93%																																																																									
<b>FSI EQUATION (détenue par l'Etat)</b>	6 810 317	25,66%	13 620 634	30,41%																																																																									
<b>Etat (détention directe)</b>	100	Non significatif	200	Non significatif																																																																									
<b>Total concert (SORAME/CEIR/FSI)</b>	16 646 251	62,71%	33 292 502	74,34%																																																																									
Carlo Tassara France (Société du groupe de M. Romain Zaleski)	3 394 146	12,79%	3 394 146	7,58%																																																																									
STCPI	1 070 587	4,03%	2 141 174	4,78%																																																																									
BRGM	356 044	1,34%	356 044	0,80%																																																																									
Personnel (Fonds Actions ERAMET)	52 373	0,20%	104 746	0,23%																																																																									
Mandataires sociaux	Non-significatif	Non-significatif	Non-significatif	Non-significatif																																																																									
Auto-détention ERAMET	144 219	0,54%	144 219	0,32%																																																																									
Autres	4 879 598	18,38%	5 350 700	11,95%																																																																									
<b>Total</b>	<b>26 543 218</b>	<b>100,00%</b>	<b>44 783 531</b>	<b>100,00%</b>																																																																									
<b>B.7</b>	<b>Informations financières</b>	Les tableaux ci-dessous sont extraits du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie, et de l'état du résultat global consolidés d'Eramet pour les exercices clos les																																																																											

	<b>historiques clés sélectionnées</b>	31 décembre 2013 (données retraitées <sup>3</sup> ), 2014 et 2015, ainsi que pour les premiers semestres des exercices 2015 et 2016, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union Européenne.
--	---	---

---

<sup>3</sup> Les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont été retraités de l'application rétrospective de la norme IFRS 11.



## Bilan résumé

### ACTIF

<i>(en millions d'euros)</i>	30/06/2016	30/06/2015	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013 Retraité
Actifs non courants	2 797	3 499	2 886	3 408	3 294
Actifs courants	2 782	2 583	2 191	2 684	2 547
<i>dont actifs financiers courants</i>	411	355	196	420	169
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	866	402	432	516	738
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 579</b>	<b>6 082</b>	<b>5 077</b>	<b>6 092</b>	<b>5 841</b>

### PASSIF

<i>(en millions d'euros)</i>	30/06/2016	30/06/2015	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013 Retraité
Part des propriétaires de la société mère	1 408	2 278	1 466	2 322	2 532
Part des participations ne donnant pas le contrôle	271	392	322	434	476
<b>Capitaux propres</b>	<b>1 679</b>	<b>2 670</b>	<b>1 788</b>	<b>2 756</b>	<b>3 008</b>
Passifs non courants	2 751	2 038	2 109	1 992	1 639
<i>dont emprunts – part à plus d'un an</i>	1 942	1 036	1 163	1 031	713
Passifs courants	1 149	1 374	1 180	1 344	1 194
<i>dont emprunts – part à moins d'un an</i>	323	368	181	316	332
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5 579</b>	<b>6 082</b>	<b>5 077</b>	<b>6 092</b>	<b>5 841</b>

## Compte de résultat résumé

<i>(en millions d'euros)</i>	1 <sup>er</sup> semestre 2016	1 <sup>er</sup> semestre 2015	Exercice 2015	Exercice 2014	Exercice 2013 Retraité
Chiffre d'affaires	1 329	1 580	3 015	3 075	3 085
EBITDA	54	79	92	363	211
Résultat opérationnel courant	(85)	(61)	(191)	86	(59)
Résultat opérationnel	(139)	(106)	(744)	(15)	(562)
<b>Résultat net de la période</b>	<b>(198)</b>	<b>(125)</b>	<b>(905)</b>	<b>(167)</b>	<b>(507)</b>
Part des participations ne donnant pas le contrôle	(57)	(42)	(191)	(8)	(137)
<b>Part des propriétaires de la société mère</b>	<b>(141)</b>	<b>(83)</b>	<b>(714)</b>	<b>(159)</b>	<b>(370)</b>

## Tableau des flux de trésorerie résumé

<i>(en millions d'euros)</i>	1 <sup>er</sup> semestre 2016	1 <sup>er</sup> semestre 2015	Exercice 2015	Exercice 2014	Exercice 2013 Retraité
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	(96)	(112)	(13)	50	134
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement	(396)	(53)	(42)	(535)	(302)
Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement	931	51	(26)	262	293
Incidence des variations de cours des devises	(5)	-	(3)	1	2
<b>Augmentation (Diminution) de la trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>434</b>	<b>(114)</b>	<b>(84)</b>	<b>(222)</b>	<b>127</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	432	516	516	738	611
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	866	402	432	516	738

<b>B.8</b>	<b>Informations financières pro forma clés sélectionnées</b>	Sans objet.
<b>B.9</b>	<b>Prévisions ou estimations de bénéfice</b>	Sans objet.
<b>B.10</b>	<b>Réserves des commissaires aux comptes sur les informations financières historiques</b>	Sans objet.
<b>B.11</b>	<b>Fonds de roulement</b>	La Société atteste que, de son point de vue, et avant la présente émission, le fonds de roulement net du Groupe, à la date du Prospectus, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le Prospectus.
<b>B.17</b>	<b>Notation financière</b>	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Le Groupe ne fait l'objet d'aucune notation financière.
<b>Section C – Valeurs mobilières</b>		
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	Obligation à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles (ODIRNAN) (les « <b>Obligations</b> »). Le terme « <b>Obligataires</b> » désigne les porteurs d'Obligations.  Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris, sous le code ISIN FR0013204492.
<b>C.2</b>	<b>Devise d'émission</b>	Euro.
<b>C.3</b>	<b>Nombre d'Obligations émises et valeur nominale</b>	Au 31 août 2016, le capital social de la Société s'élève à 80.956.814,90 euros, divisé en 26.543.218 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 3,05 euros toutes entièrement libérées, admises aux négociations sur le Compartiment B d'Euronext Paris (code ISIN FR0000131757) (les « <b>Actions</b> »).  La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime de conversion comprise entre 30 % et 35 % par rapport à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris pendant les trois séances de bourse du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016. L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison le 5 octobre 2016 (la « <b>Date d'Emission</b> »).  Le « <b>Ratio de Conversion</b> » est, à la Date d'Emission, égal à une (1) Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements.  Le nombre d'Obligations à émettre sera égal à 100 millions d'euros divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations tel que déterminée au paragraphe précédent arrondi au nombre d'Obligations immédiatement inférieur.

		<p>Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en numéraire. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, pour les souscriptions émises dans le cadre du délai de priorité et de la Période de Souscription du Public ; et</li> <li>- BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, pour les souscriptions émises dans le cadre du Placement Privé.</li> </ul>																									
<b>C.5</b>	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières</b>	Sans objet.																									
<b>C.7</b>	<b>Politique en matière de dividendes</b>	<p>Il n'a pas été proposé de verser un dividende au titre de l'exercice 2015 au cours de l'Assemblée de mai 2016. Aucun dividende n'a été distribué au titre des deux exercices qui ont précédé.</p> <p>Au titre des quatre derniers exercices, les dividendes distribués ont été les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2014</th> <th>2013</th> <th>2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'actions rémunérées</td> <td>26 543 218</td> <td>26 543 218</td> <td>26 543 218</td> <td>26 543 218</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du Groupe</td> <td>(714 M€)</td> <td>(159) M€</td> <td>(370) M€</td> <td>8 M€</td> </tr> <tr> <td>Dividendes par action</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>1,30 €</td> </tr> <tr> <td><b>DISTRIBUTION TOTALE</b></td> <td><b>0 M€</b></td> <td><b>0 M€</b></td> <td><b>0 M€</b></td> <td><b>34,5 M€</b></td> </tr> </tbody> </table>		2015	2014	2013	2012	Nombre d'actions rémunérées	26 543 218	26 543 218	26 543 218	26 543 218	Résultat net part du Groupe	(714 M€)	(159) M€	(370) M€	8 M€	Dividendes par action	0 €	0 €	0 €	1,30 €	<b>DISTRIBUTION TOTALE</b>	<b>0 M€</b>	<b>0 M€</b>	<b>0 M€</b>	<b>34,5 M€</b>
	2015	2014	2013	2012																							
Nombre d'actions rémunérées	26 543 218	26 543 218	26 543 218	26 543 218																							
Résultat net part du Groupe	(714 M€)	(159) M€	(370) M€	8 M€																							
Dividendes par action	0 €	0 €	0 €	1,30 €																							
<b>DISTRIBUTION TOTALE</b>	<b>0 M€</b>	<b>0 M€</b>	<b>0 M€</b>	<b>34,5 M€</b>																							
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux Obligations / Rang de créance / Maintien des Obligations à leur rang</b>	<p><b>Principaux droits attachés aux Obligations</b></p> <p>Les Obligations sont des titres financiers portant intérêt.</p> <p>A tout moment à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant (i) le 5 octobre 2022 (la « <b>Date d'Echéance de l'Option</b> ») ou (ii) l'éventuelle date antérieure de remboursement anticipé, les Obligations donneront la possibilité à l'Obligataire en cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) d'obtenir, au choix de la Société :</p> <p>1 – soit :</p> <p>(a) un montant en numéraire ; ou</p> <p>(b) un montant en numéraire et un montant payable en Actions nouvelles ;</p> <p>2 – soit, uniquement des Actions nouvelles.</p> <p><b>Droit applicable</b></p> <p>Droit français.</p> <p><b>Rang des Obligations</b></p> <p>Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés (sous réserve du paragraphe « Maintien des Obligations à leur rang » ci-dessous) de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires non</p>																									

		<p>subordonnées, présentes ou futures, de la Société.</p> <p><b>Maintien des Obligations à leur rang</b></p> <p>Exclusivement en cas de Sûreté sur l'un quelconque des actifs, activités, propriétés, revenus ou droits, présent ou futur, de la Société ou de ses Filiales Principales, en garantie de l'un quelconque de leur Endettement Financier (avant ou après l'émission des Obligations) sauf à en faire bénéficier <i>pari passu</i> les Obligations en consentant les mêmes Sûretés et le même rang aux Obligations.</p> <p>« <b>Endettement Financier</b> » désigne tout endettement présent ou futur résultant de ou relatif à toute somme empruntée sous la forme d'obligations ou de titres de créances (à l'exclusion des titres de créances négociables) qui sont ou ont vocation à être cotés ou admis aux négociations de tout marché financier, système multilatéral de négociation, ou en dehors de tout marché organisé (<i>over-the-counter</i>) ou tout autre marché de titres financiers.</p> <p>« <b>Filiale</b> » désigne toute entité dont la Société détient, directement ou indirectement le contrôle au sens du paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que cette entité soit consolidée en intégration globale dans les comptes annuels consolidés de la Société.</p> <p>« <b>Filiale Principale</b> » désigne toute Filiale de la Société dont :</p> <p>(a) la valeur des actifs représente au moins 7,5% de la valeur des actifs consolidés de la Société (telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels consolidés) ;</p> <p>(b) le chiffre d'affaire représente au moins 7,5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe (tel qu'il apparaît dans les comptes consolidés) ; ou</p> <p>(c) le cas échéant, toutes autres Filiales qui auraient, dans un ordre décroissant, une contribution inférieure au chiffre d'affaire ou au total des actifs mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus de sorte que, prises ensemble, les Filiales Principales représentent au moins 60% du total des actifs consolidés ou du chiffre d'affaire du Groupe (tel que chacun de ces éléments apparaît dans les comptes consolidés).</p> <p>« <b>Sûretés</b> » désigne toute hypothèque, nantissement, gage, cession à titre de garantie, fiducie-sûreté ou toute autre sûreté réelle.</p>
C.9	<p><b>Droits attachés aux Obligations / Taux nominal / Intérêt</b></p>	<p><b>Taux d'intérêt</b></p> <p>(a) A compter du 5 octobre 2016 et jusqu'au 4 octobre 2022</p> <p>Les Obligations porteront à compter de la Date d'Emission (incluse) intérêt au taux nominal annuel de 4%, payable semestriellement à terme échu le 5 octobre et le 5 avril de chaque année (une « <b>Date de Paiement d'Intérêts Semestriel</b> »), et pour la première fois le 5 avril 2017, sous réserve de la suspension du paiement des intérêts. Si la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant.</p> <p>En cas de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini ci-après), le taux nominal annuel sera majoré de 500 points de base à compter dudit Changement de Contrôle.</p> <p>Dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder au remboursement anticipé des Obligations à la suite du Changement de Contrôle, la majoration de 500 points de base ne s'appliquera pas.</p> <p>Les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé cesseront de porter intérêt à compter de la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel précédant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, sans préjudice des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dus au porteur d'Obligations concerné à la date de</p>

conversion, qui continueront à porter intérêt.

*(b) A compter du 5 octobre 2022*

Les Obligations porteront à compter du 5 octobre 2022 (inclus) intérêt à un taux décompté sur la base du taux d'intérêt variable applicable aux obligations (le « **Taux d'Intérêt Variable** »), exprimé en base annuelle, payable semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts Semestriel et pour la première fois le 5 avril 2023, sous réserve de la suspension du paiement des intérêts. Si la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant. Le Taux d'Intérêt Variable relatif à la période d'intérêts concernée sera égal au taux Euribor six (6) mois, tel que déterminé par l'agent de calcul, majoré de 1.000 points de base.

En cas de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini ci-après), le Taux d'Intérêt Variable sera majoré de 500 points de base à compter de la première Période d'Intérêts suivant ledit Changement de Contrôle.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder au remboursement anticipé des Obligations à la suite du Changement de Contrôle, la majoration de 500 points de base ne s'appliquera pas.

#### **Suspension du paiement des intérêts**

A toute Date de Paiement Optionnel des Intérêts, la Société pourra décider, à son seul gré, de suspendre le paiement des intérêts dus au titre des Obligations pour la période d'intérêts considérée si depuis l'avant-dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (ou, pour les deux premières Date de Paiement d'Intérêts Semestriel après la Date d'Emission, depuis la Date d'Emission), aucune distribution de dividende ou d'acompte sur dividende relatif à une catégorie quelconque d'actions représentatives du capital de la Société (y compris d'éventuelles actions de préférence) n'a été décidée, sous réserve de l'avoir notifié au préalable aux Obligataires par un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)), dans tous les cas, au moins 15 jours calendaires avant la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel concernée. Tout intérêt relatif aux Obligations non payé à une Date de Paiement Optionnel des Intérêts constituera un « **Intérêt Différé** ».

Les Intérêts Différés (ainsi que le montant correspondant d'Intérêts Complémentaires, tel que ce terme est défini ci-après) pourront être payés à l'option de la Société en tout ou en partie à tout moment, mais l'ensemble des Intérêts Différés (ainsi que le montant correspondant d'Intérêts Complémentaires) relatifs à l'ensemble des Obligations deviendront exigibles en totalité à la première des dates suivantes :

(i) la première Date de Paiement d'Intérêts Semestriel :

- suivant une assemblée générale des actionnaires de la Société au cours de laquelle la distribution d'un dividende relatif à une catégorie quelconque d'Actions représentatives du capital de la Société a été décidée ou, selon le cas, suivant la tenue d'une réunion du Conseil d'administration de la Société ayant décidé le paiement d'un acompte sur dividende ; ou
- à laquelle la Société décide de payer les intérêts sur les Obligations bien que cette Date de Paiement d'Intérêts Semestriel soit une Date de Paiement Optionnel des Intérêts ;

(ii) la date fixée pour le remboursement au gré de la Société de tout ou partie des Obligations en circulation ; ou

(iii) la date de la décision judiciaire définitive déclarant la liquidation judiciaire de la Société ou la date de la liquidation amiable de la Société ou de la cession totale des biens et droits de la Société suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Tout montant d'Intérêts Différés portera intérêt (dans toute la mesure permise par la loi) à compter de la Date de Paiement Optionnel des Intérêts pour toute période supérieure à douze (12) mois, à un taux d'intérêt décompté sur la base du taux d'intérêt applicable à la période

	<p>considérée et tel que déterminé conformément aux paragraphes ci-dessus. Le montant des intérêts ainsi courus (les « <b>Intérêts Complémentaires</b> ») relatif aux Intérêts Différés sera dû et exigible comme celui des Intérêts Différés.</p> <p>Une « <b>Date de Paiement Optionnel des Intérêts</b> » signifie toute Date de Paiement d'Intérêts Semestriel, si, depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (ou, pour les deux premières Date de Paiement d'Intérêts Semestriel après la Date d'Emission, depuis ladite Date d'Emission), aucune distribution de dividende ou d'acompte sur dividende relatif à une catégorie quelconque d'Actions représentatives du capital de la Société (y compris d'éventuelles actions de préférence) n'a été décidée ou payée.</p>
<b>Droits attachés aux Obligations / Date d'entrée en jouissance</b>	<p><b>Date d'émission, de jouissance et de règlement-livraison des Obligations</b></p> <p>Prévue le 5 octobre 2016.</p>
<b>Droits attachés aux Obligations / Durée de l'emprunt / Date d'échéance</b>	<p><b>Durée de l'emprunt</b></p> <p>La durée de l'emprunt s'étend de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance telle que décrite dans le paragraphe ci-dessous.</p> <p><b>Date d'échéance</b></p> <p>La date d'échéance est la première des deux dates suivantes : (i) la date de liquidation de la Société ou (ii) l'échéance de la durée de vie qui est indiquée dans les statuts de la Société (soit, à la date du Prospectus, le 23 septembre 2062), sauf prorogation de cette durée de vie dans les conditions prévues par la législation applicable.</p>
<b>Droits attachés aux Obligations / Amortissement, remboursement</b>	<p><b>Amortissement normal des Obligations</b></p> <p>Sous réserve des cas d'amortissement anticipé au gré de la Société, les Obligations ne seront remboursables qu'en cas de liquidation de la Société ou à l'échéance de la durée de vie qui est indiquée dans les statuts de la Société (soit, à la date du Prospectus, le 23 septembre 2062), sauf prorogation de cette durée de vie dans les conditions prévues par la législation applicable. Le remboursement sera, dans les deux cas, égal au pair.</p> <p><b>Prix de Remboursement Anticipé</b></p> <p>Le « <b>Prix de Remboursement Anticipé</b> » correspond au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel jusqu'à la date prévue pour le remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires.</p> <p><b>Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par des rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.</li> <li>• A tout moment, à compter du 5 novembre 2020 et jusqu'au 5 octobre 2022, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'Action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio de Conversion en vigueur à chaque date, excède 130% de la valeur nominale unitaire des Obligations.</li> <li>• A chaque Date de Paiement d'Intérêts Semestriel, à compter du 5 octobre 2022, pour la première fois le 5 octobre 2022, pour la totalité des Obligations en circulation sous</li> </ul>

		<p>réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10% du nombre d'Obligations émises.</li> <li>• Dans un délai de quarante-cinq jours suivant le Changement de Contrôle, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé, en cas de Changement de Contrôle.</li> </ul> <p>« <b>CEIR</b> » désigne la Compagnie d'Etudes Industrielles de Rouvray, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social 60 avenue Charles de Gaulle, CS 60016, Neuilly sur Seine (92200), France, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 422 702 373.</p> <p>« <b>Changement de Contrôle</b> » désigne le fait, pour toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce), autre que toute personne ou groupe de personnes étant (x) une entité contrôlée directement ou indirectement par l'Etat et/ou FSI-Equation, à hauteur de 50,01 % au moins, (y) tout actionnaire (ou dans le cas de plus d'un actionnaire, cumulativement) agissant de concert avec FSI-Equation, SORAME, CEIR et/ou autres intérêts de la famille Duval ou (z) FSI-Equation, SORAME, CEIR et/ou autres intérêts de la famille Duval et/ou leurs successeurs ou ayant-droits respectifs, d'obtenir le contrôle (où le terme contrôle signifie la majorité absolue – plus de 50 % – du capital et des droits de vote) de la Société, étant toutefois précisé que la ou lesdites opération(s) ne constitueront pas un Changement de Contrôle au titre des présentes si elle(s) ne déclenche(nt) aucune obligation de lancer une offre publique obligatoire (ou est/en sont dûment exemptée(s)) en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.</p> <p>« <b>FSI-Equation</b> » désigne FSI – Equation, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 139 rue de Bercy, Paris (75012), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 485 780.</p> <p>« <b>SORAME</b> » désigne SORAME, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 60 avenue Charles de Gaulle, CS 60016, Neuilly sur Seine (92573), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 422 650 820.</p> <p><b>Amortissement anticipé au gré des Obligataires</b></p> <p>Non applicable.</p> <p><b>Droit à l'Attribution d'Actions</b></p> <p>Le Ratio de Conversion est, à la Date d'Emission, égal à une (1) Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements.</p> <p>Les Obligataires auront, à tout moment à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant (i) la Date d'Echéance de l'Option ou (ii) l'éventuelle date antérieure de remboursement anticipé, la faculté d'obtenir l'attribution (le « <b>Droit à l'Attribution d'Actions</b> »), au choix de la Société :</p> <p>1 – soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale unitaire des Obligations : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou</li> <li>(b) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est supérieure à la valeur nominale</li> </ul>
--	--	--

		<p>unitaire des Obligations :</p> <p>(i) d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou</p> <p>(ii) (x) d'un montant en numéraire calculé sur la base (a) d'un pourcentage (déterminé à la seule discrétion de la Société, le « <b>Pourcentage Choisi</b> ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu) de la Valeur de Conversion (le « <b>Montant Payable en Numéraire</b> ») multiplié par (b) le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et</p> <p>(y) d'un montant payable en Actions nouvelles correspondant (a) à la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire (le « <b>Montant Payable en Actions</b> ») multipliée par (b) le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.</p> <p>La « <b>Valeur de Conversion</b> » est égale au Ratio de Conversion applicable le dernier jour de bourse de la Période de Calcul (telle que définie ci-après) multiplié par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre marché réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 10 jours de bourse (réduite à 5 jours de bourse en cas d'offre publique) consécutifs (la « <b>Période de Calcul</b> ») à compter du premier jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après) (le « <b>Cours Moyen de l'Action</b> »).</p> <p>Le nombre total d'Actions nouvelles à livrer sera égal au résultat de la division du Montant Payable en Actions par le Cours Moyen de l'Action (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en numéraire).</p> <p>2 – soit : (et ce, que la Valeur de Conversion soit supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale unitaire des Obligations), uniquement d'Actions nouvelles.</p> <p>Le nombre total d'Actions nouvelles attribué à l'Obligataire sera alors égal au Ratio de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Notification multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.</p> <p>L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé, sans préjudice des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dus au porteur d'Obligations concerné à la date de conversion, dont le montant fera l'objet d'une inscription au nominatif par l'agent centralisateur et qui continueront à porter intérêt.</p> <p>La « <b>Période de Notification</b> » désigne la période d'une durée de 4 jours de bourse suivant la date d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions permettant à l'Obligataire de connaître, via son intermédiaire financier, la décision de la Société de lui remettre (i) soit (a) un montant en numéraire ou (b) un montant en numéraire et des Actions nouvelles (ii) soit uniquement des Actions nouvelles.</p>
	<p><b>Droits attachés aux Obligations / Taux de rendement actuariel annuel brut</b></p>	<p>Non applicable.</p>
	<p><b>Droits attachés aux Obligations / Représentants des Obligataires</b></p>	<p><b>Représentants des Obligataires</b></p> <p><i>Représentant titulaire de la masse des Obligataires :</i></p> <p>DIIS GROUP 12 rue Vivienne</p>



		<p>75002 Paris</p> <p><i>Représentant suppléant de la masse des Obligataires :</i></p> <p>Sandrine d’Haussy  DIIS Group  12 rue Vivienne  75002 Paris</p>
<b>C.10</b>	<b>Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé</b>	Sans objet.
<b>C.11</b>	<b>Cotation</b>	<p><b>Cotation des Obligations</b></p> <p>Les Obligations font l’objet d’une demande d’admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 5 octobre 2016 sous le code ISIN FR0013204492.</p> <p>Les Obligations feront l’objet d’une demande d’admission aux opérations d’Euroclear France, d’Euroclear Bank S.A./N.V. ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).</p> <p>Aucune demande d’admission aux négociations sur un autre marché n’a été effectuée à ce jour.</p> <p><b>Cotation des Actions émises en cas d’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions</b></p> <p>Les Actions nouvelles seront immédiatement assimilables aux Actions existantes et feront l’objet de demandes d’admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les Actions existantes.</p>
<b>C.22</b>	<b>Informations concernant les actions sous-jacentes</b>	<p>Au 31 août 2016, le capital social de la Société s’élevait à 80.956.814,90 euros, divisé en 26.543.218 actions de 3,05 euros de valeur nominale unitaire, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société.</p> <p><b>Description des actions sous-jacentes</b></p> <p>Les Actions sont admises aux négociations sous le libellé « ERA » sur Euronext Paris (Code ISIN FR0000131757).</p> <p>Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions, seront des Actions de même catégorie que les Actions existantes soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.</p> <p><b>Devise</b></p> <p>Euro.</p> <p><b>Droits attachés aux actions sous-jacentes</b></p> <p>Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.</p> <p>En l’état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le droit à dividende ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– le droit de vote ;</li> <li>– le droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; et</li> <li>– le droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</li> </ul> <p>Un droit de vote double est attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même titulaire.</p> <p><b>Restriction à la libre négociabilité</b></p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société ou qui seront émises, le cas échéant, sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.</p> <p><b>Cotation et jouissance des Actions émises en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</b></p> <p>Les Actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux Actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les Actions existantes.</p>
<b>Section D – Risques</b>		
<b>D.1</b>	<b>Principaux risques propres à l'émetteur et à son secteur d'activité</b>	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque suivants liés au Groupe et à son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>risques sur matières premières</b> : le Groupe est exposé à la volatilité des cours des matières premières au niveau de son chiffre d'affaires en tant que producteur de nickel et de manganèse ou au niveau de ses coûts de production en tant que consommateur d'énergie (fioul, électricité) ou de matières premières (nickel, aluminium).</li> <li>– <b>risques associés à des facteurs politiques</b> : certaines activités du Groupe s'exercent dans des pays dont l'évolution politique pourrait engendrer des modifications réglementaires ou dont les changements politiques et/ou économiques pourraient avoir des conséquences significatives pour l'activité du Groupe.</li> <li>– <b>risques miniers et industriels</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>risques liés à l'évaluation des ressources et réserves minières</b> : les ressources et réserves minières peuvent évoluer dans le temps, notamment en raison des hypothèses techniques et économiques retenues pour leur exploitation (informations géologiques, facteurs de coût d'exploitation, technologies d'exploitation).</li> <li>• <b>risques sur le développement de projets miniers</b> : compte tenu de leur échelle capitalistique et de leur durée, les études de lancement de nouvelles exploitations minières ou de réfection d'exploitations existantes sont des décisions d'investissement, en période de ralentissement de la demande, certaines de ces décisions peuvent être retardées ou annulées, ce qui peut avoir un impact sur la rentabilité de l'exploitation.</li> <li>• <b>risques relatifs à la sécurité et l'environnement</b> : les activités du Groupe s'inscrivent dans une logique de développement durable, dans un contexte mondial de rareté, et donc de valorisation et d'optimisation maximale des ressources naturelles, cependant ces produits, durables et recyclables, peuvent, à certaines étapes de leur transformation ou de leur usage, présenter des dangers ou des risques.</li> <li>• <b>risques liés aux transports</b> : une interruption des transports maritimes ou ferroviaires, ou une forte hausse des prix de transport, aurait une incidence négative</li> </ul> </li> </ul>

		<p>sur les résultats du Groupe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>risques juridiques et fiscaux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>risques liés aux réglementations spécifiques :</b> l'exploitation minière ou industrielle est soumise à des réglementations spécifiques suivant les activités, les sites d'extraction ou les sites industriels, qui sont susceptibles d'évoluer, ce qui peut entraîner une incidence sur l'exploitation et les résultats ou impacter l'exploitation industrielle, notamment par la nécessité d'engager des investissements environnementaux supplémentaires à la suite d'un changement de réglementation.</li> <li>• <b>risques liés à la fiscalité</b></li> <li>• <b>litiges significatifs :</b> le Groupe est partie à des procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage susceptibles d'avoir des effets sur sa situation financière ou sa rentabilité.</li> </ul> </li> <li>- <b>risques de liquidité, de marché et de contrepartie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>risque de liquidité :</b> dans le cadre de son exploitation, le Groupe est exposé à un risque d'insuffisance de liquidités pour faire face à ses engagements contractuels. Le risque de liquidité du Groupe est induit principalement par l'échéance de ses dettes donnant lieu au paiement d'intérêts (dette obligataire, bancaire, etc.).</li> <li>• <b>risques de marché :</b> risque de change, risque de taux et risque sur matières premières.</li> <li>• <b>risques de contrepartie :</b> sur ses clients et sur ses partenaires financiers en raison de ses excédents de trésorerie notamment.</li> </ul> </li> </ul>
D.3	<b>Principaux risques propres aux valeurs mobilières</b>	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux facteurs de risque liés aux Obligations figurant ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des Actions nouvelles et, en cas de livraison pour partie en Actions nouvelles, il ne connaît pas le cours de bourse de l'Action de la Société qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'Actions qui lui sera éventuellement attribué ;</li> <li>- Les modalités des Obligations ne contiennent aucun cas de défaut qui donnerait droit au remboursement anticipé des Obligations, sauf en cas de liquidation de la Société ;</li> <li>- les Obligations confèrent à leur porteur une option leur permettant d'avoir éventuellement accès au capital de la Société pendant une durée limitée ;</li> <li>- les Obligations sont des titres à durée indéterminée qui pourraient ne jamais être remboursés ;</li> <li>- les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux Actions qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs ;</li> <li>- les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des Obligataires ;</li> <li>- le paiement d'intérêts sur les Obligations par la Société peut être suspendu ;</li> <li>- il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (prix de marché et volatilité de l'action de la Société, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau des dividendes versés, etc.) ;</li> <li>– les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ;</li> <li>– le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens ;</li> <li>– la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait applicable ;</li> <li>– la proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations ;</li> <li>– les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées ;</li> <li>– la Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations ;</li> <li>– il peut exister un risque de change pour certains Obligataires ;</li> <li>– les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté ;</li> <li>– la Société et les Obligations ne sont pas notées.</li> </ul>
--	--	---

#### Section E – Offre

<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission</b>	<p><b>Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'émission</b></p> <p>L'émission des Obligations a pour objet de renforcer la structure du bilan d'Eramet par un traitement comptable en capitaux propres et le produit de l'émission sera consacré au financement des besoins généraux du groupe.</p>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p><b>Montant de l'émission et Produit brut</b></p> <p>Environ 100 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal final de l'émission sera égal au nombre d'Obligations ainsi qu'il est déterminé ci-après multiplié par la valeur nominale unitaire.</p> <p><b>Produit net</b></p> <p>Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues au titre de cette opération aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs (hors frais annuels récurrents et commissions de résultat), sera d'environ 99,6 millions d'euros.</p> <p><b>Nombre d'Obligations</b></p> <p>Le nombre d'Obligations à émettre sera égal à 100 millions d'euros divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations arrondi au nombre d'Obligations immédiatement inférieur.</p> <p><b>Valeur nominale unitaire des Obligations</b></p> <p>La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime de conversion comprise entre 30 % et 35 % par rapport à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les</p>

volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris pendant les trois séances de bourse du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016.

#### **Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité**

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015 dans sa vingt-huitième résolution.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité portant sur le montant de l'émission, soit environ 100 millions d'euros, pendant lequel chaque actionnaire pourra souscrire par priorité à titre irréductible à l'émission pendant une période de trois jours de bourse, soit du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 inclus (17 heures), à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.

La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société inscrits en compte à la date du 26 septembre 2016.

#### **Placement Privé**

Du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 à 17h00 (heure de Paris) inclus, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés ou dans les circonstances visées à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, sur le territoire de l'Espace Économique Européen (« **EEE** ») et à des investisseurs institutionnels hors EEE, à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** »).

#### **Période de Souscription du Public**

En France, du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 à 17h00 (heure de Paris) inclus (la « **Période de Souscription du Public** »).

#### **Intention des principaux actionnaires**

SORAME, qui détient 30,33% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 30.334.822,25 euros, représentant environ 30,33% du montant total de l'émission.

CEIR, qui détient 6,72% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 6.721.099,15 euros, représentant environ 6,72% du montant total de l'émission.

Les engagements ci-dessus font l'objet d'un contrat de souscription qui a été signé entre la Société, d'une part, et SORAME, CEIR, d'autre part.

FSI-Equation, qui détient 25,66% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 25.657.465,50 euros, représentant environ 25,66% du montant total de l'émission.

FSI-Equation s'est également engagée à souscrire aux titres non souscrits le cas échéant à l'issue de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public. Cet engagement fait l'objet d'un contrat de souscription et de garantie qui a été signé entre la Société, d'une part, et FSI-Equation, d'autre part.

La Société n'a pas connaissance de l'intention de ses autres actionnaires.

### **Prix d'émission des Obligations**

Les caractéristiques des Obligations, dont leur taux d'intérêt et la fourchette de prime de conversion, ont été établies dans le cadre de négociations entre la Société et FSI-Equation, d'une part, et SORAME et CEIR, d'autre part, qui ont accepté de s'engager à souscrire à hauteur de leur quote-part et, de plus, pour FSI-Equation, à l'intégralité des Obligations qui ne seraient pas souscrites à l'issue de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public.

La détermination de la prime de conversion et des modalités définitives des Obligations devrait intervenir le 30 septembre 2016. La prime de conversion et la valeur nominale unitaire résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, pendant le Placement Privé, soit du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016. Elles tiendront compte, le cas échéant, de la garantie donnée par FSI-Equation, qui sera mise en œuvre après la fermeture du livre d'ordres, à une valeur nominale unitaire de chaque Obligation et à un niveau de prime de conversion qui résulteront de la construction du livre d'ordres (voir paragraphe « Engagements de souscription / Garantie » ci-dessous).

Elles feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société.

Les Obligations seront émises au pair et payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des Obligations.

### **Compensation**

Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

### **Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations**

BNP Paribas Securities Services.

### **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**

BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale.

### **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**

BRED Banque populaire, Crédit Industriel et Commercial S.A., Deutsche Bank AG, London Branch, Nomura International plc et SMBC Nikko Capital Markets Limited.

### **Placement**

L'émission des Obligations fait l'objet d'un contrat de placement qui sera signé entre la Société, d'une part, et les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, d'autre part, aux termes duquel ces derniers s'engageront à faire leurs meilleurs efforts pour faire souscrire par des investisseurs les Obligations initialement offertes (le « **Contrat de Placement** »).

### **Engagements de souscription /Garantie**

L'émission des Obligations fait l'objet d'un contrat de souscription et de garantie qui a été signé entre la Société, d'une part, et FSI-Equation, d'autre part, aux termes duquel FSI-Equation s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 25.657.465,50 euros, représentant environ 25,66 % du montant total de l'émission ; et à défaut de souscription de l'intégralité des Obligations initialement offertes à l'issue de la période de souscription

		<p>prioritaire (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public, FSI-Equation s'est engagée à souscrire elle-même l'intégralité du solde des Obligations non souscrites à une valeur nominale unitaire de chaque Obligation et à un niveau de prime de conversion qui résulteront de la construction du livre d'ordres.</p> <p>L'émission des Obligations fait enfin l'objet d'un contrat de souscription qui a été signé entre la Société, d'une part, et SORAME, CEIR, d'autre part, aux termes duquel SORAME s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 30,34 millions d'euros, représentant environ 30,34 % du montant total de l'émission et CEIR s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 6.721.099,15 euros, représentant environ 6,72 % du montant total de l'émission.</p> <p><b>Stabilisation</b></p> <p>Néant.</p> <p><b>Engagement d'abstention de la Société</b></p> <p>A compter de la date de signature du Contrat de Placement et pendant une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations.</p> <p><b>Engagement de conservation</b></p> <p>A compter de la date du présent Prospectus et jusqu'à la fin d'une période expirant 90 jours suivant la date de règlement-livraison des Obligations. Cet engagement de conservation porte sur les Actions détenues par SORAME, CEIR et FSI-Equation à la date du présent Prospectus et sur les Obligations qu'ils souscriront.</p>
		<p><b>Calendrier indicatif de l'émission</b></p> <p>23 septembre 2016      Signature du contrat de souscription et de garantie par la Société avec FSI-Equation Signature du contrat de souscription par la Société avec SORAME et CEIR</p> <p>26 septembre 2016      Visa de l'AMF sur le Prospectus Signature du Contrat de Placement</p> <p>27 septembre 2016      Diffusion d'un communiqué de presse de la Société (i) annonçant l'obtention du visa de l'AMF, (ii) le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations et (iii) les modalités de mise à disposition du Prospectus Publication par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé Ouverture de la Période de Souscription du Public</p> <p>29 septembre 2016      Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires (17h00) Clôture du livre d'ordres du Placement Privé (17h00) Clôture de la Période de Souscription du Public (17h00)</p>

	<p>30 septembre 2016      Fixation des modalités définitives des Obligations</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives des Obligations</p> <p>Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'admission sur le marché des Obligations émises</p> <p>5 octobre 2016            Emission et règlement-livraison des Obligations</p> <p>Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris</p>						
	<p><b><u>Dilution</u></b></p> <p><b><u>En cas de remise d'Actions nouvelles uniquement</u></b></p> <p><b>Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres</b></p> <p>A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par Action serait la suivante :</p> <p><i>Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2016 – tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2016 – et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des Actions auto-détenues), d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Quote-part des capitaux propres (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des Obligations</td> <td>53,36</td> </tr> <tr> <td>Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (1)</td> <td>52,75</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au titre de la totalité des Obligations en circulation dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions en cas d'exercice dudit Droit à l'Attribution d'Actions.</p>		Quote-part des capitaux propres (en euros)	Avant émission des Obligations	53,36	Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	52,75
	Quote-part des capitaux propres (en euros)						
Avant émission des Obligations	53,36						
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	52,75						
	<p><b>Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire</b></p> <p>A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :</p> <p><i>Calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2016, d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.</i></p>						



			Participation de l'actionnaire (%)																	
		Avant émission des Obligations	1,00%																	
		Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	0,92%																	
		(1) En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au titre de la totalité des Obligations en circulation dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice dudit Droit à l'Attribution d'Actions.																		
		<p><b><u>Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles</u></b></p> <p><b>Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres</b></p> <p>A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale unitaire des Obligations, et un montant en Actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale unitaire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour toute autre combinaison de paiement en Actions et en numéraire), l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par Action serait la suivante :</p> <p><i>Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2016 – tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2016 – et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des Actions auto-détenues), d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3" style="text-align: center;">Quote-part des capitaux propres (en euros)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros</th> <th style="text-align: center;">Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros</th> <th style="text-align: center;">Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des Obligations</td> <td style="text-align: center;">53,36</td> <td style="text-align: center;">53,36</td> <td style="text-align: center;">53,36</td> </tr> <tr> <td>Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</td> <td style="text-align: center;">53,34</td> <td style="text-align: center;">53,76</td> <td style="text-align: center;">54,86</td> </tr> </tbody> </table>					Quote-part des capitaux propres (en euros)			Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros	Avant émission des Obligations	53,36	53,36	53,36	Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	53,34	53,76	54,86
	Quote-part des capitaux propres (en euros)																			
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros																	
Avant émission des Obligations	53,36	53,36	53,36																	
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	53,34	53,76	54,86																	
		<p><b>Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire</b></p> <p>A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en</p>																		

		<p>numéraire correspondant à la valeur nominale unitaire des Obligations, et un montant en Actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale unitaire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour toute autre combinaison de paiement en Actions et en numéraire), l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :</p> <p><i>Calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2016, d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.</i></p> <table border="1" data-bbox="445 645 1453 1182"> <thead> <tr> <th data-bbox="445 645 746 689"></th> <th colspan="3" data-bbox="746 645 1453 689">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="445 689 746 913"></th> <th data-bbox="746 689 970 913">Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros</th> <th data-bbox="970 689 1193 913">Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros</th> <th data-bbox="1193 689 1453 913">Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="445 913 746 987">Avant émission des Obligations</td> <td data-bbox="746 913 970 987">1,00%</td> <td data-bbox="970 913 1193 987">1,00%</td> <td data-bbox="1193 913 1453 987">1,00%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="445 987 746 1122">Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</td> <td data-bbox="746 987 970 1122">0,99%</td> <td data-bbox="970 987 1193 1122">0,97%</td> <td data-bbox="1193 987 1453 1122">0,96%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="445 1122 1453 1182"></td> <td data-bbox="746 1122 1453 1182"></td> <td data-bbox="970 1122 1453 1182"></td> <td data-bbox="1193 1122 1453 1182"></td> </tr> </tbody> </table>		Participation de l'actionnaire (en %)				Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros	Avant émission des Obligations	1,00%	1,00%	1,00%	Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,99%	0,97%	0,96%				
	Participation de l'actionnaire (en %)																					
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros																			
Avant émission des Obligations	1,00%	1,00%	1,00%																			
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,99%	0,97%	0,96%																			
		<p><b>Contacts investisseurs</b></p> <p>Philippe Gundermann, Directeur de la Stratégie et de la Communication Financière Eramet  Tour Maine-Montparnasse  33, avenue du Maine  75755 Paris Cedex 15  Tel : 33 (0) 1 45 38 42 78</p> <p><b>Commissaires aux comptes</b></p> <p>Commissaires aux comptes titulaires : KPMG SA et Ernst &amp; Young Audit</p> <p>Commissaires aux comptes suppléants : Salustro Reydel et Auditex</p> <p><b>Documents accessibles au public</b></p> <p>Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (<a href="http://www.eramet.com">www.eramet.com</a>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>).</p>																				
<b>E.4</b>	<b>Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission</b>	<p>BNP Paribas, BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial S.A., Deutsche Bank AG, London Branch, Natixis, Nomura International plc, SMBC Nikko Capital Markets Limited et Société Générale ont rendu ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront</p>																				

		<p>recevoir une rémunération.</p> <p>Nomura International plc, à la date du Prospectus, est conseiller financier de la Société, dans le cadre de la présente émission.</p> <p>Deutsche Bank AG, London Branch, à la date du Prospectus, est conseiller financier de FSI-Equation, dans le cadre de la présente émission.</p>
<b>E.7</b>	<b>Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur</b>	Sans objet.

Dans la présente note d'opération, les termes « **Eramet** » et « **Société** » désignent la société Eramet. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées. Le terme « **Obligations** » désigne les obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles (ODIRNAN) de la Société. Le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'Obligations. Le terme « **Actions** » désigne les actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 3,05 euros toutes entièrement libérées, admises aux négociations sur le Compartiment B d'Euronext Paris (code ISIN FR0000131757).

## **1. PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1. Responsables du Prospectus**

Patrick Buffet, Président Directeur Général et Thomas Devedjian, Directeur général adjoint en charge des finances.

### **1.2. Attestation des responsables du Prospectus**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes semestriels consolidés condensés au 30 juin 2016, présentés dans le rapport financier semestriel 2016 du 27 juillet 2016, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 27 dudit rapport financier semestriel qui ne contient pas d'observation.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, présentés dans le Document de Référence, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 244 dudit document, qui contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe « renforcement du plan d'économies et financement » figurant dans la note 2 de l'Annexe : « Événements majeurs de l'exercice », et relatif au risque de continuité d'exploitation de la Société Le Nickel-SLN et au financement de l'activité de cette filiale.* »

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, présentés dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2015, sous le numéro D.15-0200, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en page 244 dudit document, qui contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 4 « États financiers 2013 retraités » de l'annexe des comptes consolidés qui expose les effets de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la norme IFRS 11 – Partenariats.* »

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentés dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2014, sous le numéro D.14-0205, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en page 260 dudit document, qui contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 4 « Etats financiers 2012 retraités » de l'annexe qui expose les effets liés à l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des amendements de la norme IAS 19 révisée « Avantages du personnel ».*

Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, présentés dans le Document de Référence, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 269 dudit document, qui contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe « Mise en place d'un prêt à la Société SLN » figurant dans la note 2 de l'Annexe aux états financiers « Événements majeurs de l'exercice » et relatif au risque de continuité de l'exploitation de la Société Le Nickel – SLN et au financement de l'activité de cette filiale.* »

Fait à Paris, le 26 septembre 2016

Thomas Devedjian	Patrick Buffet
Eramet	Eramet
Directeur général adjoint en charge des finances	Président-Directeur Général

### **1.3. Responsables du contrôle des comptes**

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG S.A.  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France

Nommé le 29 mai 2015 pour un mandat d'une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2020 et devant se tenir en 2021.

Ernst & Young Audit  
Tour First  
1, place des Saisons  
92400 Courbevoie  
Paris-La-Défense

Renouvelé le 29 mai 2015 pour un mandat d'une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de l'exercice 2020 et devant se tenir en 2021.

Commissaires aux comptes suppléants

Salustro Reydel  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France

Nommé le 29 mai 2015 pour un mandat d'une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2020 et devant se tenir en 2021.

Auditex  
Tour First  
1, place des Saisons  
92400 Courbevoie  
Paris-La-Défense

Renouvelé le 29 mai 2015 pour un mandat d'une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2020 et devant se tenir en 2021.

### **1.4. Responsable des relations investisseurs et de l'information financière**

Philippe Gundermann, Directeur de la Stratégie et de la Communication Financière  
Eramet  
Tour Maine-Montparnasse  
33, avenue du Maine

France  
75755 Paris Cedex 15  
Tel : 33 (0) 1 45 38 42 78

## 2. FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus.

Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent Prospectus sont décrits ci-après. Toutefois, la présente section n'a pas vocation à être exhaustive. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

### 2.1. Risques liés à la Société et à ses activités

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits au chapitre 3 du Document de Référence ainsi qu'aux paragraphes 9.6 et 9.11 de la présente note d'opération.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

### 2.2. Risques liés aux Obligations

***Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire ou des Actions nouvelles et, en cas de livraison en tout ou en partie en Actions nouvelles, il ne connaît pas le cours de bourse de l'Action de la Société qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'Actions qui lui sera éventuellement attribué***

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société a le choix, conformément aux modalités des Obligations, (i) (a) de verser un montant en numéraire ou, (b) de verser un montant en numéraire et de remettre des Actions nouvelles, ou (ii) de remettre exclusivement des Actions nouvelles. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera la Société et ne sait pas s'il recevra des Actions nouvelles.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait, conformément aux modalités des Obligations, de verser un montant en numéraire et des Actions ou exclusivement des Actions, le nombre d'Actions qui lui sera finalement attribué est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action de la Société qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de 10 ou 5 Jours de Bourse consécutifs à compter du premier Jour de Bourse suivant la fin de Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») qui commence à courir après que l'Obligataire a exercé son Droit à l'Attribution d'Actions.

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'Actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu de l'évolution du cours de l'Action de la Société entre le moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions et le moment où le nombre d'Actions qu'il va recevoir est déterminé, voire pas d'Actions et que du numéraire.

En outre, lorsqu'il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire peut recevoir exclusivement un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale unitaire des Obligations (telle que déterminée au paragraphe 4.2 « Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations ») lorsque la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») est inférieure à ladite valeur nominale unitaire des Obligations.

### ***Absence de cas de défaut dans les Obligations***

Les modalités des Obligations ne contiennent aucun cas de défaut qui donnerait droit au remboursement anticipé des Obligations, sauf en cas de liquidation de la Société. En conséquence, si la Société manque à certaines de ses obligations au titre des Obligations, en ce compris le paiement de tout montant d'intérêts, les Obligataires n'auront pas le droit de demander le remboursement anticipé des Obligations. En cas de défaut de paiement, le seul recours des Obligataires pour le paiement des

sommes dues au titre du principal ou des intérêts serait d'initier des procédures judiciaires visant à l'exécution par la Société de ses obligations.

***Les Obligations confèrent à leur porteur une option leur permettant d'avoir éventuellement accès au capital de la Société pendant une durée limitée***

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.17 « Droit à l'Attribution d'Actions »), à tout moment à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant (i) la Date d'Echéance de l'Option (inclus) ou (ii) l'éventuelle date antérieure de remboursement anticipé dans les conditions définies au paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », les Obligations donnent droit au gré de la Société soit (i) (a) à l'attribution d'un montant en numéraire ou (b) à l'attribution d'un montant en numéraire et à des Actions nouvelles de la Société, soit (ii) uniquement à des Actions nouvelles de la Société.

A l'issue de la période mentionnée au paragraphe ci-dessus, les Obligataires n'auront plus la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'Actions nouvelles de la Société.

***Les Obligations sont des titres à durée indéterminée qui pourraient ne jamais être remboursés***

A l'exception des cas de remboursement anticipé au gré de la Société décrits dans la présente note d'opération, les Obligations ne seront remboursables qu'en cas de liquidation ou à l'échéance de la durée de vie qui est indiquée dans les statuts de la Société (soit, à la date du Prospectus, le 23 septembre 2062), sauf prorogation de cette durée de vie dans les conditions prévues par la législation applicable.

***Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs***

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux Actions.

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles (ODIRNAN) de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse adéquats afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion des Obligations en Actions nouvelles de la Société peut être avantageuse pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de la Société, d'option, de volatilité ou autres termes financiers régissant ce type de titres financiers.

L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que le Droit à l'Attribution d'Actions ne peut être exercé qu'à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance de l'Option (inclus) ou l'éventuelle date antérieure de remboursement anticipé dans les conditions définies au paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », et que après cette date le Droit à l'Attribution d'Actions ne pourra plus être exercé. Par ailleurs, en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations donnent droit au gré de la Société soit (i) (a) à l'attribution d'un montant en numéraire ou, (b) à l'attribution d'un montant en numéraire et à des Actions nouvelles de la Société, soit (ii) uniquement à des Actions nouvelles de la Société.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la Société peut, dans certaines circonstances, rembourser les Obligations par anticipation en numéraire.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.



Enfin, les caractéristiques des Obligations (dont leur taux d'intérêt et la fourchette de prime de conversion), qui ont été établies dans le cadre de négociations entre la Société et FSI-Equation, d'une part, et SORAME et CEIR, d'autre part, peuvent ne pas être appropriées pour tous les investisseurs.

#### ***Les modalités des Obligations pourraient être modifiées***

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa sur le Prospectus. Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification des lois et règlements en vigueur après la date de visa sur le Prospectus.

#### ***Le paiement d'intérêts sur les Obligations par la Société peut être suspendu***

Le paiement des intérêts par la Société à une Date de Paiement d'Intérêts Semestriel pourrait être suspendu au gré de la Société dans l'hypothèse où elle n'aurait pas, depuis l'avant-dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (ou, pour les deux premières Dates de Paiement d'Intérêts Semestriel après la Date d'Emission, depuis ladite Date d'Emission), versé de dividendes à tout porteur d'actions représentatives du capital de la Société d'une catégorie quelconque (y compris d'éventuelles actions de préférence). Dans ce cas, les intérêts de la période en question seront différés et réglés dans les conditions définies au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts ».

#### ***Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations***

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que les Obligataires seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Enfin, il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations et la Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations.

#### ***Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres***

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des Actions (particulièrement pendant la durée du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.17.2 « Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions »)), du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché ou de la volatilité des Actions, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse ou baisse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

#### ***Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée***

Le Ratio de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.17.2 « Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions ») applicable en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires ». Aussi, le Ratio de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre

événement serait susceptible d'affecter la valeur des Actions ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en Actions, d'attribution gratuite d'Actions à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'Actions à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des Actions et, par conséquent, sur celle des Obligations.

#### ***Périmètre limité de la clause de maintien à leur rang des Obligations***

La Société s'engage aussi longtemps que les Obligations sont en circulation, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses filiales principales ne confèrent et permettent que subsiste, une quelconque hypothèque, nantissement, gage, cession à titre de garantie, fiducie-sûreté ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, activités, propriétés, revenus ou droits, présent ou futur, en garantie d'un engagement obligataire sauf à en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres d'obligations ou de titres de créances (à l'exclusion des titres de créances négociables) visés par l'Endettement Financier tel que défini au paragraphe 4.6.2 « Maintien de l'emprunt à son rang », et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.6 « Rang des Obligations »).

#### ***La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait applicable***

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous déduction des retenues à la source que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires. Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

#### ***La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations.***

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Commission Européenne a publié le 14 février 2013 une proposition de Directive relative à une taxe sur les transactions financières (la taxe sur les transactions financières européenne, la « **TTF Européenne** ») commune à l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** »), qui, si elle était adoptée et transposée en France, se substituerait à la taxe sur les transactions financières française. La Commission Européenne a depuis fait part du retrait officiel de l'Estonie du projet de TTF Européenne.

La TTF Européenne a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuellement envisagée, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines transactions (y compris sur le marché secondaire) impliquant les instruments financiers de la Société en ce compris les Obligations et les Actions.

La TTF Européenne, dans sa forme actuellement envisagée, pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à la fois aux personnes établies et non établies dans des États Membres Participants. D'une manière générale, la TTF Européenne s'appliquerait à certaines transactions impliquant les instruments financiers de la Société où au moins l'une des parties est une institution financière établie sur le territoire d'un Etat Membre Participant, et au moins une partie est établie dans un Etat Membre Participant. Une institution financière sera réputée établie sur le territoire d'un Etat Membre Participant dans de nombreuses circonstances, en particulier (a) si elle est partie à une transaction financière avec une partie établie sur le territoire d'un Etat Membre Participant ou (b) si elle est partie à une transaction financière portant sur des instruments financiers émis sur le territoire d'un Etat Membre Participant.

Lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016, les États Membres Participants, à l'exclusion de l'Estonie, ont indiqué leur intention de reprendre les discussions sur les points en suspens relativement à la TTF Européenne au cours du second semestre 2016.

Le projet de TTF Européenne reste toutefois soumis à discussions entre les 10 États Membres Participants restants et pourrait par conséquent être modifié avant son adoption dont la date reste incertaine. D'autres États Membres pourraient décider de participer.

La TTF Européenne pourrait augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes d'instruments financiers de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour les instruments financiers de la Société. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des instruments financiers de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

Il est précisé en tant que de besoin que la Société ne sera pas tenue de supporter les éventuels coûts de la TTF Européenne qui seraient éventuellement supportés par les investisseurs.

#### ***Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées***

Les modalités des Obligations n'interdisent pas à la Société d'émettre de nouveaux titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître son endettement et de diminuer la qualité de son crédit.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas, pour la Société, de restrictions à réaliser des opérations en matière d'amortissement ou de réduction du capital, d'investissement ou de versement de dividendes.

#### ***La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations***

La Société pourrait ne pas avoir les capacités financières suffisantes pour payer les intérêts ou rembourser les Obligations.

La capacité de la Société à payer les intérêts (notamment les intérêts différés) et à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du paiement des intérêts (notamment des intérêts différés) ou du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société.

#### ***Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires***

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout Obligataire dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de l'Obligataire par rapport à l'euro diminuerait dans la devise de l'Obligataire la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les Obligataires pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

#### ***Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté***

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées

dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient ; ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

### *Notation*

Ni la Société ni les Obligations ne sont notées. Une ou plusieurs agences de notations pourrait attribuer une note aux Obligations ou à la Société. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de l'ensemble des risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels listés ci-dessus, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient affecter la valeur des Obligations. Une note ou l'absence de note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres.

## **3. INFORMATIONS DE BASE**

### **3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net**

La Société atteste que, de son point de vue, et avant la présente émission, son fonds de roulement net consolidé, à la date du présent Prospectus, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le Prospectus.

### 3.2. Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres consolidés au 30 juin 2016 et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2016 est telle que détaillée ci-après :

<i>En millions d'euros</i>	<b>30 juin 2016</b>
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Dettes Courantes<sup>4</sup></b>	
Cautionnée	96
Garantie	42
Non garantie et non cautionnée	185
<b>Total</b>	<b>323</b>
<b>Dettes non-courantes<sup>5</sup></b>	
Cautionnée	85
Garantie	135
Non garantie et non cautionnée	1 722
<b>Total</b>	<b>1 942</b>
<b>Capitaux propres part du Groupe</b>	
Capital	81
Primes	373
Réserve légale	8
Autres réserves	946
<b>Total</b>	<b>1 408</b>
<b>2. Endettement financier net</b>	
A – Trésorerie	76
B – Équivalents de trésorerie	790
C - Titres de placement	411
<b>D – Liquidités (A+B+C)</b>	<b>1 277</b>
<b>E – Créances financières à court terme</b>	<b>0</b>
F – Dettes bancaires à court terme	126
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	171
H – Autres dettes financières à court terme	26
<b>I – Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)</b>	<b>323</b>
<b>J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	<b>(954)</b>
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	1 169
L – Obligations émises	623
M - Autres dettes financières à plus d'un an	150
<b>N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)</b>	<b>1 942</b>
<b>O – Endettement financier net (J+N)</b>	<b>988</b>

La dette courante et non-courante cautionnée est couverte par des actifs immobilisés, des stocks et des créances clients comptabilisés au bilan consolidé.

La dette courante et non-courante garantie correspond à des emprunts bancaires souscrits par des filiales du Groupe, garantis par la maison-mère Eramet au profit des prêteurs.

Comme indiqué dans la note 3 des comptes consolidés de l'exercice 2015 contenus dans le Document de Référence, la contribution des coentreprises est intégrée dans le Reporting du Groupe utilisé pour la communication financière des résultats. La contribution des coentreprises à l'endettement financier net

<sup>4</sup> La Dette Courante correspond aux « Emprunts – part à moins d'un an » dans les comptes semestriels consolidés condensés au 30 juin 2016.

<sup>5</sup> La Dette non-courante correspond aux « Emprunts – part à plus d'un an » dans les comptes semestriels consolidés condensés au 30 juin 2016.

fait apparaître un montant de 175 millions d'euros au 30 juin 2016 comme indiqué dans la note 2 des comptes semestriels consolidés condensés au 30 juin 2016 contenus dans le rapport financier semestriel 2016 du 27 juillet 2016. Le montant de l'endettement financier net consolidé issu du Reporting du Groupe au 30 juin 2016 s'élève à 1 163 millions d'euros.

### **3.3. Profil de l'endettement et liquidité du Groupe**

Le Groupe dispose de liquidités de 1 277 millions d'euros au 30 juin 2016 incluant un montant de 980 millions d'euros au titre du crédit syndiqué – Revolving Credit Facility (RCF) tiré début janvier 2016 et à échéance en janvier 2017 pour 85 millions d'euros et en janvier 2018 pour 895 millions d'euros.

En complément du RCF ci-dessus, la principale autre échéance de remboursement pour le Groupe dans les trois prochaines années concerne le remboursement des obligations de la société TiZir Ltd détenue conjointement avec la société Mineral Deposits Limited pour 137,5 millions de dollars (quote-part du Groupe à 50%).

### **3.4. Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission**

BNP Paribas, BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial S.A., Deutsche Bank AG, London Branch, Natixis, Nomura International plc, SMBC Nikko Capital Markets Limited et Société Générale ont rendu ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Par ailleurs, l'émission des Obligations fait l'objet d'un contrat de souscription et de garantie qui a été signé entre la Société, d'une part, et FSI-Equation, d'autre part, dont les termes sont décrits plus en détails au paragraphe 5.4.3.1 « Garantie » ci-après.

L'émission des Obligations fait enfin l'objet d'un contrat de souscription qui a été signé entre la Société, d'une part, et SORAME, CEIR, d'autre part.

Nomura International plc, à la date du Prospectus, est conseiller financier de la Société, dans le cadre de la présente émission.

Deutsche Bank AG, London Branch, à la date du Prospectus, est conseiller financier de FSI-Equation, dans le cadre de la présente émission.

### **3.5. Raisons de l'émission et utilisation du produit**

L'émission des Obligations a pour objet de renforcer la structure du bilan d'Eramet par un traitement comptable en capitaux propres et le produit de l'émission sera consacré au financement des besoins généraux du groupe.

## **4. INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS**

### **4.1. Nature et catégorie des Obligations offertes et dont l'admission aux négociations est demandée**

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 5 octobre 2016 sous le code ISIN FR0013204492.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été effectuée à ce jour.

#### **4.2. Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations**

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 100 millions d'euros.

La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime de conversion comprise entre 30 % et 35 % par rapport à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris pendant les trois séances de bourse du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016. L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison le 5 octobre 2016.

Le nombre d'Obligations à émettre sera égal à 100 millions d'euros divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations arrondi au nombre d'Obligations immédiatement inférieur.

Le montant nominal final de l'émission sera égal au nombre d'Obligations ainsi déterminé multiplié par la valeur nominale unitaire.

#### **4.3. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

#### **4.4. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 5 octobre 2016, date de règlement-livraison des Obligations.

#### 4.5. Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

#### 4.6. Rang des Obligations

##### 4.6.1. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés (sous réserve du paragraphe 4.6.2 ci-dessous) de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires non subordonnées, présentes ou futures, de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, en amortissements, en impôts, en frais et en accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

##### 4.6.2. Maintien de l'emprunt à son rang

Aussi longtemps que les Obligations sont en circulation, la Société s'interdit de conférer ou permettre que subsiste, et fera en sorte que chaque Filiale Principale s'interdise de conférer ou permette que subsiste, une quelconque Sûreté sur l'un quelconque de leurs actifs, activités, propriétés, revenus ou droits, présent ou futur, en garantie de l'un quelconque de leur Endettement Financier (avant ou après l'émission des Obligations) sauf à en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes Sûretés et le même rang aux Obligations.

« **Endettement Financier** » désigne tout endettement présent ou futur résultant de ou relatif à toute somme empruntée sous la forme d'obligations ou de titres de créances (à l'exclusion des titres de créances négociables) qui sont ou ont vocation à être cotés ou admis aux négociations de tout marché financier, système multilatéral de négociation, ou en dehors de tout marché organisé (*over-the-counter*) ou tout autre marché de titres financiers.

« **Filiale** » désigne toute entité dont la Société détient, directement ou indirectement le contrôle au sens du paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que cette entité soit consolidée en intégration globale dans les comptes annuels consolidés de la Société.

« **Filiale Principale** » désigne toute Filiale de la Société dont :

(a) la valeur des actifs représente au moins 7,5% de la valeur des actifs consolidés de la Société (telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels consolidés) ;

(b) le chiffre d'affaire représente au moins 7,5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe (tel qu'il apparaît dans les comptes consolidés) ; ou

(c) le cas échéant, toutes autres Filiales qui auraient, dans un ordre décroissant, une contribution inférieure au chiffre d'affaire ou au total des actifs mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus de sorte que, prises ensemble, les Filiales Principales représentent au moins 60% du total des actifs consolidés ou du chiffre d'affaire du Groupe (tel que chacun de ces éléments apparaît dans les comptes consolidés).

« **Sûretés** » désigne toute hypothèque, nantissement, gage, cession à titre de garantie, fiducie-sûreté ou toute autre sûreté réelle.

##### 4.6.3. Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission successifs le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.



#### **4.7. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits**

Dans la présente note d'opération, le 5 octobre 2022 est désigné comme la « **Date d'Echéance de l'Option** ».

En cas d'exercice, à tout moment à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédent (i) la Date d'Echéance de l'Option ou (ii) l'éventuelle date antérieure de remboursement anticipé dans les conditions définies au paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 4.17.1 « Nature du Droit à l'Attribution d'Actions », les Obligataires pourront recevoir au gré de la Société (i) soit (a) un montant en numéraire ou, (b) un montant en numéraire et des Actions nouvelles, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ».

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé, sans préjudice des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dus au porteur d'Obligations concerné à la date de conversion, dont le montant fera l'objet d'une inscription au nominatif par l'Agent Centralisateur et qui continueront à porter intérêt aux conditions stipulées au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts ».

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 4.17 « Droit à l'Attribution d'Actions » seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 « Amortissement normal et amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société ».

En outre les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts payable semestriellement à terme échu en numéraire conformément aux stipulations du paragraphe 4.8 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus », étant précisé que conformément aux stipulations du paragraphe 4.17.6 « Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrés » en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires, à l'exception d'éventuels Intérêts Différés ou Intérêts Complémentaires dans les conditions visées à l'article 4.8.1.3 (ii), au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel telle que définie au paragraphe 4.8 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts échus » précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.17.5 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ou le cas échéant la Date d'Emission (telle que définie au paragraphe 4.14 « Date prévue d'émission ») et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, et le cas échéant, des Actions nouvelles, soit uniquement des Actions nouvelles.

#### **4.8. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus**

##### **4.8.1. Intérêts**

##### **4.8.1.1. Paiement des intérêts**

Pour les besoins de la présente note d'opération :

Un « **Jour de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) Euronext assure la cotation des Actions sur Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un marché réglementé où la Société a sa principale place de cotation assure la cotation des Actions sur ledit marché, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle. Il est précisé que les séances de bourse où le marché clôture avant l'heure de clôture habituelle, que cela soit prévu (tel est souvent le cas des cotations sur Euronext Paris les 24 et 31 décembre) ou imprévu, ne seront pas considérées comme un Jour de Bourse.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Le paiement et le calcul des intérêts sont différents selon la période considérée.

**(a) A compter du 5 octobre 2016 et jusqu'au 4 octobre 2022**

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.14 « Date prévue d'émission ») (incluse) et jusqu'au 4 octobre 2022 (inclus) à un taux nominal annuel de 4 %, payable semestriellement à terme échu le 5 octobre et le 5 avril de chaque année (exclus) (chaque date étant une « **Date de Paiement d'Intérêts Semestriel** ») et pour la première fois le 5 avril 2017, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts ».

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé par l'Agent Centralisateur en appliquant à la valeur nominale unitaire des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé cesseront de porter intérêt à compter de la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, sans préjudice des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dus au porteur d'Obligations concerné à la date de conversion, dont le montant fera l'objet d'une inscription au nominatif par l'Agent Centralisateur et qui continueront à porter intérêt aux conditions stipulées au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts ».

En cas de Changement de Contrôle (tels que ce terme est défini au paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), le taux nominal annuel sera majoré de 500 points de base à compter dudit Changement de Contrôle.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder au remboursement anticipé des Obligations à la suite du Changement de Contrôle, la majoration de 500 points de base ne s'appliquera pas.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.17.6 « Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des Actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

**(b) A compter du 5 octobre 2022**

Les Obligations porteront intérêt à compter du 5 octobre 2022 (inclus) à un taux décompté sur la base du Taux d'Intérêt Variable (tel que ce terme est défini ci-dessous), payable semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts Semestriel et pour la première fois le 5 avril 2023, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts ». La période allant d'une Date de Paiement d'Intérêts Semestrielle (incluse) à la suivante (exclue) est appelée une « **Période d'Intérêts** ».

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Le premier paiement d'intérêts variable devrait être effectué le 5 avril 2023 (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) pour la Période d'Intérêts commençant le 5 octobre 2022.

1. Le taux d'intérêt variable applicable aux Obligations (le « **Taux d'Intérêt Variable** »), exprimé en base annuelle, sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :
  - (i) Le Taux d'Intérêt Variable relatif à la Période d'Intérêts concernée sera égal au Taux Euribor six (6) mois, tel que déterminé par l'Agent de Calcul (le cas échéant, sur la base des déterminations réalisées par l'expert indépendant choisi par la Société en application des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous) selon les modalités décrites ci-dessous, majoré de 1.000 points de base. Le

« **Taux Euribor six (6) mois** » est le taux proposé pour les dépôts interbancaires en euros entre les banques de premier rang de la zone euro pour une durée de six (6) mois, exprimé comme un taux annuel, tel que calculé et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) et figurant pour des besoins d'information à la page EUR006M Index de l'écran Bloomberg ou, s'il n'est pas disponible sur cette page, à toute autre page de tout autre service d'écran reconnu qui pourrait y être substitué, au choix de l'Agent de Calcul à ou aux environs de 11 heures (heure de Paris), deux (2) Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (une telle date étant une « **Date de Détermination du Taux d'Intérêt** »).

- (ii) Si, pour quelque raison que ce soit, à toute Date de Détermination du Taux d'Intérêt, le Taux Euribor six (6) mois n'est pas calculé, publié ou autrement mis à disposition ou ne peut raisonnablement être calculé, un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société demandera à cette date aux principaux bureaux européens de quatre banques de premier plan du marché interbancaire de la zone euro, choisies par ledit expert (mais, si ledit expert est une banque de premier plan du marché interbancaire de la zone euro, à l'exclusion de celui-ci (les « **Banques de Référence** »), de fournir le cours du taux offert pour les dépôts en euros à six (6) mois sur le marché interbancaire de la zone euro à approximativement 11 heures (heure de Paris) à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt Variable relatif à la Période d'Intérêts concernée correspondra à la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, jusqu'à la quatrième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la valeur supérieure) des taux fournis par les Banques de Référence (ou d'au moins deux d'entre elles) en application du présent paragraphe, majorée de 1.000 points de base.
  - (iii) Si, à toute Date de Détermination du Taux d'Intérêt, aucune, ou seulement une des Banques de Référence a fourni ledit cours audit expert, le Taux d'Intérêt Variable pour la Période d'Intérêts suivante sera égal au plus élevé des taux suivants :
    - (A) le Taux d'Intérêt Variable appliqué à la Période d'Intérêts précédente qui aura été déterminé selon les modalités des sous paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus ; ou
    - (B) le taux annuel que ledit expert déterminera comme étant la moyenne arithmétique des cours du taux offert pour les crédits en euros par au moins deux autres banques de premier rang du marché interbancaire de la zone euro, choisies par ledit expert (mais, si ledit expert est une banque de premier plan du marché interbancaire de la zone euro, à l'exclusion de celui-ci, à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée pour les crédits en euros octroyés à des banques européennes de premier plan pour une période de six (6) mois commençant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée majorée de 1.000 points de base.
2. L'Agent de Calcul déterminera, dès que possible après 11 heures (heure de Paris) à chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt, mais au plus tard le Jour Ouvré suivant, le Taux d'Intérêt Variable (le cas échéant, sur la base des déterminations réalisées par l'expert indépendant choisi par la Société en application des paragraphes 1(ii) et 1(iii) ci-dessus) et calculera le montant des intérêts dus pour chaque Obligation (le « **Montant d'Intérêts Variable** ») pour la Période d'Intérêts concernée. Le Montant d'Intérêts Variable pour une Obligation sera calculé en appliquant à la valeur nominale unitaire des Obligations le produit (a) du Taux d'Intérêt Variable et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts Semestriel et (y) le nombre de jours

compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours), le résultat étant arrondi, si nécessaire, au millième d'euro le plus proche (0,0005 étant arrondi à la décimale supérieure).

3. L'Agent de Calcul notifiera le Taux d'Intérêt Variable et le Montant d'Intérêts Variable pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel correspondante à la Société et à l'Agent Centralisateur, et l'Agent Centralisateur fera notifier le Taux d'Intérêt Variable et le Montant d'Intérêts Variable pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel correspondante à Euronext Paris le plus tôt possible dès la Date de Détermination du Taux d'Intérêt, et au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent Centralisateur fera en sorte que les Taux d'Intérêt Variable et Montant d'Intérêts Variable soient publiés conformément au paragraphe 5 ci-dessous au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. Le Montant d'Intérêts Variable et le Taux d'Intérêt Variable ainsi publiés peuvent faire l'objet de modifications postérieures (ou des arrangements alternatifs appropriés peuvent être mis en place par voie d'ajustement) sans notification dans le cas d'une extension ou d'une réduction de la Période d'Intérêts.
4. Tous certificats, communiqués, opinions, déterminations, calculs, estimations et décisions ayant été émis, effectués ou obtenus pour les besoins des stipulations du présent paragraphe, que ce soit par les banques principales telles que définies ci-dessus (ou l'une d'entre elles), par l'Agent de Calcul ou un expert indépendant dans les conditions prévues ci-dessus, seront (à l'exclusion de tout défaut délibéré, mauvaise foi, ou erreur manifeste de l'Agent de Calcul ou de l'expert indépendant) opposable à la Société, à Euronext Paris, auxdites banques principales, à l'Agent de Calcul, et à tous les Obligataires.
5. Toute information communiquée aux Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)), et ce tant que les Obligations seront cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

En cas de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), le Taux d'Intérêt Variable sera majoré de 500 points de base à compter de la première Période d'Intérêts suivant ledit Changement de Contrôle.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder au remboursement anticipé des Obligations à la suite du Changement de Contrôle, la majoration de 500 points de base ne s'appliquera pas.

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

#### **4.8.1.2. Suspension du paiement des intérêts**

##### **(a) Dates de Paiement Optionnel des Intérêts**

Une « **Date de Paiement Optionnel des Intérêts** » signifie toute Date de Paiement d'Intérêts Semestriel, si depuis l'avant-dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (ou, pour les deux premières Date de Paiement d'Intérêts Semestriel après la Date d'Emission, depuis ladite Date d'Emission), aucune distribution de dividende ou d'acompte sur dividende relatif à une catégorie quelconque d'actions représentatives du capital de la Société (y compris d'éventuelles actions de préférence) n'a été décidée.

A toute Date de Paiement Optionnel des Intérêts, la Société pourra décider, à son seul gré, de payer ou de ne pas payer les intérêts relatifs aux Obligations au titre de la période d'intérêts considérée. A toute

Date de Paiement Optionnel des Intérêts, elle pourra ainsi décider de ne pas payer les intérêts relatifs aux Obligations au titre de la période d'intérêts considérée sous réserve de l'avoir notifié au préalable aux Obligataires par un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.eramet.com), dans tous les cas au moins quinze (15) jours calendaires avant la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel concernée. Le non-paiement des intérêts dans de telles circonstances ne constituera pas un manquement de la Société à ses obligations à quelque titre que ce soit. Tout intérêt relatif aux Obligations non payé à une Date de Paiement Optionnel des Intérêts constituera un « **Intérêt Différé** » et sera payable conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-après.

Les Intérêts Différés et, le cas échéant, les Intérêts Complémentaires tels que définis ci-après resteront attachés aux Obligations dans les conditions de l'article 4.8.1.3.

**(b) Intérêts Différés**

Les Intérêts Différés (ainsi que le montant correspondant d'Intérêts Complémentaires tels que définis ci-après) pourront être payés au gré de la Société en tout ou en partie à tout moment, mais l'ensemble des Intérêts Différés (ainsi que le montant correspondant d'Intérêts Complémentaires) relatifs à l'ensemble des Obligations deviendront exigibles en totalité à la première des dates suivantes :

- (i) la première Date de Paiement d'Intérêts Semestriel :
  - suivant une assemblée générale des actionnaires de la Société au cours de laquelle la distribution d'un dividende relatif à une catégorie quelconque d'actions représentatives du capital de la Société (y compris d'éventuelles actions de préférence) a été décidée ou, selon le cas, suivant la tenue d'une réunion du Conseil d'administration de la Société ayant décidé le paiement d'un acompte sur dividende ; ou
  - à laquelle la Société décide de payer les intérêts sur les Obligations bien que cette Date de Paiement d'Intérêts Semestriel soit une Date de Paiement Optionnel des Intérêts ;
- (ii) la date fixée pour le remboursement au gré de la Société de tout ou partie des Obligations en circulation ; ou
- (iii) la date de la décision judiciaire définitive déclarant la liquidation judiciaire de la Société ou la date de la liquidation amiable de la Société ou de la cession totale des biens et droits de la Société suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Toute Date de Paiement d'Intérêts Semestriel visée aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus constituera une « **Date de Paiement d'Intérêts Différés Obligatoire** ».

**(c) Intérêts Complémentaires**

Tout montant d'Intérêts Différés portera intérêt (dans toute la mesure permise par la loi) à compter de la Date de Paiement Optionnel des Intérêts pour toute période supérieure à douze (12) mois, à un taux d'intérêt décompté sur la base du taux d'intérêt applicable à la période considérée et tel que déterminé conformément au paragraphe 4.8.1.1 « Paiement des intérêts ». Le montant des intérêts ainsi courus (les « **Intérêts Complémentaires** ») relatif aux Intérêts Différés sera dû et exigible comme celui des Intérêts Différés conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, et sera calculé par l'Agent de Calcul qui appliquera ce taux d'intérêt au montant des Intérêts Différés, ceci conformément à l'ensemble des dispositions des présentes modalités. Le montant des Intérêts Complémentaires courus depuis plus de douze (12) mois à une Date de Paiement d'Intérêts Semestriel sera ajouté, pour les besoins du calcul du montant des Intérêts Complémentaires dû, après cette Date de Paiement d'Intérêts Semestriel au montant des Intérêts Différés restant impayés à cette Date de Paiement d'Intérêts Semestriel comme s'il constituait lui-même des Intérêts Différés.

**(d) Notification de suspension et de paiement des Intérêts Différés**

Les Obligataires seront informés par la Société par un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.eramet.com), dans tous les cas au moins quinze (15) jours calendaires avant la date concernée :

- (i) du non-paiement des intérêts à une Date de Paiement Optionnel des Intérêts ; et
- (ii) de toute date à laquelle les Intérêts Différés ou les Intérêts Complémentaires doivent être payés.

**(e) Paiement partiel d'Intérêts Différés ou d'Intérêts Complémentaires**

Si des Intérêts Différés ou des Intérêts Complémentaires devenaient payables :

- (i) les Intérêts Différés impayés seraient payables avant tous Intérêts Complémentaires ; et
- (ii) les Intérêts Différés relatifs à une période d'intérêts ne seront pas payables aussi longtemps que le paiement des Intérêts Différés relatifs à une période d'intérêts précédente n'aurait pas été effectué intégralement.

**(f) Opérations sur capital**

La Société ne pourra effectuer aucune des opérations suivantes sans avoir auparavant ou concomitamment procédé au paiement des Intérêts Différés, et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires : (i) remboursement au gré de la Société de tout ou partie des Obligations en circulation conformément à l'article 4.8.1.2 (b), (ii) amortissement anticipé des Obligations par rachats ou offres de rachat ou d'échange conformément à l'article 4.9.2 ainsi que (iii) (sous réserve des dispositions du paragraphe suivant) rachat d'actions représentatives du capital de la Société (y compris d'éventuelles actions de préférence) de la Société.

Sont exclues de ces opérations les rachats effectués conformément aux objectifs fixés par l'autorisation d'une assemblée générale dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions aux fins de remettre des actions dans le cadre de tout plan d'options d'achat d'actions ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions, de la mise en œuvre de tout programme de liquidité ou de toute autre opérations de couverture qui y est associée, présent(e), ou futur(e) ainsi que les rachats d'actions dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes.

Par ailleurs, si la Société procède (i) à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de préférence (autre qu'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou autres titres donnant accès au capital, réservée aux salariés ou mandataires sociaux du Groupe ou une augmentation de capital consécutive à l'émission d'actions sur exercice de bons de souscription d'actions dont la souscription a été réservée aux salariés ou mandataires sociaux du Groupe), (ii) à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou (iii) à une émission de valeurs mobilières ayant le même rang de créance que les Obligations, les produits d'une telle émission seront en priorité alloués au paiement des Intérêts Différés, et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dans la mesure où les intérêts Différés et, le cas échéant, les Intérêts Complémentaires seraient devenus exigibles (c'est-à-dire si une distribution de dividende ou d'acompte sur dividende relatif à une catégorie quelconque d'actions représentatives du capital de la Société (y compris d'éventuelles actions de préférence) aurait été décidée depuis la Date de Paiement d'Intérêts Semestriel précédente).

**4.8.1.3. Modalités de paiement des Intérêts Différés et des Intérêts Complémentaires**

(i) La Société s'engage à informer l'Agent Centralisateur et l'Agent de Calcul de son intention de suspendre le paiement des intérêts conformément aux dispositions du présent paragraphe au plus tard cinq Jours Ouvrés avant le jour de la diffusion du communiqué visé au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts » (paragraphe 4.8.1.2(d)) ci-dessus.

L'Agent Centralisateur devra, dans un tel cas, notifier à Euroclear France et à Euronext Paris la décision de la Société, au plus tard la veille du jour de la diffusion du communiqué visé ci-dessus.

En cas de décision par la Société de procéder à un paiement d'Intérêts Différés et, le cas échéant, d'Intérêts Complémentaires ou en cas de survenance d'une Date de Paiement d'Intérêts Différés Obligatoire, la Société devra en informer l'Agent Centralisateur et l'Agent de Calcul au plus tard deux Jours de Bourse avant le jour de diffusion du communiqué visé au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts » (paragraphe 4.8.1.2(d)) ci-dessus.

L'Agent Centralisateur devra dans un tel cas notifier au plus tard le jour de la diffusion du communiqué visé ci-dessus à Euroclear France et à Euronext Paris ainsi qu'à l'ensemble des établissements teneurs de compte, le montant des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires mis en paiement par la Société et la date de ce paiement. Dans ce cas, Euroclear France créditera sur un compte spécifique dans ses livres au nom de chaque établissement teneur de compte les droits de créance relatifs au montant des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires que cet établissement doit recevoir pour les Obligations enregistrées dans ses comptes sous la forme « au porteur » et sous la forme « nominatif administré ». Chaque établissement teneur de compte ayant été ainsi crédité dans un compte spécifique demandera le paiement des sommes correspondantes à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire d'Euroclear France. L'Agent Centralisateur paiera le montant des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires ainsi mis en paiement par la Société.

Pour ce qui concerne les Obligations détenues sous la forme « nominatif pur », l'Agent Centralisateur procédera dans le cas visé ci-dessus au paiement des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires directement entre les mains des Obligataires.

Les Intérêts Différés et, le cas échéant, les Intérêts Complémentaires non mis en paiement lors d'un paiement partiel d'Intérêts Différés continueront à porter intérêt aux conditions stipulées au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts » (paragraphe 4.8.1.2(c)) ci-dessus.

(ii) Dans le cas où le Droit à l'Attribution d'Actions serait exercé conformément aux stipulations du paragraphe 4.17 « Droit à l'Attribution d'Actions » avant le paiement complet par la Société des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires, l'Agent Centralisateur procédera à l'inscription au nominatif d'une créance représentative du montant des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dus au porteur d'Obligations concerné à la date de conversion.

Les Intérêts Différés et, le cas échéant, les Intérêts Complémentaires ainsi représentés continueront à porter intérêt aux conditions stipulées au paragraphe 4.8.1.2 « Suspension du paiement des intérêts » (paragraphe 4.8.1.2(c)) ci-dessus après la Date d'Exercice et deviendront exigibles à la première Date de Paiement d'Intérêts Différés Obligatoire stipulée au paragraphe 4.8.1.2 « Intérêts Différés » (paragraphe 4.8.1.2(b)) ci-dessus.

Lors de la mise en paiement par la Société de tout ou partie des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires, l'Agent Centralisateur procédera au paiement de l'ensemble des créances ainsi enregistrées. Dans le cas où le montant mis en paiement serait inférieur au montant de la créance inscrite, une nouvelle créance égale au montant restant dû serait enregistrée par l'Agent Centralisateur comme indiqué ci-dessus.

Il est précisé que l'Agent Centralisateur procédera à l'ensemble des opérations visées au (i) et (ii) ci-dessus au nom et pour le compte de la Société et sera responsable vis-à-vis de la Société de la bonne fin des opérations lui incombant en vertu des dispositions ci-dessus.

#### **4.9. Amortissement normal et amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société**

##### **4.9.1. Amortissement normal**

Les Obligations sont à durée indéterminée, sous réserve des cas d'amortissement anticipés au gré de la Société, et ne seront remboursables qu'en cas de liquidation de la Société ou à l'échéance de la durée de vie qui est indiquée dans les statuts de la Société (soit, à la date du Prospectus, le 23 septembre 2062), sauf prorogation de cette durée de vie dans les conditions prévues par la législation applicable. Le remboursement sera égal au pair.

Le cas échéant, les droits acquis à cette date au titre des Intérêts Différés et des Intérêts Complémentaires seront réglés aux Obligataires, ou aux personnes ayant perdu la qualité d'Obligataire mais détenant de tels droits conformément à l'article 4.8.1.3(ii), à la même date.

#### **4.9.2. Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange**

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Le cas échéant, les droits acquis au titre des Intérêts Différés et des Intérêts Complémentaires devront être réglés aux Obligataires, ou aux personnes ayant perdu la qualité d'Obligataire mais détenant de tels droits, conformément à l'article 4.8.1.3(ii), préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre des opérations visées au paragraphe ci-dessus.

Sous réserve des stipulations du 2. du paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations ainsi acquises seront annulées.

#### **4.9.3. Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société**

Dans la présente note d'opération, le « **Prix de Remboursement Anticipé** » correspond au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel jusqu'à la date prévue pour le remboursement anticipé, des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires à ladite date prévue pour le remboursement anticipé.

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 5 novembre 2020 et jusqu'au 5 octobre 2022, sous réserve du préavis d'au moins 45 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.4 « Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs parmi les 40 Jours de Bourse consécutifs qui précèdent la date de parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'Action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.17.2 « Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130% de la valeur nominale unitaire des Obligations, étant précisé que les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions dans les conditions de l'article 4.9.3.6. ci-dessous.
2. La Société pourra, à son gré, à chaque Date de Paiement d'Intérêts Semestriel et pour la première fois le 5 octobre 2022 (avec un remboursement le Jour Ouvré suivant), sous réserve du préavis de 45 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.4 « Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé.
3. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 45 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.4 « Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », rembourser à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des Obligations émises, étant précisé que les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions dans les conditions de l'article 4.9.3.6. ci-dessous.
4. En cas de Changement de Contrôle, la Société pourra à son gré, sous réserve du préavis de 45 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.4 « Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », et sous réserve que ce préavis soit publié dans



un délai de 45 jours suivant le Changement de Contrôle, procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé.

« **CEIR** » désigne la Compagnie d'Etudes Industrielles de Rouvray, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social 60 avenue Charles de Gaulle, CS 60016, Neuilly sur Seine (92200), France, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 422 702 373.

« **Changement de Contrôle** » désigne le fait, pour toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce), autre que toute personne ou groupe de personnes étant (x) une entité contrôlée directement ou indirectement par l'Etat ou FSI-Equation, à hauteur de 50,01 % au moins, (y) tout actionnaire (ou dans le cas de plus d'un actionnaire, cumulativement) agissant de concert avec FSI-Equation, SORAME, CEIR ou autres intérêts de la famille Duval ou (z) FSI-Equation, SORAME, CEIR ou autres intérêts de la famille Duval ou leurs successeurs ou ayant-droits respectifs, d'obtenir le contrôle (où le terme contrôle signifie la majorité absolue - plus de 50 % - du capital et des droits de vote) de la Société, étant toutefois précisé que la ou lesdites opération(s) ne constitueront pas un Changement de Contrôle au titre des présentes si elle(s) ne déclenche(nt) aucune obligation de lancer une offre publique obligatoire (ou est/sont dûment exemptée(s)) en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.

« **FSI-Equation** » désigne FSI – Equation, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 139 rue de Bercy, Paris (75012), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 485 780.

« **SORAME** » désigne SORAME, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 60 avenue Charles de Gaulle, CS 60016, Neuilly sur Seine (92573), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 422 650 820.

5. Dans les cas visés aux sous-paragraphes 1., 3. et 4. ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.17.2 « Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ».

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective d'amortissement des Obligations par la Société.

Sous réserve du paragraphe suivant, les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions sera ainsi exercé cesseront de porter intérêt à compter de la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel précédant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Le cas échéant, les droits acquis au titre des Intérêts Différés et des Intérêts Complémentaires devront être réglés aux Obligataires, ou aux personnes ayant perdu la qualité d'Obligataire mais détenant de tels droits conformément à l'article 4.8.1.3(ii), au plus tard à la date prévue pour le remboursement anticipé.

#### **4.9.4. Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Centralisateur mentionné au paragraphe 5.4.1 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'agent de calcul ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total des Obligations en circulation, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 45 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **4.9.5. Annulation des Obligations**

Les Obligations amorties ou remboursées à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation conformément au paragraphe 4.9 « Amortissement normal et amortissement des Obligations au gré de la Société », et les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

#### **4.10. Prescription des sommes dues**

##### *Intérêts*

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

##### *Remboursement*

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement du principal des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

#### **4.11. Taux de rendement actuariel annuel brut**

Non applicable.

#### **4.12. Représentation des Obligataires**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote, et première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

##### *Représentant titulaire de la masse des Obligataires*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

DIIS GROUP  
12 rue Vivienne  
75002 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du

dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

#### *Représentant suppléant de la masse des Obligataires*

Le représentant suppléant de la masse des Obligataires sera :

Sandrine d'Haussy  
DIIS GROUP  
12 rue Vivienne  
75002 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 600 euros par an que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

#### *Généralités*

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 600 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le Jour Ouvré suivant) de chaque année, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours calendaires qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

### **4.13. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises**

#### **4.13.1. Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires**

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 29 mai 2015 a adopté la vingt-huitième résolution et la trente-deuxième résolution reproduites ci-après :

« **Vingt-huitième résolution** – (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital social de la Société, par l'émission, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger :

a) d'actions ordinaires nouvelles de la Société à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;

b) de valeurs mobilières autres que des actions donnant droit, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres qui, à cet effet, seront émis en représentation d'une quote-part du capital social. Ces valeurs mobilières pourront prendre la forme d'obligations convertibles en actions, d'obligations à bon de souscription d'actions, d'obligations remboursables en actions, ou toute autre forme qui ne serait pas incompatible avec les dispositions légales en vigueur. Ces valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;

c) de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des titres représentant une quote-part du capital social de la Société, étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés tant à des actions qu'à des valeurs mobilières visées aux (a) et (b) ci-dessus, émises simultanément.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 16 000 000 EUR. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 32ème résolution.

Les titres visés aux (a), (b) et (c) ci-dessus pourront être émis pour rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange portant sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque actionnaire, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables et cessibles.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée Générale prend acte que le Conseil d'administration peut faire usage, en tout ou partie, dans le cadre des dispositions légales, de la présente délégation, au cas où interviendraient une ou des offres publiques d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la Société.

L'Assemblée Générale décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « (i) » ci-dessus après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

*L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation, à l'effet notamment de :*

- fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;*
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;*
- imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;*
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.*

*La présente délégation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée. »*

*« Trente-deuxième résolution – (Limitation du montant des émissions) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, décide que les augmentations de capital pouvant résulter de l'utilisation des délégations comportant autorisation d'émission d'actions, d'autres valeurs mobilières et bons données aux résolutions 27 à 31 ci-dessus, qu'elles soient immédiates ou différées, ne pourront excéder un montant nominal total maximal de 24 000 000 EUR auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires, rendues nécessaires par la réservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution de titres représentant une quote-part du capital. »*

#### **4.13.2. Décision du Conseil d'administration et délégation donnée au Président Directeur Général**

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 mai 2015, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 23 septembre 2016, du principe de l'émission d'obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles (ODIRNAN) de la Société pour un montant nominal d'environ 100 millions d'euros et délégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités définitives ou, le cas échéant, d'y surseoir.

Faisant usage de cette délégation, le Président-Directeur Général de la Société (i) a décidé le 26 septembre 2016 d'ajuster les modalités indicatives des Obligations figurant dans le projet de note d'opération présentée le 23 septembre 2016 au Conseil d'administration dans la limite des pouvoirs conférés par le Conseil et (ii) décidera le 27 septembre 2016, en fonction des conditions de marché, de fixer les modalités indicatives de l'émission des Obligations déterminées dans le paragraphe « Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre » et de lancer l'émission des Obligations. Selon le calendrier envisagé, le Président-Directeur Général de la Société devrait arrêter les modalités définitives et décider l'émission des Obligations le 30 septembre 2016.

#### **4.14. Date prévue d'émission**

Selon le calendrier indicatif, les Obligations seront émises le 5 octobre 2016 (la « **Date d'Emission** »). Cette date est également la date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations.

#### **4.15. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation de valeurs mobilières », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### 4.16. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de la Société seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

Si une quelconque retenue à la source ou prélèvement devait être prélevé au titre de tout impôt ou taxe sur les paiements afférents aux Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les développements qui suivent constituent une description générale de certaines considérations fiscales françaises pour les Obligataires qui n'ont pas la qualité d'actionnaires, en matière de retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations. Ils ne constituent pas une analyse exhaustive des considérations fiscales relatives aux Obligations, que ce soit en France ou à l'étranger. Les Obligataires sont invités à consulter leur propre conseil fiscal afin de déterminer la fiscalité qui leur est applicable quant à l'acquisition, la détention et la cession des Obligations, à la perception du nominal, des intérêts et d'autres sommes dues au titre des Obligations et les conséquences de ces actions et opérations au regard de la fiscalité en vigueur. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, ainsi qu'à leur interprétation par l'administration fiscale, celles-ci restant soumises à tout changement de loi ou de jurisprudence pouvant prendre effet après la date du présent Prospectus ou s'appliquer de manière rétroactive.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

##### 4.16.1. Directive Epargne

En application de la Directive Epargne, tout Etat membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre, des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat membre.

A cette fin, le terme d'agent payeur prend une acceptation large et englobe notamment tout opérateur économique qui est chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Pendant une période transitoire, l'Autriche a mis en place un système de retenue à la source au titre de ces paiements. Le taux de cette retenue à la source est de 35% jusqu'au terme de la période transitoire. La fin de cette période transitoire dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec d'autres pays non membres de l'Union Européenne.

Certains Etats non membres de l'Union Européenne et des territoires dépendants ou associés se sont en outre engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'information ou retenue à la source) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (2014/48/UE) modifiant la Directive Epargne (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui, si elle était transposée par les Etats membres, modifierait et élargirait l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts.

Cependant, en application de la directive du Conseil 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle qu'amendée par la directive du Conseil 2014/107/UE, la « **DCAF** »), les Etats membres doivent appliquer de nouvelles mesures relatives à l'échange obligatoire et automatique d'informations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Afin d'éviter les doublons entre la Directive Epargne et la DCAF, le Conseil a adopté le 10 novembre 2015 une directive abrogeant la Directive Epargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'Autriche et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour tous les autres Etats membres (sous réserves des obligations se rapportant à des

paiements effectués avant ces dates). Les considérants de cette directive prévoient également que les Etats membres ne devront pas transposer la Directive Modificatrice qui aurait eu pour effet d'amender la Directive Epargne.

Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de la Directive Epargne, de la Directive Modificatrice et des nouvelles mesures devant s'y substituer, sur leur investissement.

Enfin, il est précisé en tant que de besoin que la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement qui serait effectué au titre de tout impôt ou taxe.

En l'état actuel de la législation française, la Directive Epargne est transposée en droit français sous l'article 242 ter du Code Général des Impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts, qui exigent que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

#### **4.16.2. Retenue à la source française**

##### **4.16.2.1 Paiements au bénéfice de résidents fiscaux français**

###### *a) Personnes physiques détenant des Obligations dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé*

Sous réserve de certaines exceptions, les revenus des Obligations sont inclus dans le revenu imposable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, et sous réserve de certaines exceptions, lors de leur versement, les revenus des Obligations sont assujettis à un prélèvement non libératoire de 24%. Ce prélèvement constitue un acompte versé au titre de l'impôt sur le revenu de la personne percevant les intérêts ou revenus et s'impute sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Si le montant de ce prélèvement est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu dû, la différence pourra être restituée.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen («**EEE**») ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant global des intérêts perçus au titre d'une année (incluant les revenus de l'Obligation et les autres intérêts) n'excède pas 2.000 € peuvent opter pour leur imposition à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, à un taux forfaitaire de 24%. L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Peuvent en outre être dispensés du prélèvement non libératoire, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu, les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions connexes) qui sont également perçues lors du versement au taux global de 15,5%.

Les prélèvements sociaux sont prélevés selon les mêmes modalités que le prélèvement forfaitaire de 24%. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du

Code Général des Impôts). Hormis cette fraction, les prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

*b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (droit commun)*

Les revenus des Obligations détenues par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés fiscalement domiciliées en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source. Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

*c) Autres personnes physiques ou morales résidentes de France*

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

#### **4.16.2.2. Paiements au bénéfice de personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France**

En l'état actuel de la législation française, les paiements d'intérêts et autres revenus d'obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code Général des Impôts à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un « **Etat Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts, une retenue à la source de 75% est applicable dans cette hypothèse (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Par dérogation à ce qui précède, la retenue à la source de l'article 125 A III du Code Général des Impôts, ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus d'obligations si le débiteur démontre que l'émission des obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément aux commentaires publiés par l'administration fiscale française au *Bulletin Officiel des Finances Publiques* sous les références BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, no. 70, INT-DG-20-50-20140211, no 990, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20160320, no. 10. les Obligations peuvent bénéficier de l'Exception sans que la Société n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si les Obligations sont :

- i. offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif, étant précisé qu'une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- ii. admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- iii. admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, en application de l'article 238 A du Code Général des Impôts, les intérêts et autres produits versés au titre d'obligations ne sont pas déductibles du revenu imposable du débiteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu



des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Cependant, conformément aux commentaires publiés par l'administration fiscale française au *Bulletin Officiel des Finances Publiques* sous les références BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, no. 80 et INT-DG-20-50-20140211, no 550, ni la non-déductibilité prévue par l'article 238 A du Code Général des Impôts, ni la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2° du Code Général des Impôts qui résulterait de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliqueront aux Obligations sans que la Société n'ait à fournir de preuve de l'objet et de l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations remplissent l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus.

#### **4.17. Droit à l'Attribution d'Actions**

##### **4.17.1. Nature du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les Obligations confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour les Obligataires d'obtenir l'attribution, pendant la période définie au paragraphe 4.17.2 « Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions » et selon les modalités définies au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions », au choix de la Société :

1. Soit :

(i) Si la Valeur de Conversion définie au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » est inférieure ou égale à la valeur nominale unitaire des Obligations : d'un montant en numéraire (arrondi au centième inférieur) égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(ii) Si la Valeur de Conversion définie au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » est supérieure à la valeur nominale unitaire des Obligations :

(A) d'un montant en numéraire (arrondi au centième inférieur) égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » ; ou

(B) (x) d'un montant en numéraire (arrondi au centième inférieur) calculé sur la base (a) d'un pourcentage (déterminé à la seule discrétion de la Société, le « **Pourcentage Choisi** ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu) de la Valeur de Conversion (arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale la plus proche (0,00005 étant arrondi à 0,0001), le « **Montant Payable en Numéraire** »), multiplié par (b) le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » ; et

(y) d'un montant payable en Actions nouvelles correspondant (a) à la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire (le « **Montant Payable en Actions** ») multipliée par (b) le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ».

2. Soit (et ce que la Valeur de Conversion soit supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale unitaire des Obligations) : d'un nombre d'Actions nouvelles égal au Ratio de Conversion applicable multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

#### 4.17.2. Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-dessus) à tout moment à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant (i) la Date d'Echéance de l'Option ou (ii) l'éventuelle date antérieure de remboursement anticipé dans les conditions définies au paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société ».

Pour les besoins de la présente note d'opération :

« **Ratio de Conversion** » est égal à la Date d'Emission à une (1) Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires ».

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les délais indiqués ci-dessus, perdra la possibilité d'exercer son Droit à l'Attribution d'Actions.

#### 4.17.3. Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de la Société :

1. Soit :
  - (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale unitaire des Obligations : un montant en numéraire (arrondi au centième inférieur) égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
  - (ii) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est supérieure à la valeur nominale unitaire des Obligations :
    - (A) un montant en numéraire (arrondi au centième inférieur) égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
    - (B) (x) un montant en numéraire (arrondi au centième inférieur) par Obligation égal (a) au Montant Payable en Numéraire arrondi multiplié par (b) le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et  
  
(y) un montant payable en Actions nouvelles correspondant (a) au Montant Payable en Actions multiplié par (b) le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

Le nombre total d'Actions nouvelles à livrer pour chaque Obligataire (arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale la plus proche (0,00005 étant arrondi à 0,0001) le « **Nombre d'Actions** ») sera égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), et (z) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et

pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.9 « Règlement des rompus ».

Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique (arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale la plus proche (0,00005 étant arrondi à 0,0001) des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre marché réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs (sous réserve du paragraphe suivant en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique, la « **Période de Calcul** ») à compter du premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que :

(a) si (x) l'un des Jours de Bourse (à l'exception du premier Jour de Bourse) inclus dans la Période de Calcul est le premier Jour de Bourse où l'Action est cotée « ex- » toute opération constituant un cas d'ajustement en application du paragraphe 4.17.7.(b) et (y) le Ratio de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul tient compte de cet ajustement, alors tout cours moyen pondéré par les volumes quotidien de l'Action pris en compte dans le calcul du Cours Moyen de l'Action au titre d'un Jour de Bourse où l'Action n'est pas cotée « ex- » ladite opération sera divisé par le facteur d'ajustement applicable au regard de ladite opération; et

(b) si (x) au moins un des Jours de Bourse inclus dans la Période de Calcul est un Jour de Bourse où l'Action est cotée « ex- » toute opération constituant un cas d'ajustement en application du paragraphe 4.17.7.(b) et (y) le Ratio de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul ne tient pas compte de cet ajustement, alors tout cours moyen pondéré par les volumes quotidien de l'Action pris en compte dans le calcul du Cours Moyen de l'Action au titre d'un Jour de Bourse où l'Action est cotée « ex- » ladite opération sera multiplié par le facteur d'ajustement applicable au regard de ladite opération (lequel facteur, s'il n'est pas calculable en application des présentes modalités au plus tard le 2<sup>ème</sup> Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul, sera déterminé, pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action uniquement, au plus tard le 3<sup>ème</sup> Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul, par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société).

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une offre publique portant sur les Actions susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle ou déposée suite à un Changement de Contrôle, telle que visée au paragraphe 4.17.7 (c) « Maintien des droits des Obligataires - Offres Publiques » (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »), la Période de Calcul sera égale à 5 Jours de Bourse.

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque Obligation, un montant (arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à 0,0001) calculé par l'Agent de Calcul égal au Ratio de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul multiplié par le Cours Moyen de l'Action.

2. soit uniquement des Actions nouvelles.

Le nombre total d'Actions nouvelles à livrer sera égal, pour chaque Obligataire, au Ratio de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations

transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.9 « Règlement des rompus »).

Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société informera l'Agent Centralisateur et l'Agent de Calcul au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice, si elle entend remettre à cet Obligataire (i) soit (x) un montant en numéraire uniquement ou (y) un montant en numéraire et des Actions nouvelles, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations remboursées (i) soit (a) par un montant en numéraire ou (b) un montant en numéraire et des Actions nouvelles (ii) soit uniquement par des Actions nouvelles, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

L'Agent Centralisateur informera l'intermédiaire financier concerné de la décision de la Société au plus tard le Jour de Bourse suivant cette décision afin que celui-ci puisse informer l'Obligataire de la décision de la Société au plus tard le Jour de Bourse suivant. La période d'une durée de 4 Jours de Bourse suivant la Date d'Exercice (telle que définie ci-après, exclue) est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».

Les exemples suivants sont donnés à titre d'information seulement et sont fondés sur la législation et la réglementation actuellement applicables. Ils ne préjugent pas des éventuelles évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la date de la présente note d'opération.

- (i) Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions lorsque que la Période de Calcul est de 10 Jours de Bourse

Hypothèses :

Nombre d'Obligations détenues : 1.000

Nominal de l'Obligation : 45,37 euros

Cours Moyen de l'Action : 50,1234 euros

Cours de l'Action (dernier cours coté de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 51,12 euros

Ratio de Conversion : 1 Action par Obligation

Valeur de Conversion d'1 Obligation : 50,1234 euros (soit 1 x 50,1234 euros)

- (A) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire, en Actions nouvelles

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1.000 Obligations :

Règlement pour 1.000 Obligations

Pourcentage Choisi : 25%

Montant Payable en Numéraire : 12,5309

Montant Payable en Actions : 37,5925

Montant Payable en Actions pour 1.000 Obligations : 37.529,5 euros (soit 1.000 x 37,5295 euros)

Nombre d'Actions livrées pour 1.000 Obligations : 749,999 Actions (37.529,5 euros / 50,1234 euros), soit 749 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,999 Action

Montant en numéraire reçu pour 1.000 Obligations : 12.530,9 euros (soit 1.000 x 12,5309 euros) et 51,06 euros (soit 0,999 x 51,12 euros), au titre du rompu

(B) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles

Règlement pour 1.000 Obligations

Ratio de Conversion : 1 Action par Obligation

Nombre d'Actions livrées pour 1.000 Obligations : 1.000 Actions (soit 1.000 x 1)

Soit 1.000 Actions et paiement d'un rompu en numéraire

Correspondant à 0 Actions

[et 0.00 euros (soit 0.000 x 51,12 euros) au titre du rompu]

(ii) Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique (Période de Calcul égale à 5 Jours de Bourse)

Hypothèses :

Date d'Emission des Obligations : 5 octobre 2016

Date d'Echéance de l'Option : 5 octobre 2022

Date d'ouverture de l'offre publique : 13 avril 2021

Nombre d'Obligations détenues : 1.000

Ratio de Conversion avant l'offre publique (RC) : 1 Action par Obligation

Prime de conversion des Obligations : 32,5%

Date d'Exercice : 20 avril 2021

Nominal de l'Obligation : 45,37 euros

Cours de l'Action (dernier cours coté de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 51,12 euros

Décision par la Société concernant le type de règlement (au plus tard 2 Jours de Bourse après la Date d'Exercice conformément au paragraphe 4.17.3. « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») : 22 avril 2021

Début de la Période de Calcul (le premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification conformément au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») : 27 avril 2021

J représente le nombre de jours entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) (telle que définie au 4.17.7(c) et la Date d'Echéance de l'Option (exclue), soit 540 jours

JT représente le nombre de jours entre la Date d'Emission des Obligations (incluse) et la Date d'Echéance de l'Option (exclue), soit 2.191 jours

Le nouveau Ratio de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie au 4.17.7(c) est :

$$\text{NRC} = \text{RC} \times 1 + \text{prime de conversion des obligations} \times (\text{J} / \text{JT})$$

$$\text{NRC} = 1 \times [1 + 32,5\% \times (540 / 2.191)]$$

$$\text{NRC} = 1,08 \text{ par Obligation}$$

Fin de la Période de Calcul (Période de Calcul réduite à 5 Jours de Bourse) :  
3 mai 2021

Cours Moyen de l'Action entre le 27 avril 2021 et le 3 mai 2021 inclus :  
53,6789 euros

La Valeur de Conversion d'une Obligation est de 57,9732 euros (soit 1,08 x 53,6789 euros)

(A) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire, en Actions nouvelles

Pourcentage Choisi : 25%

Montant Payable en Numéraire : 14,4933

Montant Payable en Actions : 43,4799

Montant Payable en Actions pour 1.000 Obligations : 43.479,9 euros (soit 43,4799 euros x 1.000)

Nombre d'Actions pour 1.000 Obligations : 809,9998 Actions (soit 43.479,9 euros / 53,6789 euros), soit 809 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,9998 Action

Montant en numéraire reçu pour 1.000 Obligations : 14.493,3 euros (soit 1.000 x 14,4933 euros) et 51,10 euros (soit 0,9998 x 51,12 euros) au titre du rompu

(B) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles

Nombre d'Actions livrées pour 1.000 Obligations : 1.080 Actions (soit 1,08 x 1.000)

Soit 1.080 Actions et paiement d'un rompu en numéraire

Correspondant à 0 Actions

et 0.00 euros (soit 0.000 x 51,12 euros) au titre du rompu

#### 4.17.4. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des Obligataires fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.eramet.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **4.17.5. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

1. Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 15h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

(a) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.1 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'Agent de Calcul ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(b) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet le 1<sup>er</sup> Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront lui avoir été transférées au plus tard le dix-huitième Jour de Bourse (exclu) qui précède la date d'amortissement normal ou la date d'amortissement anticipé dans les conditions définies au paragraphe 4.9 « Amortissement normal et amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société ».

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations remboursées dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels (i) soit (a) par un montant en numéraire uniquement ou (b) par un montant en numéraire et des Actions nouvelles (ii) soit uniquement par des Actions nouvelles.

2. Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire, et, le cas échéant, livraison des Actions nouvelles, le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul (telle que définie au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » de remettre uniquement des Actions, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

3. Nonobstant ce qui précède, en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique :

- (i) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire le dixième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles, interviendra le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul.
  - (ii) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » de remettre uniquement des Actions nouvelles, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.
4. Dans les cas décrits aux paragraphes 2. et 3. ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré sera effectuée le Jour Ouvré suivant.
5. Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires ») et dont la *Record Date* (telle que définie au paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires ») interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des Actions émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des Actions exclue en application du paragraphe suivant.

Si la *Record Date* d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires » intervient :

- le premier Jour de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Ratio de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires », ou
- entre le premier Jour de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

l'Agent de Calcul procédera une fois connu le nouveau Ratio de Conversion à un nouveau calcul (i) du Nombre d'Actions à livrer, ou (ii) du Montant Payable en Numéraire à payer ou (iii) de la combinaison du Montant Payable en Numéraire à payer et d'Actions à livrer (le cas échéant, en ajustant tout ou partie des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action compris dans la Période de Calcul) la Société procédera, à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré et, le cas échéant, le montant en numéraire payé soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Ratio de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires », sous réserve des stipulations du paragraphe 4.17.9 « Règlement des rompus ». La livraison de ces Actions additionnelles et, le cas échéant, le paiement du montant en numéraire additionnel interviendra dès que possible après connaissance du nouveau Ratio de Conversion.

6. Dans le cas où l'Agent Centralisateur procéderait à l'inscription au nominatif d'une créance représentative du montant des Intérêts Différés et, le cas échéant, des Intérêts Complémentaires dus au porteur d'Obligations concerné à la Date d'Exercice, conformément aux stipulations du paragraphe 4.8.1.3 « Modalités de paiement des



Intérêts Différés et des Intérêts Complémentaires » paragraphe (ii), il est précisé que cette créance ne sera pas rattachée aux Actions mais due au porteur d'Obligations concerné à la Date d'Exercice et payée en numéraire selon les paragraphes 4.8.1.2(b) et 4.8.1.2(c).

#### **4.17.6. Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des Actions livrées**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt couru depuis la dernière Date de Paiements d'Intérêts Semestriel précédant la Date d'Exercice ne sera payé aux Obligataires. Les éventuels Intérêts Différés ou Intérêts Complémentaires donneront lieu à l'inscription au nominatif d'une créance correspondante dans les conditions visées au paragraphe 4.8.1.3 (ii), au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts Semestriel (ou, le cas échéant, la Date d'Emission) précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient soit (i) le paiement des sommes dues en numéraire et, le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles, soit (ii) la livraison des Actions nouvelles dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles.

Les droits aux dividendes attachés aux Actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Nature, catégorie et jouissance des Actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Jouissance des Actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Droits aux dividendes » ci-dessous.

#### **4.17.7. Maintien des droits des Obligataires**

##### **(a) Stipulations spécifiques**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'Actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions par le rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en numéraire ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) **Ajustements du Ratio de Conversion en cas d'opérations financières de la Société À l'issue de chacune des opérations suivantes :**

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale unitaire des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en numéraire ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices ou création d'actions de préférence ; et
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission et avant le 5 octobre 2022, et dont la *Record Date* (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison (i) soit des sommes en numéraire et, le cas échéant, des Actions émises, (ii) soit uniquement des Actions émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « *Record Date* » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.17.9 « Règlement des rompus ».

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
- (i) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

---

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (ii) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon  
de souscription

---

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (x) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (y) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ceux-ci sont des actions assimilables aux Actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ceux-ci ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale unitaire des Actions, la valeur nominale unitaire des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en numéraire ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

---

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution  
ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(ii) ci-dessus, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur des titres financiers  
attribués par Action

---

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action ex-droit d'attribution gratuite constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée)

pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;

- « **Pc %** » signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- « **Prix de rachat** » signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (i) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio

de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

---

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1. ou 5. ci-avant.

- (ii) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

#### 10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution par action versé, en numéraire ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio de Conversion en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10., le nouveau Ratio de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NRC} = \text{RC} \times \frac{\text{Valeur de l'Action}}{\text{Valeur de l'Action} - \text{VDD}}$$

Où :

- NRC signifie le Nouveau Ratio de Conversion ;
- RC signifie le Ratio de Conversion précédemment en vigueur ;
- la Valeur de l'Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-Dividende ; et
- VDD signifie la valeur du Dividende distribué par Action, étant entendu que pour les besoins de ce paragraphe 10. celle-ci sera déterminée comme suit :
  - dans le cas d'un Dividende payable exclusivement en numéraire, la valeur dudit Dividende sera égale à son montant en numéraire ;

- dans le cas d'un Dividende payable soit en numéraire, soit en Actions ou en nature, à l'option des actionnaires (par exemple dans le cadre des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), la valeur dudit Dividende sera égale au montant payable dans le cas de l'option de paiement en numéraire ; et
- dans le cas d'un Dividende payable exclusivement en nature (autrement qu'en Actions), la valeur dudit Dividende sera déterminée comme décrit dans le cas d'une distribution en nature conformément au paragraphe 4. ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1. à 10. ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

(c) **Offres publiques**

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF ou son successeur, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

(i) Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessus au paragraphe 4.9.3.4 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), ou déposée suite à un Changement de Contrôle et que ladite offre serait déclarée conforme par l'AMF ou son successeur (une « **Offre Publique** »), le Ratio de Conversion serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires » ci-dessus) :

$$\text{NRC} = \text{RC} \times [1 + \text{Prime de Conversion des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRC signifie le nouveau Ratio de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- RC signifie le Ratio de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime de Conversion des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le 5 octobre 2022, Date d'Echéance de l'Option (exclue) ; et

- JT signifie le nombre exact de jours compris entre le 5 octobre 2016, Date d'Emission des Obligations (incluse) et le 5 octobre 2022, Date d'Echéance de l'Option (exclue), soit 2.192 jours.

L'ajustement du Ratio de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

1. le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'Offre Publique (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
2. (i) si l'Offre Publique est inconditionnelle, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'Offre Publique ou, si l'Offre Publique est ré-ouverte, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'Offre Publique ré-ouverte ;
  - (ii) si l'Offre Publique est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Publique a une suite positive, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ou, si l'Offre Publique est ré-ouverte, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Publique est sans suite, la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ; ou
  - (iii) si l'initiateur de l'Offre Publique y renonce, la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis relatif à cette renonciation.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

#### **4.17.8. Calculs des ajustements - Information des Obligataires en cas d'ajustement**

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul.

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires par un communiqué de presse diffusé et mis en ligne sur son site Internet ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### **4.17.9. Règlement des rompus**

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir, le cas échéant, un nombre d'Actions calculé conformément au paragraphe 4.17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ».

Lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, il sera délivré à l'Obligataire le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en numéraire une somme (arrondie au centième d'euro inférieur) égale au produit de la fraction d'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'Action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (le « **Cours de l'Action** »).

#### **4.18. Taxe sur les transactions financières française**

En application de l'article 235 ter ZD du Code Général des Impôts, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions de titres de capital et titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre précédant l'année d'imposition.



La liste des entreprises concernées est précisée chaque année par arrêté. La Société ne fait pas partie de cette liste au 1er décembre 2015.

En tout état de cause, en l'état actuel de la législation française, les porteurs d'ODIRNAN sont informés que :

- L'acquisition des ODIRNAN est exonérée de la TTF ; et,
- La remise d'Actions Nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'ODIRNAN de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les éventuelles conséquences fiscales de toute opération postérieure à l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions, en ce qui concerne l'application de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables, sous certaines conditions, lorsque la TTF n'est pas due.

Il est précisé en tant que de besoin que la Société ne sera pas tenue de supporter les éventuels coûts de la TTF française ou des droits d'enregistrement qui seraient éventuellement supportés par les investisseurs.

## **5. CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription**

#### **5.1.1. Conditions de l'offre**

##### **5.1.1.1. Absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires - délai de priorité**

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015 dans sa vingt-huitième résolution.

Toutefois, les actionnaires bénéficieront d'un délai de priorité portant sur le montant de l'émission, soit environ 100 millions d'euros, au cours duquel ils pourront souscrire par priorité aux Obligations dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société inscrits en compte à la date du 26 septembre 2016.

Dans l'hypothèse où la totalité des Obligations ne serait pas souscrite dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible, les titres non souscrits seront alloués aux personnes qui auront placé des ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé ou de la Période de Souscription du Public dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.1.2 (« Placement Privé – Période de Souscription du Public ») et au paragraphe 5.1.3.2 (« Placement Privé et Période de Souscription du Public »). FSI-Equation s'est également engagée à souscrire aux titres non souscrits le cas échéant à l'issue de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public.

##### **5.1.1.2. Placement Privé – Période de Souscription du Public**

Les Obligations :

- feront l'objet, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés ou dans les circonstances visées à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, sur le territoire de l'Espace Économique Européen (« **EEE** ») et à des investisseurs institutionnels hors EEE, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;

- seront offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant trois Jours de Bourse (la « **Période de Souscription du Public** ») ;
- seront souscrites par FSI-Equation s'il subsiste des titres non souscrits à l'issue de la souscription prioritaire des Actionnaires à titre irréductible (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

### **5.1.1.3. Intention des principaux actionnaires**

SORAME, qui détient 30,33% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 30.334.822,25 euros, représentant environ 30,33% du montant total de l'émission.

CEIR, qui détient 6,72% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 6.721.099,15 euros, représentant environ 6,72% du montant total de l'émission.

FSI-Equation, qui détient 25,66% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 25.657.465,50 euros, représentant environ 25,66% du montant total de l'émission.

FSI-Equation s'est également engagée à souscrire aux titres non souscrits le cas échéant à l'issue de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public.

La Société n'a pas connaissance de l'intention de ses autres actionnaires.

### **5.1.2. Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises**

La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime de conversion comprise entre 30 % et 35 % par rapport à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris pendant les trois séances de bourse du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016.

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 100 millions d'euros. Le montant nominal final de l'émission sera égal au nombre d'Obligations ainsi déterminé multiplié par la valeur nominale unitaire.

Le nombre d'Obligations à émettre sera égal à 100 millions d'euros divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations arrondi au nombre d'Obligations immédiatement inférieur.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison le 5 octobre 2016.

Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues au titre de cette opération aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs (hors frais annuels récurrents et commissions de résultat), sera d'environ 99,6 millions d'euros.

### **5.1.3. Délai et procédure de souscription**

#### **5.1.3.1. Délai et priorité**

Les porteurs d'Actions (les « **Actionnaires** ») bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant de l'émission, soit environ 100 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

Chaque Actionnaire pourra souscrire par priorité à l'émission pendant une période de trois Jours de Bourse, soit du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 inclus (17 heures), à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.

En pratique, chaque Actionnaire pourra donc passer un ordre de souscription en euros portant sur un montant maximum arrondi au centième d'euro correspondant à (i) 100 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'Actions qu'il détient (et qu'il est prêt à immobiliser comme indiqué ci-après) et divisé par (iii) 26.543.218 (soit le nombre d'Actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un Actionnaire détenant 1.000 Actions immobilisées pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de :

$$100.000.000 \times 1.000 / 26.543.218 = 3767,44 \text{ euros}$$

Lorsque la valeur nominale unitaire des Obligations sera fixée, soit le 30 septembre 2016 (voir paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »), le nombre d'Obligations attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Obligation aura le droit de souscrire une Obligation.

La période de souscription prioritaire des Obligations ne bénéficiera qu'aux Actionnaires inscrits en compte à la date du 26 septembre 2016. L'exercice de ce droit de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture de la période de souscription prioritaire, soit jusqu'au 29 septembre 2016 inclus, des Actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de la Société pour les titres au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les Actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

La centralisation des souscriptions prioritaires sera assurée par BNP Paribas Securities Services.

#### **5.1.3.2. Placement Privé et Période de Souscription du Public**

Le Placement Privé aura lieu du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 à 17h00 (heure de Paris) inclus.

La Période de Souscription du Public aura lieu du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016 à 17h00 (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription émis dans le cadre de la Période de Souscription du Public sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de Souscription du Public sera assurée par BNP Paribas Securities Services.

#### **5.1.3.3. Calendrier indicatif de l'émission**

23 septembre	Signature du contrat de souscription et de garantie décrit au 5.1.1.3 par la Société avec FSI-Equation
	Signature du contrat de souscription décrit au 5.1.1.3 par la Société avec SORAME et CEIR
26 septembre 2016	Visa de l'AMF sur le Prospectus
	Signature du Contrat de Placement
27 septembre 2016	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société (i) annonçant l'obtention du visa de l'AMF, (ii) le lancement et les modalités de l'émission des Obligations et (iii) les modalités de mise à disposition du Prospectus

	Publication par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations
	Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires
	Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé
	Ouverture de la Période de Souscription du Public
29 septembre 2016	Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires (17h00)
	Clôture du livre d'ordres du Placement Privé (17h00)
	Clôture de la Période de Souscription du Public (17h00)
30 septembre 2016	Fixation des modalités définitives des Obligations
	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives des Obligations
	Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'admission sur le marché des Obligations émises
5 octobre 2016	Emission et règlement-livraison des Obligations
	Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

#### **5.1.4. Possibilité de réduire la souscription**

##### **5.1.4.1. Dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires**

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »). Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Obligations attribuées prévue au paragraphe 5.1.3.1, leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant définitif de l'émission.

##### **5.1.4.2. Dans le cadre du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public**

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions, le cas échéant, seront effectuées selon les usages professionnels.

##### **5.1.5. Montant minimal ou maximum d'une souscription**

Il n'y a pas de minimum ou de maximum de souscription.

##### **5.1.6. Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en numéraire. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez :

- BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, pour les souscriptions émises dans le cadre du délai de priorité et de la Période de Souscription du Public ; et
- BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, pour les souscriptions émises dans le cadre du Placement Privé.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Emission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 5 octobre 2016.

#### **5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre**

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

#### **5.1.8. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription**

L'émission sera réalisée sans droit préférentiel de souscription (voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription - délai de priorité »).

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité (voir paragraphe 5.1.3.1 « Délai et priorité »).

### **5.2. Plan de distribution et allocation de valeurs mobilières**

#### **5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre**

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Obligations selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs pourront placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

#### ***Restrictions de placement concernant les États de l'EEE (autres que la France)***

S'agissant des États membres de l'EEE, autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus (les « **États Membres Concernés** »), avec effet à compter de la date de transposition de la Directive Prospectus dans chacun des États Membres Concernés, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans un État Membre Concerné. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans les États Membres Concernés uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ; ou
- (b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus) ; ou
- (c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans tout État Membre Concerné se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

L'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

#### ***Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique***

Ni les Obligations, ni aucune des Actions nouvelles de la Société n'ont été ou ne seront enregistrées au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « **U.S. Securities Act** »). Les Obligations offertes conformément à ce Prospectus sont offertes et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'« *offshore transactions* » (telles que définies par la *Regulation S* adoptée en vertu du U.S. Securities Act) et conformément à la *Regulation S*.

Les Obligations ainsi que les Actions ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, exercées ou livrées aux États-Unis d'Amérique, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non soumise aux obligations d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act. Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Obligations (1) qu'il se situe en dehors des États-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini dans *Regulation S*, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux États-Unis d'Amérique ; et (2) qu'il acquiert des Obligations dans le cadre d'une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Régulation S* de U.S. Securities Act.

#### ***Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni***

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- qu'il n'a communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni ne fera communiquer des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement (au sens de la Section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») qu'il recevrait relativement à l'émission ou à la vente des Obligations, que dans des circonstances où la Section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables du FSMA eu égard à tout ce qu'il a fait relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus n'a pas été approuvé par une personne autorisée au sens de la section 21 du FSMA. En conséquence, au Royaume-Uni, ce Prospectus doit uniquement être distribué et adressé (i) aux personnes ayant une expérience professionnelle relative aux investissements au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié) (l'« **Ordre** »), et (ii) aux entités qualifiées de « *high net worth entities* » au sens de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre ; et (iii) à toute autre personne à qui il peut être légalement distribué (toutes ces personnes étant désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Tout investissement ou toute activité d'investissement auquel ce Prospectus se rapporte est réservé(e) aux Personnes Habilitées, et ne peut être entrepris(e) que par les Personnes Habilitées. Toute Personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'effectuer toute action sur la base du Prospectus et de se fonder sur le Prospectus.

### ***Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon***

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues et ne seront ni offertes ni vendues au Canada, en Australie, ou au Japon.

#### **5.2.2. Notification des allocations**

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livres Associés assureront, après consultation avec la Société, les allocations des Obligations offertes dans le cadre du Placement Privé.

Les Actionnaires ayant passé des ordres de souscription d'Obligations pendant la période de priorité de souscription sont assurés de recevoir le nombre d'Obligations demandées pour la fraction irréductible de leur souscription.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Teneurs de Livres Associés.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

#### **5.3. Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre**

Les caractéristiques des Obligations, dont leur taux d'intérêt et la fourchette de prime de conversion, ont été établies dans le cadre de négociations entre la Société et FSI-Equation, d'une part, et SORAME et CEIR, d'autre part, qui ont accepté de s'engager à souscrire à hauteur de leur quote-part et, de plus, pour FSI-Equation, à l'intégralité des Obligations qui ne seraient pas souscrites à l'issue de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public.

La détermination de la prime de conversion et des modalités définitives des Obligations devrait intervenir le 30 septembre 2016. La prime de conversion et la valeur nominale unitaire résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, pendant le Placement Privé, soit du 27 septembre 2016 au 29 septembre 2016. Elles tiendront compte, le cas échéant, de la garantie donnée par FSI-Equation, qui sera mise en œuvre après la fermeture du livre d'ordres, à une valeur nominale unitaire de chaque Obligation et à un niveau de prime de conversion qui résulteront de la construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.4.3.1 « Garantie »).

Elles feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)).

Les Obligations seront émises au pair, payable en une seule fois à la Date d'Emission.

#### **5.4. Placement et garantie de Placement**

##### **5.4.1. Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**

BNP Paribas  
16, Boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank  
12, Place des Etats-Unis, CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

Natixis  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France

Société Générale  
29, Boulevard Haussmann  
75009  
Paris  
France

#### **5.4.2. Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'agent de calcul**

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par BNP Paribas Securities Services (l'« **Agent Centralisateur** ») :

BNP Paribas Securities Services  
Grands Moulins de Pantin - 11 rue Ella Fitzgerald  
75019 Paris  
France

Les services d'agent de calcul seront assurés par Conv-Ex Advisors Limited (l'« **Agent de Calcul** ») :

Conv-Ex Advisors Limited  
30 Crown Place  
Londres EC2A 4EB  
Royaume-Uni

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour, et sur demande de, la Société en qualité de spécialiste en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitive et liera toutes les parties. Les Obligataires renoncent à tout recours en responsabilité contre l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul pourra consulter un conseil juridique ou autre conseil professionnel de son choix (ce conseil devra toutefois être réputé), et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée de bonne foi et sur le fondement de l'opinion de ce conseil. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

#### **5.4.3. Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation**

##### **5.4.3.1. Garantie**

L'émission des Obligations fait l'objet d'un contrat de placement qui sera signé entre la Société, d'une part, et les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, d'autre part, aux termes duquel ces derniers s'engageront à faire leurs meilleurs efforts pour faire souscrire par des investisseurs les Obligations initialement offertes dans le cadre du Placement Privé (le « **Contrat de Placement** »). Ce contrat ne contient pas d'engagement de garantie de l'émission de la part des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

L'émission des Obligations fait également l'objet d'un contrat de souscription et de garantie qui a été signé entre la Société, d'une part, et FSI-Equation, d'autre part, aux termes duquel :

- FSI-Equation s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 25.657.465,50 euros, représentant environ 25,66% du montant total de l'émission ; et
- à défaut de souscription de l'intégralité des Obligations initialement offertes à l'issue de la période de souscription prioritaire (autres que les titres auxquels SORAME et CEIR se sont engagés à souscrire), du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public, FSI-Equation s'est engagé à souscrire elle-même l'intégralité du solde des Obligations non



souscrites à une valeur nominale unitaire de chaque Obligation et à un niveau de prime de conversion qui résulteront de la construction du livre d'ordres.

L'émission des Obligations fait enfin l'objet d'un contrat de souscription qui a été signé entre la Société, d'une part, et SORAME, CEIR, d'autre part, aux termes duquel :

- SORAME s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 30.334.822,25 euros, représentant environ 30,33% du montant total de l'émission ;
- CEIR s'est engagée à souscrire à la présente émission, dans le cadre du délai de souscription prioritaire des actionnaires, pour un montant de 6.721.099,15 euros, représentant environ 6,72% du montant total de l'émission.

#### **5.4.3.2. Engagement d'abstention de la Société**

Aux termes du Contrat de Placement décrit ci-dessus, la Société s'engagera, à l'égard des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à compter de la date de signature du Contrat de Placement et pendant une période expirant 90 jours après la Date d'Emission, sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (agissant également pour le compte des les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés), à ne pas :

a) directement ou indirectement, procéder à une offre, émission, constitution de sûreté ou cession, s'engager à vendre, vendre ou accorder tout droit ou option, bon ou contrat d'acquisition, exercer toute option de vente, acquérir tout contrat ou option de vendre, ou prêter ou de toute autre manière transférer ou aliéner, des Actions ou toutes valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou donnant le droit de recevoir des Actions (les « **Titres de Capital** ») ;

b) conclure tout contrat d'échange ou tout autre contrat ou opération qui transfère, en tout ou partie, directement ou indirectement, l'intérêt économique représenté par détention de Titres de Capital, qu'une telle opération donne lieu à la livraison physique de Titres de Capital ou à la livraison de numéraire ;

c) annoncer publiquement son intention de procéder à l'une des opérations susvisées ;

Sont exclues du champ d'application de cet engagement :

(A) l'émission des Obligations et des Actions à émettre lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au titre des Obligations ;

(B) l'émission et l'attribution d'Actions et d'options de souscription ou d'achat d'Actions de la Société aux salariés de la Société et de ses filiales dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de ses filiales conformément aux articles L. 225-129-6 du Code du commerce et L. 3332-18 du Code du travail, de plans d'attribution d'actions gratuites ou de plans d'épargne entreprise existants à la date du Contrat ;

(C) les opérations d'achat ou de vente réalisées dans le cadre de tout programme de rachat d'actions ou du contrat de liquidité conclu avec Exane BNP Paribas ;

(D) les Titres de Capital qui pourraient être émis en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les Titres de Capital initiée par un tiers ;

(E) les Titres de Capital qui pourraient être émis ou remis dans le cadre d'un apport partiel d'actifs, d'une fusion ou d'un échange ou d'une offre d'échange de titres ou d'une acquisition ou de toute opération de croissance externe financée en tout ou partie par de tels Titres de Capital, mais seulement si les personnes qui recevraient ainsi des Titres de Capital s'engagent (sauf dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres initiée par la Société) à respecter, pour la durée restant à courir de la période de 90 jours calendaires fixée ci-dessus, les stipulations de l'engagement décrit au présent paragraphe ; et

(F) les opérations réalisées par la Société ou la remise d'Actions de cette dernière en paiement de dividende ou d'acompte sur dividende.

#### **5.4.3.3. Engagement de conservation**

SORAME, CEIR et FSI-Equation se sont engagés, à ne pas, à compter de la date du présent Prospectus et jusqu'à la fin d'une période expirant 90 jours suivant la date de règlement-livraison des Obligations, sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (agissant également pour le compte des les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés) :

a) directement ou indirectement, procéder à une offre, émission, constitution de sûreté ou cession, s'engager à vendre, vendre ou accorder tout droit ou option, bon ou contrat d'acquisition, exercer toute option de vente, acquérir tout contrat ou option de vendre, ou prêter ou de toute autre manière transférer ou aliéner, les Actions qu'ils détiennent à la date du présent Prospectus ou les Obligations qu'ils souscriront (les « **Valeurs Mobilières Concernées** ») ou toutes valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou donnant le droit de recevoir des, Valeurs Mobilières Concernées ;

b) conclure tout contrat d'échange ou tout autre contrat ou opération qui transfère, en tout ou partie, directement ou indirectement, l'intérêt économique représenté par détention de Valeurs Mobilières Concernées, qu'une telle opération donne lieu à la livraison physique de Valeurs Mobilières Concernées ou à la livraison de numéraire ;

c) annoncer publiquement son intention de procéder à l'une des opérations susvisées ;

d) soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, ou à tout autre organe social de la Société, une résolution relative à l'une des opérations susvisées.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes : (i) le transfert de Valeurs Mobilières Concernées à toute personne morale venant aux droits de SORAME, CEIR ou FSI-Equation à la suite d'une fusion, d'une liquidation, d'une scission ou d'une opération similaire, pour autant que le bénéficiaire d'un tel transfert reste soumis aux restrictions ci-dessus pour leur durée restante, (ii) tout transfert de Valeurs Mobilières Concernées à une filiale directe ou indirecte, société (ou autre personne morale) contrôlante ou sous contrôle conjoint, pour autant que le bénéficiaire d'un tel transfert reste soumis aux restrictions ci-dessus pour leur durée restante, (iii) tout nantissement d'Actions accordé pour financer la souscription des Obligations ou (iv) tout transfert de Valeurs Mobilières Concernées par offre publique d'achat ou d'échange portant sur les Valeurs Mobilières Concernées.

#### **5.4.3.4. Stabilisation – Interventions sur le marché**

Non applicable.

## **6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS**

### **6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations**

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 5 octobre 2016, sous le code ISIN FR0013204492.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

### **6.2. Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations**

Néant.

### **6.3. Contrat de liquidité sur les Obligations**

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement.

La Société a mis en place un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas afin de favoriser la liquidité des Actions et une plus grande régularité de leur cotation. Ce contrat de liquidité sera maintenu pendant la période de souscription.

## **7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre**

Nomura International plc, à la date du Prospectus, est conseiller financier de la Société, dans le cadre de la présente émission.

Deutsche Bank AG, London Branch, à la date du Prospectus, est conseiller financier de FSI-Equation, dans le cadre de la présente émission.

### **7.2. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes**

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

### **7.3. Rapport d'expert**

Néant.

### **7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie**

Néant.

### **7.5. Notation de l'émission**

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

La Société ne fait l'objet d'aucune notation financière.

## **8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS**

### **8.1. Description des Actions qui seront émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

#### **8.1.1. Nature, catégorie et jouissance des Actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

##### **(a) Nature et catégorie**

Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des Actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 « Droits attachés aux Actions »).

Au 30 juin 2016, le capital social de la Société s'élevait à 80.956.814,90 euros, divisé en 26.543.218 Actions de 3,05 euros de valeur nominale unitaire, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « ERA » sur le compartiment B d'Euronext Paris (code ISIN FR0000131757). L'Action est classée dans le secteur « Energie et Produits de base » de la classification sectorielle ICB.

**(b) Jouissance des Actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes**

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la *Record Date* d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des Actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires ».

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.17.5 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.17.7 « Maintien des droits des Obligataires », les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Ratio de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

**(c) Cotation**

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des Actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

**8.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Actions seront émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

**8.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des Actions émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

#### **8.1.4. Devise d'émission des Actions**

La devise d'émission des Actions est l'euro.

#### **8.1.5. Droits attachés aux Actions**

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

##### ***Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur***

Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1(b) « Nature, catégorie et jouissance des Actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Jouissance des Actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

##### ***Retenue à la source et prélèvement sur les dividendes***

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui sont susceptibles de recevoir des dividendes à raison des Actions nouvelles. L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions en vertu de la législation en vigueur au jour de ce présent Prospectus, et de son interprétation par l'administration fiscale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions. Les personnes concernées sont invitées

à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

Enfin, il est précisé en tant que de besoin que la Société ne sera pas tenue de compenser une retenue à la source ou un prélèvement qui serait effectué au titre de tout impôt ou taxe.

a) *Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France*

- Personnes physiques qui viendraient à détenir des Actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (en dehors d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)

Conformément à l'article 117 quater du Code Général des Impôts, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 21 % sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code Général des Impôts, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des Actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10- 20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est égal ou supérieur aux montants mentionnés ci-dessus sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il constitue un acompte d'impôt sur le revenu et est donc imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imposition des revenus d'Actions qui leur sont applicables.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un PEA.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessous « Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France ». Les actionnaires concernés sont invités à se

rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imputation de cette retenue à la source sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, que le prélèvement de 21 % décrit ci-dessus soit ou non applicable, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions connexes) au taux global de 15,5 %, en l'état actuel de la législation.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable. Des règles particulières, qui diffèrent selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France, sont applicables dans les cas où le prélèvement de 21 % ne s'applique pas.

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du Code Général des Impôts). Hormis cette fraction, les prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement de 21 % et des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables, ainsi que plus généralement la fiscalité qui leur sera applicable.

- Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un Etat Non Coopératif, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % applicable dans les conditions décrites ci-après dans la section « *Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France* », du présent Prospectus. Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

- Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, qui détiennent leurs titres dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou plan d'épargne en actions, ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

*b) Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France*

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des Actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé par l'article 187 du Code Général des Impôts à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3.2° de l'article 158 du Code Général des Impôts et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie

à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un Etat Non Coopératif, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté interministériel et peut être mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

(i) de l'article 119 ter du Code Général des Impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat Tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'EEE, (c) détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20140725), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du Code Général des Impôts et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété et (d) étant passibles, dans l'Etat membre de l'Union Européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérés, étant précisé que cet article 119 *ter* du Code Général des Impôts ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du Code Général des Impôts, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

(ii) de l'article 119 *quinquies* du Code Général des Impôts applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du Code Général des Impôts ; ou

(iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, en vertu de l'article 119 *bis* 2 du Code Général des Impôts, et à l'exception du paiement dans un Etat Non Coopératif, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les deux conditions suivantes :

(i) lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et



(ii) présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du Code Général des Impôts.

Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus doivent effectivement permettre à l'administration fiscale d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source.

Les conditions de cette dernière exonération prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI ont été détaillées dans le bulletin officiel des finances publiques du 12 août 2013 (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70).

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux Etats Non Coopératifs et/ou de bénéficier des cas de réduction ou d'exonération de la retenue à la source rappelés ci-dessus et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le Bulletin officiel des finances publiques du 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

#### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 2 ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Ce droit de vote double cesse pour toute Action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, hormis tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession ou de donation familiale (article L. 225-124 du Code de commerce).

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article L. 233-7 alinéa 1 du Code de commerce, venant à détenir directement 1% du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'Actions ou de droits de vote détenus, la Société dans un délai de 10 jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils. L'information prévue pour tout franchissement de seuil de 1% ou tout multiple de ce pourcentage du capital ou des droits de vote est également faite lorsque la participation au capital ou aux droits de vote devient inférieure au seuil mentionné ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus doit préciser également le nombre de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède, ainsi que les droits qui y sont attachés.

Le non-respect de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce, sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

### ***Droit préférentiel de souscription***

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

### ***Clauses de rachat - clauses de conversion***

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des Actions.

### ***Identification des détenteurs de titres***

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

### **8.1.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Voir paragraphe 4.13 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

### **8.1.7. Cotation des Actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les Actions nouvelles qui seront émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que les Actions existantes sous le même code ISIN FR000131757.

### **8.1.8. Restriction à la libre négociabilité des Actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société ou qui seront émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

### 8.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

#### 8.1.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### 8.1.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

### 8.1.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

### 8.1.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Hypothèse retenue pour les besoins des calculs ci-après en fonction du choix retenu par la Société :

- Ratio de Conversion égal à 1.

#### Dilution en cas de remise d'Actions nouvelles uniquement

##### Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par Action serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2016 – tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2016 – et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des Actions auto-détenues), d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.*

	Quote-part des capitaux propres (en euros)
Avant émission des Obligations	53,36
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	52,75

(1) En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au titre de la totalité des Obligations en circulation dans

l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice dudit Droit à l'Attribution d'Actions.

### **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2016, d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.*

	Participation de l'actionnaire (%)
Avant émission des Obligations	1,00%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	0,92%

(1) En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au titre de la totalité des Obligations en circulation dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice dudit Droit à l'Attribution d'Actions.

### **Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles**

#### **Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres**

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale unitaire des Obligations, et un montant en Actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale unitaire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour toute autre combinaison de paiement en Actions et en numéraire), l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par Action serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2016 – tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2016 – et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des Actions auto-détenues), d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.*

Quote-part des capitaux propres (en euros)		
Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros

Avant émission des Obligations	53,36	53,36	53,36
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	53,34	53,76	54,86

### **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale unitaire des Obligations, et un montant en Actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale unitaire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour toute autre combinaison de paiement en Actions et en numéraire), l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2016, d'un cours de l'Action de 34,2419 euros (moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action constatés sur Euronext Paris pendant une période de trois jours de bourse, soit du 21 septembre 2016 au 23 septembre 2016 inclus) et d'une prime de conversion de 32,5 %.*

	Participation de l'actionnaire (en %)		
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 49,91 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 68,06 euros	Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale unitaire de l'Obligation soit 90,74 euros
Avant émission des Obligations	1,00%	1,00%	1,00%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,99%	0,97%	0,96%

## **9. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT ERAMET ET SON GROUPE**

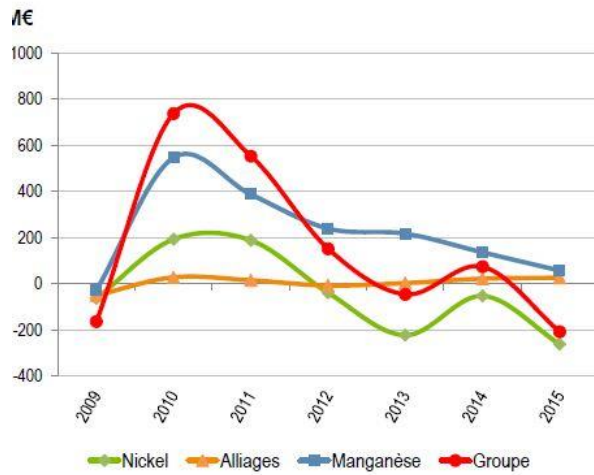
La présente section complète et actualise les informations significatives contenues dans le Document de Référence de la Société, établi conformément aux dispositions de l'Annexe I du Règlement (CE) 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié par le Règlement délégué n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012, le Règlement délégué n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012, le Règlement Délégué n° 759/2013 de la Commission du 30 avril 2013 et le Règlement Délégué (UE) de la Commission du 30 novembre 2015.

### **9.1. Variation du Résultat Opérationnel Courant (ROC) sur l'exercice 2015**

Le 18 février 2016, la Société a tenu une réunion SFAF à l'effet de présenter les résultats annuels 2015 aux analystes financiers. La présentation support, diffusée sur le site internet de la Société le même jour, contient une analyse de la variation du ROC sur l'exercice 2015. Les éléments s'y rapportant sont ci-après reproduits.



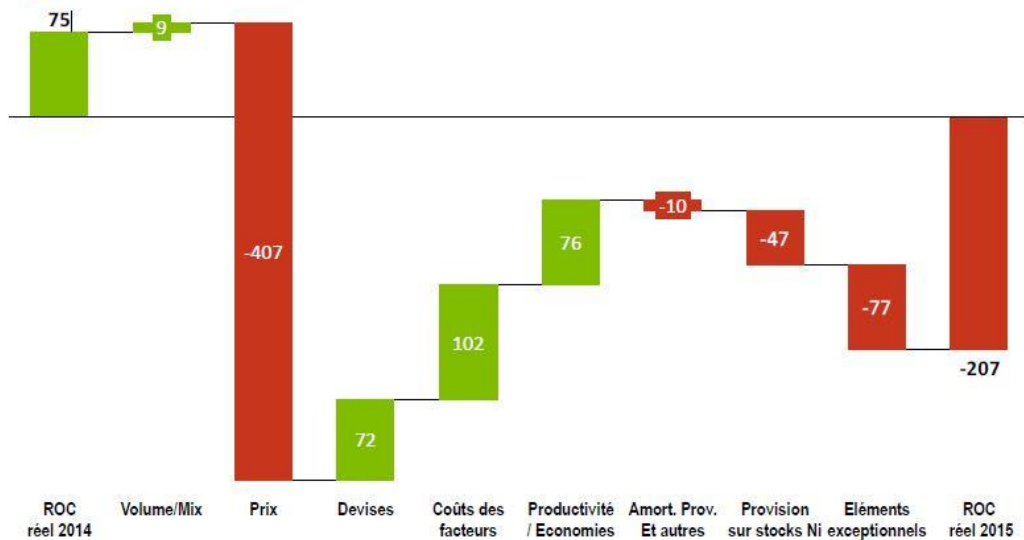
## RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT (ROC)



M€	2015	2014
Nickel	(261)	(52)
Alliages	27	23
Manganèse	58	137
Holding	(31)	(33)
<b>Groupe</b>	<b>(207)</b>	<b>75</b>



## VARIATION DU RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT



### 9.2. Projet de plan de redressement de la Société Le Nickel (SLN)

#### 9.2.1. Communiqué de presse du 9 mai 2016

Le 9 mai 2016, la Société a diffusé un communiqué relatif au plan de redressement de la SLN dont les termes sont reproduits ci-après.

« *Projet de plan de redressement de la Société Le Nickel (SLN) :*

- *Accord de principe intervenu entre les actionnaires de la SLN sur le contenu et les modalités de son financement*
- *Renforcement du plan de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité*

*Le Conseil d'administration d'ERAMET s'est réuni ce jour sous la présidence de Patrick Buffet. Il a approuvé le projet de plan de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité présenté par la direction générale de la SLN, filiale à 56 % d'ERAMET, portant sur ses mines et son usine métallurgique en Nouvelle Calédonie. L'objectif est d'abaisser de 25 % par rapport à la moyenne 2015 le cash cost de la SLN en rythme annuel à fin 2017 à 4,5 USD/lb, aux conditions économiques de début 2016. Ce projet sera soumis aux instances représentatives du personnel ainsi qu'au Conseil d'administration de la SLN dans le courant du mois de mai 2016.*

*Le Conseil d'administration d'ERAMET a par ailleurs noté que la STCPI s'est vu proposer un financement de l'Etat pouvant aller jusqu'à 200 millions d'euros. La STCPI a accepté d'assurer sa quote-part du financement pour la poursuite des opérations de la SLN et le déploiement du projet de plan de réduction de ses coûts et d'amélioration de sa productivité.*

*Pour sa part, le Conseil d'administration d'ERAMET a donné son accord à la mise en place d'un financement complémentaire de 40 millions d'euros pour assurer l'activité de la SLN jusqu'à fin juin, période nécessaire à la mise en place du prêt de la STCPI à la SLN pour sa quote-part. Le Conseil d'administration d'ERAMET a rappelé que, depuis fin 2015, ERAMET a dû temporairement assurer le financement de la SLN avec l'approbation du Conseil d'administration de la SLN, pour un montant global de 150 M€.*

***A l'issue du Conseil d'administration, Patrick Buffet, Président directeur général d'ERAMET, a déclaré :***

*« Je suis heureux qu'une solution ait pu être trouvée au financement actuel et futur de la SLN, associant ses actionnaires. La poursuite du redressement de la SLN requiert l'énergie et le courage de tous : salariés, actionnaires de la SLN, partenaires, avec l'appui des pouvoirs publics calédoniens. »*

#### **9.2.2. Plan de réduction des coûts de la SLN**

Le plan de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité de la SLN décrit ci-dessus a été approuvé par le conseil d'administration de la SLN le 9 mai 2016. Son principal objectif est une réduction du *cash-cost* annuel de la SLN de 25% par rapport aux conditions économiques de début 2016, soit une diminution à 4.5 USD/lb à fin 2017.

Les principaux axes de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité sont les suivants :

- Optimisation du point de fonctionnement entre nos mines aboutissant à un accroissement de la teneur nickel du minerai enfourné ;
- Réduction du coût unitaire du minerai résultant de l'introduction des méthodes de lean mining ;
- Accroissement de l'efficacité énergétique ;
- Changement du mix produit avec une production de ferronickel uniquement et arrêt de l'atelier « Bessemer » ;
- Diminution des dépenses de maintenance résultant d'un programme de fiabilisation des installations et refonte des méthodes de maintenance et de leur organisation ;
- Valorisation à l'exportation des minerais pauvres et des scories ;
- Diminution générale des frais fixes ;
- Gains achats.

### **9.2.3. Soutien financier à la SLN**

Un prêt intragroupe de 120 millions d'euros a été accordé par la Société à la SLN le 23 décembre 2015, à échéance du 31 mai 2016. Le montant total de ce prêt intragroupe a été porté de 120 à 150 millions d'euros par décision du Conseil d'administration de la Société du 17 février 2016.

Le Conseil d'administration de la Société du 9 mai 2016 a approuvé le projet de plan de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité portant sur les mines et l'usine métallurgique et le Conseil d'administration de la Société du 27 mai 2016 a donné son accord pour un financement complémentaire de 40 millions d'euros pour assurer l'activité de la SLN jusqu'à fin juin 2016.

Le conseil d'administration de la SLN du 11 juillet 2016 a autorisé un nouveau contrat de prêt et un avenant au contrat de prêt intragroupe :

- d'une part, un contrat de prêt de 200 millions d'euros conclu le 18 juillet 2016 avec l'Etat à échéance au 30 juin 2024 ; un premier tirage de 150 millions d'euros a eu lieu le 28 juillet 2016.
- d'autre part, un avenant au prêt intragroupe du 23 décembre 2015 modifié par avenants le 22 février 2016 et le 27 mai 2016 entre la Société et la SLN portant le montant du prêt intragroupe à 325 millions d'euros à échéance du 30 juin 2024. Cet avenant a été autorisé au Conseil d'administration de la Société du 27 juillet 2016 et conclu le même jour.

### **9.3. Assemblée générale mixte de la Société du 27 mai 2016**

#### **9.3.1. Communiqué de presse du 27 mai 2016**

Le 27 mai 2016, la Société a diffusé un communiqué relatif à la tenue de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 dont les termes sont reproduits ci-après.

*« L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'ERAMET s'est tenue le 27 mai 2016 à Paris sous la présidence de M. Patrick BUFFET, Président-directeur général d'ERAMET.*

*Le résultat des votes de l'Assemblée Générale pour chaque résolution est disponible sur le site internet d'ERAMET ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)).*

#### **Dividende**

*L'Assemblée Générale a approuvé la proposition du Conseil d'administration d'ERAMET, de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice 2015.*

#### **Evolution du Conseil d'administration**

*A l'issue de l'Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration d'ERAMET est la suivante :*

*M. Michel ANTSELEVE  
M. Patrick BUFFET  
M. Edouard DUVAL  
M. Georges DUVAL  
SORAME, représentée par M. Cyrille DUVAL  
Mme Marie-Axelle GAUTIER (administrateur salarié)  
FSI Equation, représentée par M. Jean-Yves GILET  
M. Philippe GOMES  
CEIR, représentée par Mme Nathalie de LA FOURNIERE  
Mme Manoelle LEPOUTRE (administrateur indépendant)  
Mme Miriam MAES (administrateur indépendant)  
Mme Pia OLDERS (administrateur salarié)  
M. Ferdinand POAOUTETA  
Mme Catherine RONGE (administrateur indépendant)  
Mme Sonia SIKORAV (administrateur indépendant)*



M. Claude TENDIL (administrateur indépendant)  
M. Frédéric TONA (administrateur indépendant)  
M. Antoine TREUILLE (administrateur indépendant)  
M. Alexis ZAJDENWEBER

Par ailleurs, M. Daniel SIGNORET et M. Jean-François REBATEL participent au Conseil sans voix délibérative en qualité de censeurs. M. Philippe LAIGNEL participe au Conseil en tant que représentant du personnel désigné par le Comité central d'entreprise d'ERAMET SA sans voix délibérative.

**A l'issue de l'Assemblée Générale, Patrick BUFFET, Président-directeur général du groupe ERAMET a déclaré :**

*« L'année 2015 a été marquée par une très forte aggravation de la crise dans le secteur des métaux. Ce recul est lié au ralentissement de la production industrielle chinoise et à la faiblesse persistante de la croissance de l'économie mondiale. Aujourd'hui, nous avons clairement basculé dans un régime de surproduction par rapport à une demande chinoise en recul, alors que la Chine représente environ la moitié de la consommation mondiale des métaux. ERAMET, comme tous les groupes miniers et métallurgiques, en a été très fortement impacté.*

*Les résultats de nos plans de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité sont conformes à nos objectifs, mais n'ont pas suffi à compenser les effets de l'effondrement des cours du nickel et du manganèse.*

*Face à cette situation des marchés, inédite dans son ampleur et dans sa durée, la stratégie du Groupe a été totalement focalisée sur l'objectif de réduction de la consommation de cash à court terme. Cela nous a conduits à limiter nos investissements essentiellement à la sécurité et à la stricte maintenance, à suspendre nos grands projets, à lancer un programme de cessions d'actifs et bien entendu à renforcer notre programme 2014-2017 de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité, dont l'effet cumulé vise un impact annuel en fin de période de 360 M€ sur le résultat opérationnel courant du Groupe par rapport à 2013. A la fin 2015, nous avons déjà réalisé la moitié de ce plan, ce qui est en phase avec l'objectif à mi-parcours. Ce plan de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité sera renforcé en particulier en Nouvelle Calédonie pour la Société Le Nickel (SLN), où la priorité absolue est de réduire rapidement le coût de production à 4,5 dollars par livre en rythme annuel, à fin 2017, aux conditions économiques de début 2016. Cela représente une baisse de 25 % par rapport à la moyenne de 2015.*

*Gagner en compétitivité à la SLN est vital pour l'avenir de nos opérations en Nouvelle Calédonie. Je suis à cet égard heureux qu'une solution ait pu être trouvée au financement de la SLN, associant ses actionnaires. La poursuite du redressement de la SLN mobilise l'énergie et le courage de tous : salariés, actionnaires de la SLN, partenaires, avec l'appui des pouvoirs publics calédoniens.*

*Dans ce contexte, soyez assurés que nos équipes sont pleinement mobilisées pour retrouver dans les meilleurs délais une situation de cash-flow libre positif et préserver le bilan d'ERAMET. Le Groupe dispose de tous les atouts industriels et humains pour y parvenir. »*

### **9.3.2. Composition du Conseil d'administration**

Au cours de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 de la Société, les actionnaires ont :

- ratifié la cooptation en qualité d'administrateur de Mme Catherine Ronge, intervenue lors du Conseil d'administration du 17 février 2016, en remplacement de Monsieur Thierry Le Henaff, démissionnaire à effet du 17 février 2016, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 (sixième résolution) ;
- nommé en qualité d'administrateur Mme Miriam Maes, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 (septième résolution) ;

- nommé en qualité d'administrateur M. Ferdinand Poouteta, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 (huitième résolution).

### **9.3.3. Autorisation d'opérer sur les titres de la Société**

Au cours de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 de la Société, les actionnaires ont autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société, dans les conditions prévues à la treizième résolution de l'assemblée générale, dont les termes sont reproduits ci-après :

*« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du descriptif de programme de rachat de titres de la Société, faisant usage de la faculté prévue par l'article L. 225-209 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social, en vue :*

- *de l'animation du cours par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;*
- *de leur conservation ou de leur remise (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;*
- *de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange ou de toute autre manière ;*
- *de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;*
- *de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
- *de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;*
- *de leur annulation, en conformité avec la 34ème résolution de l'Assemblée Générale du 29 mai 2015 autorisant pour une durée de 26 mois la réduction du capital de la Société.*

*Les achats, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris, le cas échéant, via des instruments dérivés, et la part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.*

*Ils pourront être effectués également en période d'offre publique si l'offre d'achat visant les titres de la Société est réglée intégralement en numéraire*

*Le paiement pourra être effectué de toutes manières.*

*Le prix maximum d'achat ne pourra excéder 300 EUR par action.*

*Cette autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.*

*Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2015, l'investissement théorique maximal s'élèverait, en retenant un cours de 300 EUR par action, à 796.296.300 EUR.*

*En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, qui pourra les déléguer, à l'effet de :*

- *passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;*
- *effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ;*
- *affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables ;*
- *remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. »*

#### **9.3.4. Attribution gratuite d'Actions**

Au cours de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 de la Société, les actionnaires ont autorisé le Conseil d'administration à attribuer des Actions gratuites, dans les conditions prévues à la quatorzième résolution de l'assemblée générale, dont les termes sont reproduits ci-après :

*« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.*

*L'Assemblée Générale décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 550.000 actions.*

*Conformément à la réglementation, ce plafond ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital.*

*Les attributions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux dirigeants mandataires sociaux éligible de la Société, sous réserve que l'attribution définitive des actions soit conditionnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le Conseil d'Administration lors de la décision d'attribution et que leur nombre ne représente pas plus d'un tiers du plafond indiqué ci-dessus.*

*L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est fixée à deux ans.*

*En outre, les bénéficiaires ne pourront pas céder les actions qui leur ont été attribuées au titre de la présente autorisation pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive des actions.*

*Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées, de sorte que lesdites actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive.*

*Par exception à ce qui précède, l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement de la deuxième ou troisième catégorie prévues aux articles L. 341-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité Sociale.*

*Les actions gratuites attribuées consisteront en des actions existantes*

*La décision d'attribution gratuite des actions incombant au Conseil d'administration, ce dernier déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions, fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.*

*Le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée. »*

En conséquence de cette autorisation, le tableau récapitulatif des autorisations financières est désormais le suivant :

---

**Augmentations de capital autorisées**

---

A – Par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et/ou de bons de souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Art. L 225-129 CC

---

Par l'AGE pour un montant de 24 000 000 euros 29 mai 2015 (27<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

B – Par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et/ou de bons de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public.

---

Par l'AGE pour un montant de 16 000 000 euros 29 mai 2015 (28<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

C – Par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses et/ou de bons de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier.

---

Par l'AGE pour un montant de 16 000 000 euros 29 mai 2015 (29<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

D – Par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conséquence de l'émission par des filiales de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

---

Par l'AGE pour un montant de 16 000 000 euros 29 mai 2015 (30<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

E – Par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise.

---

Par l'AGE pour un montant de 24 000 000 euros 29 mai 2015 (26<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

F– Par émission d'actions, de valeurs mobilières diverses, en rémunération d'apports en nature consentis à la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Art. L 225-147 6<sup>ème</sup> alinéa CC

---

Par l'AGE pour un montant de 10% du capital soit 8 086 607 euros 29 mai 2015 (31<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

---

**Limitation du montant des émissions (total A+B+C+D+F)**

---

Par l'AGE 29 mai 2015 (32<sup>ème</sup> résolution)

---

Montant maximum 24 000 000 euros

---

---

**Augmentation de capital réservée aux salariés**

---

G – Par l'AGE 29 mai 2015 (33<sup>ème</sup> résolution)

---

Durée de la délégation 26 mois jusqu'au 28/07/17

---

Montant maximum	500 000 euros
-----------------	---------------

### Réduction de capital

H - Par l'AGE	29 mai 2015 (34 <sup>ème</sup> résolution)
Durée de la délégation	26 mois jusqu'au 28/07/17
Montant maximum	10% du capital

### Attribution d'actions gratuites (art. L 225-197-1 et L 225-197-2 CC)

Par l'AGE	27 mai 2016 (14 <sup>ème</sup> résolution)
Nombre total maximum	550 000 actions
Durée de l'autorisation	38 mois jusqu'au 26/07/19

### 9.3.5. Modifications des statuts de la Société

Au cours de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 de la Société, les actionnaires ont modifié les statuts de la Société, dans les conditions prévues à la quinzième et à la seizième résolutions de l'assemblée générale, dont les termes sont reproduits ci-après :

#### *Quinzième résolution*

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce telles que modifiées par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 modifiant les modalités d'autorisation préalable des conventions réglementées par le Conseil d'Administration d'une société anonyme et de l'article L. 225-39 du Code de Commerce telles que modifiées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiant les modalités de communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, décide de modifier l'article 17 des statuts relatif aux conventions réglementées pour adopter le texte suivant.*

<i>Version actuelle</i>	<i>Nouvelle version</i>
<p><i>Article 17 : conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, actionnaire, directeur général ou directeur général délégué</i></p> <p><i>Toute convention intervenant dans les conditions définies par les articles L 225-38 ou L 225-39 du Code de Commerce sont soumises aux procédures de communication, d'autorisation et/ou d'approbation prévues par la loi.</i></p> <p><i>Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions autorisées. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.</i></p> <p><i>Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par la personne intéressée au Président du Conseil d'Administration qui en communique la liste et l'objet aux Commissaires</i></p>	<p><i>Article 17 : conventions réglementées</i></p> <p><i>Toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L 225-38 du Code de Commerce est soumise aux procédures prévues par la loi et les règlements.</i></p> <p><i>Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions autorisées. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.</i></p>

aux comptes et aux membres du Conseil d'Administration.

### **Seizième résolution**

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article R. 225-77 du Code de Commerce telles que modifiées par le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 modifiant les modalités de vote préalable à l'assemblée générale et de l'article R. 225-85 du Code de Commerce telles que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires des sociétés commerciales, décide de modifier l'article 20.4 des statuts relatif aux assemblées générales d'actionnaires pour adopter le texte suivant.*

<i>Version actuelle</i>	<i>Nouvelle version</i>
<p><i>4. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires.</i></p> <p><i>Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur le registre des actions, cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.</i></p> <p><i>Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, satisfaire aux formalités prescrites par la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Chaque Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire devant parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.</i></p> <p><i>Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la participation à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris internet, est autorisée suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.</i></p> <p><i>Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, transmettre un vote par correspondance ou une procuration par tous moyens de télétransmission, y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.</i></p> <p><i>En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature sécurisée soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant</i></p>	<p><i>4. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires.</i></p> <p><i>Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, satisfaire aux formalités prescrites par la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Chaque Actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.</i></p> <p><i>Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la participation à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris internet, est autorisée suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.</i></p> <p><i>Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, transmettre un vote par correspondance ou une procuration par tous moyens de télétransmission, y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.</i></p> <p><i>En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra résulter d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.</i></p> <p><i>La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que</i></p>

<p><i>notamment consister en un identifiant et un mot de passe. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.</i></p> <p><i>La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.</i></p>	<p><i>l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, dans les conditions légales, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.</i></p>
--	---

#### 9.4. Politique en matière de distribution de dividendes

Il n'a pas été proposé de verser un dividende au titre de l'exercice 2015 au cours de l'Assemblée de mai 2016. Aucun dividende n'a été distribué au titre des deux exercices qui ont précédé.

Au titre des quatre derniers exercices, les dividendes distribués ont été les suivants :

	2015	2014	2013	2012
Nombre d'actions rémunérées	26 543 218	26 543 218	26 543 218	26 543 218
Résultat net part du Groupe	(714 M€)	(159) M€	(370) M€	8 M€
Dividendes par action	0 €	0 €	0 €	1,30 €
<b>DISTRIBUTION TOTALE</b>	<b>0 M€</b>	<b>0 M€</b>	<b>0 M€</b>	<b>34,5 M€</b>

#### 9.5. Informations financières au 30 juin 2016

Le 27 juillet 2016, la Société a diffusé un communiqué relatif à son chiffre d'affaires du premier semestre 2016 dont les termes sont reproduits ci-après.

##### « Groupe ERAMET : Résultats du 1<sup>er</sup> semestre 2016

- **Marchés :**
  - *Le secteur des matières premières traverse une crise d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles, impactant fortement tous les groupes miniers et métallurgiques.*
  - *Les prix des métaux du groupe ERAMET ont atteint leur plus bas niveau depuis près de 15 ans au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, ce qui a eu pour effet d'impacter fortement les résultats du Groupe.*
- **Chiffres clés du 1<sup>er</sup> semestre 2016 :**
  - *Le chiffre d'affaires d'ERAMET s'établit au 1<sup>er</sup> semestre 2016 à 1 373 M€, en recul de près de 16 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015 et 7,4 % par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2015.*
  - *Malgré des conditions de marché plus dégradées sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016 par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2015, le résultat opérationnel courant du Groupe s'établit à - 91 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2016 contre - 137 M€ au 2<sup>nd</sup> semestre 2015. Ce résultat provient notamment du renforcement majeur en 2015 des mesures de réduction des*

*coûts et d'amélioration de la productivité prises au niveau de l'ensemble du Groupe.*

- *Le résultat net part du Groupe s'établit à – 141 M€.*
- *Les investissements industriels, limités à la sécurité et à la maintenance, sont en baisse. Ils s'établissent à 85 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2016 contre 132 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2015.*
- *Mesures spécifiques à la Société Le Nickel (SLN) :*
  - *Mise en place d'un plan ambitieux de réduction du cash cost à la SLN, avec pour objectif une réduction de 25 % par rapport à la moyenne de cash cost de 2015, en rythme annuel, à fin 2017, aux conditions économiques de début 2016. Le cash cost moyen du 1<sup>er</sup> semestre 2016 est déjà en baisse de plus de 10 % par rapport à 2015.*
  - *Prêt d'ERAMET à la SLN porté à 325 M€ accompagné par un prêt de l'Etat en direct à la SLN de 200 M€.*
- *Renforcement des fonds propres du Groupe :*
  - *Une opération de renforcement des fonds propres d'ERAMET est prévue à l'automne 2016 avec le soutien des deux principaux actionnaires, SORAME - CEIR et l'Etat : émission, en fonction des conditions de marché, d'une obligation convertible perpétuelle de 100 M€, au travers d'une opération avec délai de priorité à l'ensemble des actionnaires du Groupe. Participation prévue de SORAME - CEIR et de l'Etat, a minima à hauteur de leur quote-part dans le capital d'ERAMET.*

*Le Conseil d'administration d'ERAMET, réuni le 27 juillet 2016 sous la présidence de Patrick BUFFET, a examiné les comptes du 1<sup>er</sup> semestre 2016.*

- **Chiffres clés du groupe ERAMET**

*La crise des métaux, d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles, qui a frappé l'ensemble des acteurs du secteur, a fortement pesé sur les résultats du groupe ERAMET. Le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 1 373 M€ (- 16 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015).*

*Le résultat opérationnel courant du Groupe est en recul par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015, à – 91 M€. Il est néanmoins en amélioration par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2015 (- 137 M€), alors même que les conditions de marché ont été globalement plus dégradées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016. En particulier, le résultat opérationnel courant d'ERAMET Nickel est en nette amélioration par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2015 (- 89 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2016 vs. - 163 M€ au 2<sup>nd</sup> semestre 2015).*

*Le résultat net part du Groupe ressort à – 141 M€, en recul par rapport à celui du 1<sup>er</sup> semestre 2015 (- 83 M€). Il avait été de – 714 M€ pour l'année 2015 du fait d'importantes dépréciations.*

*Les investissements industriels, limités à la sécurité et à la maintenance, s'établissent au 1<sup>er</sup> semestre 2016 à 85 M€, en baisse de 36 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015 et de 51 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2014. L'objectif est de limiter les investissements à 250 M€ sur l'ensemble de l'année 2016. Cela est rendu possible après la période de forts investissements de modernisation de l'outil de production réalisés au début de la décennie 2010.*

*Le niveau d'endettement net s'établit à 1 163 M€ au 30 juin 2016. Les deux raisons principales de l'augmentation de l'endettement net au 1<sup>er</sup> semestre 2016 sont liées d'une part aux pertes de la SLN et d'autre part à l'option de vente exercée par Mitsubishi et Pamco dans le projet Weda Bay. Le ratio dette nette sur capitaux propres s'établit à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016 à 70 %.*



Chiffres clés du groupe ERAMET (M€)*	S1 2016	S2 2015	S1 2015
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 373</b>	1 483	1 626
<b>EBITDA</b>	<b>56</b>	14	78
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>(91)</b>	(137)	(70)
<b>Dépréciations d'actifs et de créances d'impôts</b>	<b>(64)</b>	(668)	-
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>(141)</b>	(631)	(83)
<b>Endettement net</b>	<b>(1 163)</b>	(878)	(805)
<b>Ratio endettement net sur capitaux propres</b>	<b>70 %</b>	49 %	30 %

\* Données issues du Reporting du Groupe dans lequel les co-entreprises sont comptabilisées selon l'intégration proportionnelle. La réconciliation avec les comptes publiés est présentée en annexe.

- **Situation financière**

Début janvier 2016, le groupe ERAMET a tiré 980 M€ de crédit syndiqué.

Au 30 juin 2016, la liquidité financière du groupe ERAMET reste importante, à 1,28 milliard d'euros.

- **ERAMET Nickel : chiffre d'affaires en baisse de 36% au 1<sup>er</sup> semestre 2016 par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015, à 255 M€. Un résultat opérationnel courant de – 89 M€, en légère amélioration par rapport 1<sup>er</sup> semestre 2015 alors que les prix du nickel ont été fortement dégradés au 1<sup>er</sup> semestre 2016.**

Depuis le début de la décennie et jusqu'en 2014, la croissance du marché de l'acier inoxydable, principal débouché du nickel, était comprise entre 6 et 9 % par an. 2015 a marqué un tournant sur ce marché, avec une rupture de croissance (- 0,4% sur l'année 2015 par rapport à 2014). Sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016, la production d'acier inoxydable est de nouveau en légère augmentation de 1,3 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Parallèlement, le maintien de niveaux de production élevés chez les producteurs de nickel a contribué à un accroissement des stocks de nickel, se maintenant à un niveau de plus de 500 000 tonnes de métal au LME (London Metal Exchange) et au SHFE (Shanghai Futures Exchange) au 1<sup>er</sup> trimestre 2016. Ces stocks sont passés sous la barre des 500 000 tonnes fin mai 2016 et totalisent encore aujourd'hui environ 480 000 tonnes.

Les cours du nickel au LME ont ainsi continué à se dégrader, pour atteindre leur plus bas niveau en moyenne sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016 (3,93 USD/lb) depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2003 (3,79 USD/lb). A ces niveaux de prix, selon les experts du secteur, entre 70 % et 80 % des producteurs de nickel produiraient à perte.

Dans ce contexte, la Société Le Nickel - SLN en Nouvelle-Calédonie, filiale à 56% d'ERAMET, est passée en trésorerie négative à la fin de l'année 2015. La SLN a bénéficié au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016 du soutien financier d'ERAMET pour un montant global approuvé par le Conseil d'administration de 190 M€ jusqu'à fin juin 2016.

Le soutien financier d'ERAMET à la SLN a été conditionné :

- A la mise en place d'un plan spécifique de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité de la SLN, en vue de réduire significativement le cash cost de 25% à fin 2017, en rythme annuel, par rapport à la moyenne de 2015, aux conditions économiques de début 2016. Ce plan porte notamment sur l'optimisation de la carte minière, l'efficacité énergétique, la spécialisation des productions de la SLN sur le ferronickel et sur la poursuite de la réduction des frais fixes.

- A la participation financière des autres actionnaires de la SLN. C'est finalement un prêt de 200 M€ qui a été accordé en direct à la SLN par l'Etat, ce qui permettra, avec un soutien financier complémentaire de 135 M€ d'ERAMET, d'assurer la continuité du financement de la SLN jusqu'en

2018. Ces prêts seront libérés par tranches successives en fonction des besoins, liés notamment à l'évolution du cours du nickel.

Du fait de la spécialisation sur le ferronickel, la SLN ne produira plus de matte à partir du 2<sup>nd</sup> semestre 2016, produit intermédiaire de nickel qui alimentait la raffinerie du Havre – Sandouville. Après écoulement de l'en-cours de matte, il est prévu d'alimenter l'usine de Sandouville à partir de matte externe pour laquelle ERAMET a sécurisé un accord de long terme.

Enfin, l'Etat apportera sa garantie pour le financement bancaire concernant le projet de nouvelle centrale en Nouvelle-Calédonie qui permettra notamment l'approvisionnement électrique de l'usine de Doniambo, sous réserve de la validation par le Parlement en loi de Finances à l'automne 2016.

Concernant le projet Weda Bay, suite à sa décision de revoir son portefeuille d'actifs miniers, Mitsubishi Corporation a souhaité exercer le 21 avril 2016 l'option de vente à ERAMET de la participation qu'il détenait avec Pacific Metals Co. Ltd (Pamco) dans Strand Minerals Pte Ltd, qui contrôle 90% de la société indonésienne de projet et d'exploration PT Weda Bay Nickel. Cette opération n'a pas d'impact sur le compte de résultat du Groupe. ERAMET est désormais actionnaire à 100% de Strand Minerals Pte Ltd qui possède 90% de PT Weda Bay Nickel. En contrepartie, la trésorerie nette du groupe ERAMET a diminué de 97 M€ du fait de cette opération.

Le gisement de Weda Bay est l'un des plus importants gisements de nickel au monde, dont les ressources mesurées, indiquées et supposées sont estimées à plus de 9,3 millions de tonnes de nickel, en augmentation de plus de 5 millions de tonnes par rapport aux estimations effectuées au moment de l'acquisition de Weda Bay par ERAMET en mai 2006.

- **ERAMET Alliages : chiffre d'affaires de 497 M€ stable par rapport au premier semestre de l'année 2015. Le résultat opérationnel courant (13 M€) est également proche de celui du premier semestre 2015. Aubert & Duval confirme sa progression avec un résultat opérationnel courant de 24 M€ sur le semestre alors qu'Erasteel (- 11 M€) a continué d'être pénalisé par des conditions de marché toujours dégradées.**

Le chiffre d'affaires d'ERAMET Alliages s'établit à 497 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2016. Le secteur porteur de l'aéronautique représente désormais près des deux tiers du chiffre d'affaires d'ERAMET Alliages.

Le résultat opérationnel courant d'ERAMET Alliages est de 13 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2016, en retrait de 2 M€ par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015. Les plans de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité d'ERAMET Alliages, ont permis de confirmer la progression d'Aubert & Duval qui affiche un résultat opérationnel courant de 24 M€ au premier semestre 2016 en progression de 20% par rapport à la même période de l'année dernière. Erasteel poursuit le plan de restructuration et d'intégration de l'activité de recyclage de piles, batteries et catalyseurs, facteur clé dans les actions de redressement de cette société, dont le plein effet est attendu à fin 2017 en rythme annuel. Des actions vigoureuses sont déployées dans le secteur des aciers rapides. Au premier semestre 2016, le résultat opérationnel courant d'Erasteel est resté négatif à hauteur de - 11 M€.

ERAMET Alliages a renforcé ses positions dans le secteur de la métallurgie des poudres au 1<sup>er</sup> semestre 2016 grâce au lancement d'un investissement dans une nouvelle tour d'atomisation de poudres de superalliages destinées au marché des pièces moteurs aéronautiques.

Concernant sa filière titane aéronautique, l'usine MKAD, joint-venture entre Aubert & Duval et Mecachrome pour la fourniture de pièces usinées en titane, a démarré sa production en mai 2016. Cet investissement permettra de positionner Aubert et Duval sur toute la chaîne de valorisation du titane aéronautique.

- **ERAMET Manganèse : un chiffre d'affaires en baisse de 14% à 620 M€, en raison de prix historiquement bas au premier trimestre 2016 et d'une décision d'arrêt de production de 4 semaines. Le résultat opérationnel courant est à l'équilibre.**

La production mondiale brute d'acier au carbone, principal débouché du manganèse, est en recul de - 2,2% par rapport au premier semestre 2015.

*Dans ce contexte, les prix du minerai de manganèse CIF Chine 44 % (source CRU) ont très fortement baissé au début de l'année 2016, atteignant un point bas en février à 1,83 USD/dmtu. La moyenne des prix du minerai s'est établie à 2,91 USD/dmtu au premier semestre 2016 contre 3,47 USD/dmtu au premier semestre 2015.*

*A partir de mars 2016, les prix du minerai ont rebondi, suite aux diverses coupures de production observées au plan mondial. Depuis, certains producteurs Sud-Africains, qui avaient stoppé leur production semblent repartis, ce qui devrait avoir un impact sur les prix dans les mois à venir.*

*En ce qui concerne la production, la contraction du marché de l'acier au carbone au premier trimestre 2016 a eu pour effet une forte augmentation des stocks de minerai disponibles. Dans ce contexte, COMILOG a suspendu, durant près de 4 semaines, la production de minerai de manganèse à Moanda au Gabon au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.*

*Le chiffre d'affaires d'ERAMET Manganèse a baissé de 14% au 1<sup>er</sup> semestre 2016 à 620 M€ par rapport à 718 M€ au 1<sup>er</sup> semestre 2015.*

*Le premier semestre 2016 a permis la finalisation des accords de financement pour le plan de rénovation de la voie de chemin de fer transgabonais (SETRAG). Il permettra, à terme, d'accroître la capacité de transport et la fiabilité de la voie. Le montant de cette opération, qui s'étale sur 8 ans, est de 316 M€ dont 93 M€ à la charge de l'Etat Gabonais. Le solde est porté par SETRAG qui bénéficie de financements internationaux obtenus par l'intermédiaire de la SFI (Banque Mondiale) et de Proparco (filiale de l'AFD – Agence Française de Développement).*

*GCMC, société contrôlée à 100 % par COMILOG, spécialisée dans le recyclage des catalyseurs pétroliers aux Etats-Unis, et sa filiale en propriété exclusive BMC ont déposé, devant la juridiction compétente de Pennsylvanie, une requête volontaire afin de bénéficier des mesures de sauvegarde en vertu du chapitre 11 du Code américain des procédures collectives. Ces mesures permettent aux entreprises de poursuivre leurs activités pendant la durée de la procédure et peuvent faciliter la recherche d'un repreneur.*

- **TiZir (joint-venture à 50/50 avec Mineral Deposits Limited)**

*GCO (Grande Côte Operations), au Sénégal, a poursuivi l'optimisation de ses performances opérationnelles au premier semestre 2016 avec près de 280 000 tonnes de concentrés de sables minéralisés produits (ilménite, zircon, rutile, leucoxène).*

*En Norvège, la montée en régime de l'usine de TTI (TiZir Titanium and Iron) se déroule de façon satisfaisante. Elle fait suite à l'investissement d'accroissement de la capacité de l'usine et accroît la création de valeur par la production de laitier de titane destiné aux producteurs de pigments qui utilisent un procédé chlorure. Les premières expéditions de ce produit ont été réalisées au premier trimestre 2016. 79 000 tonnes de laitier de dioxyde de titane ont été produites durant le premier semestre de l'année 2016.*

**A l'issue du Conseil d'administration, Patrick BUFFET a déclaré :**

*« Toutes les entreprises minières et métallurgiques, dont ERAMET, traversent une crise mondiale exceptionnelle dans son ampleur et dans sa durée. Cette crise exceptionnelle a appelé des mesures exceptionnelles.*

*ERAMET a été parmi les premiers à prendre les décisions nécessaires face à la crise en mettant en place, dès la fin 2013, le plan de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité visant 360 M€ d'économies sur le résultat opérationnel courant, en rythme annuel à fin 2017, par rapport à 2013. La très forte dégradation du prix des métaux a conduit à accélérer significativement ce plan pour 2016 dans le but de réduire la consommation de cash le plus rapidement possible.*

*La mise en place de nouvelles actions ainsi que l'accélération et l'amplification des mesures antérieures ont permis d'obtenir des résultats au 1<sup>er</sup> semestre 2016 en amélioration sensible par rapport à ceux du 2<sup>nd</sup> semestre 2015, cela malgré des conditions de marché plus dégradées. Il a en effet été décidé :*

- En octobre 2015, la limitation des investissements industriels à la sécurité et à la maintenance et la suspension des grands projets du Groupe.
- Début 2016, la mise en place de nouveaux plans accélérant la réduction des coûts dans l'ensemble du Groupe, et en particulier à la SLN, avec, pour cette filiale, un objectif de baisse du cash cost de 25 % par rapport à 2015, à 4,5 USD/lb à fin 2017, en rythme annuel, aux conditions économiques de début 2016.

A cet égard, je suis très heureux qu'une solution ait pu être trouvée avec l'Etat pour la poursuite du financement de la SLN et de son redressement par l'intermédiaire d'un prêt de 200 M€ de l'Etat à la SLN et d'une garantie par l'Etat du financement bancaire d'une centrale électrique en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'autorisation du Parlement, à l'automne 2016, et dans le respect des règles européennes. Ces décisions s'accompagneront (le Conseil d'administration vient d'en arrêter le principe), en fonction des conditions de marché, d'une émission à l'automne 2016 par ERAMET d'une obligation convertible perpétuelle de 100 M€, avec le soutien des deux principaux actionnaires du Groupe.

La conjoncture actuelle, notamment en Chine, nous appelle cependant à la plus grande vigilance et nous restons focalisés sur les objectifs opérationnels ambitieux et nécessaires qui doivent permettre à ERAMET de renouer avec un cash-flow libre positif dès que possible. Toutes les équipes du Groupe et moi-même sommes entièrement mobilisés pour y parvenir.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires (M€)	T2 2016	T1 2016	T4 2015	T3 2015	T2 2015	T1 2015
ERAMET Nickel	137	118	144	146	204	192
ERAMET Alliages	247	250	263	218	254	256
ERAMET Manganèse	323	297	337	375	389	329
Holding & éliminations	-	1	-	-	2	-
<b>Groupe ERAMET</b> y compris co-entreprises	<b>707</b>	<b>666</b>	744	739	849	777
Quote-part des co-entreprises	(28)	(16)	(19)	(29)	(26)	(20)
<b>Groupe ERAMET</b> comptes publiés IFRS <sup>1</sup>	<b>679</b>	<b>650</b>	725	710	823	757

1 Application de la norme IFRS 11 « Partenariats ».

### Annexe 2 : Productions et livraisons

En tonnes	S1 2016	S2 2015	S1 2015
Production de nickel <sup>1</sup>	25 737	27 090	26 279
Ventes de nickel <sup>2</sup>	26 463	26 340	28 250
Production de minerai et aggloméré de manganèse	1 517 000	1 990 800	1 877 200
Production d'alliages de manganèse	349 000	357 200	352 700
Ventes d'alliages de manganèse	370 000	367 600	345 400

1 Ferronickel et matte

## 2 Produits finis

### Annexe 3 : Indicateurs de performance

#### Performance opérationnelle des branches

(en millions d'euros)	Nickel	Alliages	Manganèse	Holdings et éliminations	Total
<b>1er semestre 2016</b>					
Chiffre d'affaires	255	497	620	1	1 373
EBITDA	(36)	40	65	(13)	56
Résultat opérationnel courant	(89)	13	-	(15)	(91)
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(136)	21	29	(12)	(98)
Investissements industriels (incorporels et corporels)	21	19	44	1	85
<b>1er semestre 2015</b>					
Chiffre d'affaires	396	510	718	2	1 626
EBITDA	(47)	40	101	(16)	78
Résultat opérationnel courant	(98)	15	32	(19)	(70)
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(24)	3	(62)	(35)	(118)
Investissements industriels (incorporels et corporels)	37	16	77	2	132
<b>Exercice 2015</b>					
Chiffre d'affaires	686	991	1 430	2	3 109
EBITDA	(156)	78	196	(26)	92
Résultat opérationnel courant	(261)	27	58	(31)	(207)
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(60)	27	106	(80)	(7)
Investissements industriels (incorporels et corporels)	56	44	164	3	267

#### Chiffre d'affaires et investissements par zone géographique

(en millions d'euros)	France	Europe	Amérique du Nord	Asie	Océanie	Afrique	Amérique du Sud	Total
<b>Chiffre d'affaires (destination des ventes)</b>								
<b>1er semestre 2016</b>	181	465	304	365	11	35	12	1 373
1er semestre 2015	194	493	380	478	21	43	17	1 626
Exercice 2015	419	977	663	889	36	85	40	3 109
<b>Investissements industriels (incorporels et corporels)</b>								
<b>1er semestre 2016</b>	21	10	5	-	19	30	-	85
1er semestre 2015	18	19	6	12	25	51	1	132
Exercice 2015	49	47	21	1	53	95	1	267

*Indicateurs de performance consolidés – Compte de résultat*

(en millions d'euros)	1er semestre 2016	1er semestre 2015	Exercice 2015
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 373</b>	<b>1 626</b>	<b>3 109</b>
<b>EBITDA</b>	<b>56</b>	<b>78</b>	<b>92</b>
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>(91)</b>	<b>(70)</b>	<b>(207)</b>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>(146)</b>	<b>(115)</b>	<b>(813)</b>
Résultat financier	(53)	(34)	(90)
Quote-part dans les résultats des entreprises associées	-	-	(1)
Impôts sur les résultats	-	23	(8)
<b>Résultat net de la période</b>	<b>(199)</b>	<b>(126)</b>	<b>(912)</b>
- part des minoritaires	(58)	(43)	(198)
<b>- part du Groupe</b>	<b>(141)</b>	<b>(83)</b>	<b>(714)</b>
Résultat de base / dilué par action (en euros)	(5,35)	(3,13)	(27,11)

*Indicateurs de performance consolidés – Tableau de flux de l'endettement financier net*

(en millions d'euros)	1er semestre 2016	1er semestre 2015	Exercice 2015
<b>Activités opérationnelles</b>			
EBITDA	56	78	92
Impact trésorerie des éléments sous l'EBITDA	(95)	(89)	(252)
<b>Marge brute d'autofinancement</b>	<b>(39)</b>	<b>(11)</b>	<b>(160)</b>
Variation de BFR	(59)	(107)	153
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité</b>	<b>(98)</b>	<b>(118)</b>	<b>(7)</b>
<b>Opérations d'investissement</b>			
Investissements industriels	(85)	(132)	(267)
Autres flux d'investissements	(109)	10	(16)
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</b>	<b>(194)</b>	<b>(122)</b>	<b>(283)</b>
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations sur fonds propres</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Incidence des variations de cours des devises	7	(18)	(41)
<b>(Augmentation) / Diminution de l'endettement financier net</b>	<b>(285)</b>	<b>(258)</b>	<b>(331)</b>
<b>(Endettement financier net) d'ouverture</b>	<b>(878)</b>	<b>(547)</b>	<b>(547)</b>
<b>(Endettement financier net) de clôture</b>	<b>(1 163)</b>	<b>(805)</b>	<b>(878)</b>

*Indicateurs de performance consolidés – Bilan économique*

(en millions d'euros)	30/06/2016	31/12/2015
<b>Actif immobilisé</b>	<b>2 921</b>	<b>3 003</b>
Stocks	952	974
Créances clients	321	293
Dettes fournisseurs	(369)	(430)
<b>BFR simplifié</b>	<b>904</b>	<b>837</b>
Autres éléments de BFR	(104)	(136)
<b>BFR total</b>	<b>800</b>	<b>701</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 721</b>	<b>3 704</b>
(en millions d'euros)	30/06/2016	31/12/2015
Capitaux propres - part du Groupe	1 408	1 466
Capitaux propres - minoritaires	261	313
<b>Capitaux propres</b>	<b>1 669</b>	<b>1 779</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie et actifs financiers courants	(1 281)	(630)
Emprunts	2 444	1 508
<b>Endettement financier net</b>	<b>1 163</b>	<b>878</b>
<i>Ratio endettement financier net / capitaux propres (gearing)</i>	70%	49%
<b>Provisions et engagements liés au personnel</b>	<b>709</b>	<b>812</b>
<b>Impôts différés nets</b>	<b>124</b>	<b>123</b>
<b>Instruments financiers dérivés</b>	<b>56</b>	<b>112</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 721</b>	<b>3 704</b>

## Annexe 4 : Réconciliation reporting Groupe et comptes publiés

(en millions d'euros)	1er semestre 2016 Publié <sup>(1)</sup>	Contribution co-entreprises	1er semestre 2016 Ajusté <sup>(2)</sup>	1er semestre 2015 Publié <sup>(1)</sup>	Contribution co-entreprises	1er semestre 2015 Ajusté <sup>(2)</sup>	Exercice 2015 Publié <sup>(1)</sup>	Contribution co-entreprises	Exercice 2015 Ajusté <sup>(2)</sup>
Chiffre d'affaires	1 329	44	1 373	1 580	46	1 626	3 015	94	3 109
EBITDA	54	2	56	79	(1)	78	92	-	92
Résultat opérationnel courant	(85)	(6)	(91)	(61)	(9)	(70)	(191)	(16)	(207)
Résultat opérationnel	(139)	(7)	(146)	(106)	(9)	(115)	(744)	(69)	(813)
Résultat net - part du Groupe	(141)	-	(141)	(83)	-	(83)	(714)	-	(714)
Fluxnet de trésorerie généré par l'activité	(96)	(2)	(98)	(112)	(6)	(118)	(13)	6	(7)
Investissements industriels	79	6	85	124	8	132	242	25	267
(Endettement financier net)	(988)	(175)	(1 163)	(647)	(158)	(805)	(716)	(162)	(878)
Capitaux propres	1 679	(10)	1 669	2 670	(4)	2 666	1 788	(9)	1 779
Capitaux propres - part du Groupe	1 408	-	1 408	2 278	-	2 278	1 466	-	1 466

(1) Données publiées avec les co-entreprises consolidées selon la méthode de mise en équivalence, conformément aux normes en vigueur. Voir comptes consolidés semestriels condensés 2016 disponibles sur le site internet du groupe ERAMET ([www.eramet.com](http://www.eramet.com)).

(2) Reporting du Groupe, avec les co-entreprises comptabilisées selon l'intégration proportionnelle. »

### 9.6. Mise à jour du risque de liquidité

Le facteur de risque de liquidité figurant au paragraphe 3.5.1 du Document de Référence est modifié comme indiqué ci-après :

Dans le cadre de son exploitation, le Groupe est exposé à un risque d'insuffisance de liquidités pour faire face à ses engagements contractuels. Le risque de liquidité du Groupe est induit principalement par l'échéance de ses dettes donnant lieu au paiement d'intérêts (dette obligataire, bancaire, etc.).

Le Groupe dispose d'une position de liquidité financière qui reste importante au travers :

- du crédit syndiqué – Revolving Credit Facility (RCF) tiré pour 980 millions d'euros début janvier 2016 ;
- au 30 juin 2016, 1.281 millions d'euros d'excédents de trésorerie dont 866 millions d'euros classés en Trésorerie et équivalents de trésorerie. Ces excédents de trésorerie sont pour l'essentiel transférés à la société ad hoc du Groupe en charge de la centralisation et du placement des excédents de trésorerie du Groupe, Metal Securities.

Par ailleurs, l'endettement net du Groupe s'élève à 1.163 millions d'euros au 30 juin 2016.

### 9.7. Incident d'exploitation à l'usine de TiZir en Norvège

Le 16 août 2016, la Société a diffusé un premier communiqué relatif à un incident d'exploitation à l'usine de TiZir en Norvège dont les termes sont reproduits ci-après.

« Un incident d'exploitation a eu lieu le 15 août 2016 à l'usine TTI de TiZir en Norvège, dont la vocation est la transformation d'ilménite en laitier de titane et en fonte de haute pureté. Aucun blessé n'est à déplorer suite à l'incendie qui a été rapidement maîtrisé.

*D'après une estimation préliminaire, le four devrait être arrêté pour une période de 4 à 5 semaines.*

*TiZir est en une joint-venture à 50/50 avec Mineral Deposits Limited (Australie). »*

Le 22 septembre 2016, la Société a diffusé un second communiqué relatif audit incident dont les termes sont reproduits ci-après.

« Ce communiqué fait suite à celui publié le 16 août 2016 concernant l'incident d'exploitation intervenu à l'usine TiZir Titanium and Iron (TTI) de transformation d'ilménite en laitier de titane et en fonte de haute pureté, à Tyssedal en Norvège. Cet incident avait conduit à l'arrêt du four.



Les réparations prévues ont été réalisées dans les temps. Au cours de ces travaux, il a été constaté que certaines parties des revêtements réfractaires ont également été endommagées. L'évaluation de l'étendue des dommages sur les réfractaires nécessite que le four soit en fonctionnement. Le redémarrage a eu lieu le 21 septembre, la montée en température nécessite 3 à 4 semaines.

TTI a commandé des réfractaires de rechange afin d'optimiser un éventuel remplacement, si cela s'avérait nécessaire. Les réfractaires de rechange seront livrés au cours de la première semaine de 2017.

Comme précédemment annoncé, la police d'assurance de TiZir Limited couvre les installations et les pertes d'exploitation. TiZir travaille avec la société d'assurance afin d'évaluer les dommages et les solutions alternatives pour la réparation du four.

Le Groupe continuera de tenir le marché informé de l'évolution de la situation. »

## 9.8. Composition de l'actionnariat

L'Etat a acquis le 29 août 2016, l'intégralité du capital de la société FSI-Equation, laquelle détient 6.810.317 Actions, soit 25,66% du capital de la Société.

Dans ce contexte, l'Etat a déposé une demande de non-lieu à déposer un projet d'offre publique visant les Actions auprès de l'AMF, laquelle a rendu une décision n 216C1753 du 28 juillet 2016 dont les termes sont repris dans l'avis 216C1953 du 2 septembre 2016, reproduit ci-après :

« Dans sa séance du 13 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de non-lieu à déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société ERAMET, qui s'inscrit dans le cadre de la modification de l'actionnariat de cette société(1). Le concert composé des sociétés Sorame(2) et Ceir(3) (toutes deux contrôlées par la famille Duval) et de la société FSI-Equation(4) détient 16 646 151 actions ERAMET représentant 33 292 302 droits de vote, soit 62,71% du capital et 74,34% des droits de vote de cette société(5), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Sorame	8 051 838	30,33	16 103 676	35,96
Ceir	1 783 996	6,72	3 567 992	7,97
<b>Total sous-concert Sorame-Ceir</b>	<b>9 835 834</b>	<b>37,06</b>	<b>19 671 668</b>	<b>43,93</b>
FSI-Equation	6 810 317	25,66	13 620 634	30,41
<b>Total concert</b>	<b>16 646 151</b>	<b>62,71</b>	<b>33 292 302</b>	<b>74,34</b>

L'Agence des participations de l'Etat (APE), agissant pour le compte de l'Etat, envisage d'acquérir, au cours du second semestre 2016, l'intégralité du capital de la société FSI-Equation, laquelle détient 6 810 317 actions ERAMET, soit 25,66% du capital de cette société. Au résultat de l'acquisition, par l'APE, de l'intégralité du capital de la société FSI-Equation, l'actionnariat direct de la société ERAMET ne sera pas modifié, si bien que le tableau d'actionnariat susvisé demeurera inchangé. Néanmoins, l'APE se substituant à Bpifrance Participations dans le contrôle de FSI-Equation et au sein du concert formé avec le sous-concert Sorame-Ceir, elle franchira indirectement en hausse le seuil de 30% des droits de vote de la société ERAMET et de concert avec le sous-concert Sorame-Ceir, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de cette société.

Dans ce contexte, l'APE a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions de la société ERAMET, notamment sur le fondement de l'article 234-7 du règlement général.

Le requérant fait notamment valoir que :

- la société ERAMET est contrôlée par un concert composé des sociétés Sorame, Ceir et FSI-Equation, lequel détient 74,34% des droits de vote de la société ERAMET (dont 30,41% des droits de vote détenus par FSI-Equation), soit la majorité des droits de vote de cette société ;
- le sous-concert Sorame-Ceir est prédominant au sein du concert qu'il forme avec FSI-Equation<sup>6</sup> et au résultat de l'opération de substitution projetée au capital de la société FSI-Equation, cette prédominance du sous-concert Sorame-Ceir ne sera pas remise en cause dans

la mesure où l'équilibre des participations entre lesdits actionnaires au capital de la société ERAMET demeurera inchangé ;

- l'opération n'entraînera pas de modification sur les modalités d'exercice du pouvoir au sein d'ERAMET en raison de l'absence de modification des dispositions du pacte d'actionnaires conclu le 16 mars 2012 entre les concertistes actuels, lequel prévoit notamment la composition des organes sociaux et les règles de concertation<sup>(6)</sup>.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a constaté (i) que le changement de contrôle de la société FSI-Equation, au profit de l'APE, n'emportera aucune conséquence sur l'équilibre du concert contrôlant la société ERAMET au sein duquel les sociétés Sorame et Ceir demeureront prédominantes par rapport à FSI-Equation, (ii) que le pacte d'actionnaires conclu entre le sous-concert Sorame-Ceir et FSI-Equation demeurera inchangé, notamment s'agissant des modalités d'exercice de la gouvernance au sein de la société ERAMET et que, par conséquent, sur le fondement de l'article 234-7 du règlement général il n'y avait pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

En cas de modification des accords conclus ou des participations respectives des concertistes, il y aurait lieu d'informer l'AMF afin d'apprécier les conséquences de ces modifications au regard de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique.

1 Cf. notamment communiqué diffusé par l'Etat (APE) le 27 juillet 2016.

2 Société de Recherche et d'Applications Métallurgiques contrôlée par la famille Duval.

3 Compagnie d'Etudes Industrielles de Rouvray contrôlée par la famille Duval.

4 Détenue à 100% par Bpifrance Participations, elle-même détenue à 100% par Bpifrance SA, laquelle est contrôlée conjointement à 50% par l'établissement public Bpifrance et à 50% par la Caisse des dépôts et consignations.

5 Sur la base d'un capital composé de 26 543 218 actions représentant 44 783 479 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

6 Cf. notamment D&I 212C0486 du 12 avril 2012 et 212C0647 du 23 mai 2012. »

Il est précisé que cette réorganisation est sans incidence sur les droits de vote double détenus par FSI-Equation dans la Société.

La Société n'a pas reçu d'autres déclarations de franchissements de seuils, légaux ou statutaires, depuis la publication du Document de Référence, que celles décrites dans la section 9.9 « Franchissements de seuil et composition du conseil d'administration » ci-dessous.

### 9.9. Franchissements de seuil et composition du conseil d'administration

A l'occasion de l'acquisition par l'Etat de l'intégralité du capital de la société FSI-Equation, l'APE a déclaré avoir franchi en hausse, seule et de concert, plusieurs seuils.

Dans ce contexte, l'Etat a écrit un courrier à l'AMF dont les termes sont reproduits ci-après.

« Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'Agence des participations de l'Etat (APE)<sup>(1)</sup> a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 août 2016, de concert avec la société FSI-Equation qu'elle contrôle et les sociétés Sorame<sup>(2)</sup> et Ceir<sup>(3)</sup>, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et de 2/3 des droits de vote de la société ERAMET et détenir, de concert, 16 646 251 actions ERAMET représentant 33 292 502 droits de vote, soit 62,71% du capital et 74,34% des droits de vote de cette société<sup>(4)</sup>, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Sorame	8 051 838	30,33	16 103 676	35,96
Ceir	1 783 996	6,72	3 567 992	7,97
<b>Total sous-concert Sorame-Ceir</b>	<b>9 835 834</b>	<b>37,06</b>	<b>19 671 668</b>	<b>43,93</b>
FSI-Equation	6 810 317	25,66	13 620 634	30,41
Etat (détention directe)	100	ns	200	ns
<b>Total concert</b>	<b>16 646 251</b>	<b>62,71</b>	<b>33 292 502</b>	<b>74,34</b>

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition, par l'APE, de l'intégralité du capital de la société FSI-Equation<sup>(5)</sup>.

À cette occasion, l'APE a déclaré avoir franchi en hausse, indirectement, par l'intermédiaire de la société FSI-Equation qu'elle contrôle, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% du capital et des droits de vote et de 30% des droits de vote de la société ERAMET.

Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'Etat déclare :

L'Etat a assuré le financement de l'acquisition sur ses ressources propres.

L'Etat agit de concert, via la société FSI-Equation, avec Sorame et Ceir vis-à-vis d'ERAMET aux termes du pacte d'actionnaires conclu le 16 mars 2012 mais n'agit pas de concert avec d'autres tiers vis-à-vis d'ERAMET.

L'Etat n'envisage pas d'acquiescer seul le contrôle d'ERAMET, étant cependant précisé que le concert au sein duquel le sous-concert Sorame-Ceir est prédominant par rapport à FSI-Equation détient le contrôle d'ERAMET.

L'Etat n'envisage pas de procéder à des achats d'actions ERAMET.

L'Etat envisage de soutenir un renforcement des fonds propres d'ERAMET en participant au projet d'émission d'obligations convertibles perpétuelles annoncé par ERAMET et dont la réalisation est prévue à l'automne 2016 sous réserve de conditions de marché favorables. Cette émission, d'un montant d'environ 100 M€, serait offerte au travers d'une opération avec délai de priorité à l'ensemble des actionnaires d'ERAMET et serait souscrite par l'Etat à minima à hauteur de sa quote-part dans le capital d'ERAMET. L'Etat n'envisage pas de modifier la stratégie de la société ERAMET, ni les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général, à l'exception du renforcement des fonds propres susvisés.

L'Etat n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce.

M. Alexis Zajdenweber, actuellement membre du conseil d'administration, démissionnera de son mandat et sera nommé en qualité de représentant permanent de FSI-Equation, membre du conseil d'administration d'ERAMET, en remplacement de M. Jean-Yves Gilet, démissionnaire. FSI-Equation proposera également au conseil d'administration d'ERAMET de procéder à la cooptation de M. Jean-Yves Gilet en qualité d'administrateur d'ERAMET.

L'Etat n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ERAMET ».

Le franchissement en hausse, par l'Etat seul et de concert, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ERAMET a fait l'objet d'une décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique reproduit dans D&I 216C1753 mise en ligne le 28 juillet 2016. »

1 Agissant pour le compte de l'Etat (sise 139 rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12).

2 Société de Recherche et d'Applications Métallurgiques (sise 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) contrôlée par la famille Duval.

3 Compagnie d'Etudes Industrielles de Rouvray (sise 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) contrôlée par la famille Duval.

4 Sur la base d'un capital composé de 26 543 218 actions représentant 44 783 471 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

5 Cf. D&I 216C1753 du 28 juillet 2016. ».

Par courrier reçu le 31 août 2016, complété par un courrier reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2016, Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, a déclaré à l'AMF avoir franchi à la baisse, à l'occasion de la même opération, plusieurs seuils et ne plus détenir aucune action d'Eramet, de manière directe comme de manière indirecte par l'intermédiaire de Bpifrance Participations ; cette dernière déclarant également à cette occasion ne plus être membre du concert composé des sociétés FSI-Equation, SORAME et CEIR.

La Société n'a pas reçu d'autres déclarations de franchissements de seuils, légaux ou statutaires, depuis la publication du Document de Référence, que celles décrites dans la présente section 9.9 « Franchissements de seuil et composition du conseil d'administration ».

Compte tenu de ce qui précède, la liste des déclarations de franchissement de seuil rendues publiques à ce jour figure ci-après :

Date	Décision AMF n°	Objet
03/08/1999	199C1045	Déclaration de franchissement de seuil (ERAP – CEIR – SORAME). Déclaration d'intentions. Nomination de 5 personnes qualifiées comme administrateurs. Rappel : dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique.
29/12/1999	199C2064	Déclaration de franchissement de seuil. Cogema se substitue à l'ERAP.
30/12/1999	199C2068	Déclaration de franchissement de seuil. AFD se substitue à l'ERAP.
25/07/2001	199C0921	Projet d'avenant à la convention entre actionnaires : reclassement des titres ERAMET détenus par Cogema chez CEA Industrie.
12/09/2001	201C1140	Déclaration de franchissement de seuil. Avenant à la convention entre actionnaires suite à la substitution de Cogema par AREVA.
20/12/2004	204C1559	Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention. Substitution de la société Maaldrift BV par la société Carlo Tassara International.
14/02/2006	206C0296	Déclaration de franchissement de seuil à la hausse à 5,0034 % du capital et 2,98 % des droits de vote de la société M&G Investment Management Limited.
17/01/2007	207C0134	Déclaration de franchissement de seuil à la hausse à 13,16 % du capital et 7,74 % des droits de vote et déclaration d'intention par la société Carlo Tassara France.
18/01/2007	207C0137	Déclaration de franchissement de seuil à la baisse (0 %) par la société Carlo Tassara International.
24/07/2007	207C1569	Déclaration de franchissement de seuil à la baisse à 4,14 % du capital et 4,81 % des droits de vote de STCPI.
30/05/2008	208C1042	Avenant au Pacte d'actionnaire (CEIR – SORAME – AREVA) du 17/06/99
03/06/2008	208C1083	Déclaration de franchissement de seuil à la baisse à 4,95 % du capital et 2,93 % des droits de vote de M&G Investment Management Limited
21/07/2009	209C1013	Avenant au pacte SORAME – CEIR du 19/07/99
20/03/2012	212C0416	Déclaration de franchissement de seuil, à la hausse puis à la baisse (4,92% du capital et 2,94% des droits de vote) de BlackRock Inc.
12/04/2012	212C0486	Publicité des clauses du Pacte d'actionnaires SORAME-CEIR-FSI
21/05/2012	212C0634	Déclaration de franchissement de seuil à la baisse d'AREVA – Fin du pacte d'actionnaires SORAME-CEIR-AREVA
23/05/2012	212C0647	Déclaration de franchissement de seuil à la hausse du FSI

22/07/2013	213C1027	Déclaration de franchissement de seuil à la hausse de BPI Groupe par l'intermédiaire de Bpifrance Participations (ex FSI)
22/07/2013	213C1028	Déclaration de participation de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'intermédiaire de BPI Groupe
21/07/2014	214C1461	Déclaration de franchissement de seuil à la hausse de la Caisse des Dépôts et Consignations et de BPI Groupe, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations, en résultat de l'attribution de droits de vote double.
28/07/2016	216C1753	Examen des conséquences de l'évolution au sein d'un concert (changement de contrôle de FSI-EQUATION sans conséquence sur l'équilibre du concert contrôlant ERAMET, pacte d'actionnaire SORAME-CEIR/ FSI-EQUATION demeurant inchangé)
02/09/2016	216C1953	Déclaration de franchissement de seuil à la hausse de l'Agence de Participations de l'Etat, de concert avec la société FSI EQUATION qu'elle contrôle et les sociétés SORAME et CEIR
02/09/2016	216C1957	Déclaration de franchissement de seuil à la baisse de Bpifrance, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations et fin d'action de concert avec FSI EQUATION, SORAME et CEIR
05/09/2016	216C1971	Déclaration de franchissement de seuil à la baisse de la Caisse des Dépôts et Consignations, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations

#### 9.10. Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions

Conformément à l'article L. 223-8 II du code de commerce et à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, ERAMET a fourni les informations suivantes :

Date d'arrêtés des informations	Nombre total d'actions composant le capital	Nombre total de droits de vote	
31 août 2016	26 543 218	Nombre de droits de vote théoriques :	44.783.531
		Nombre de droits de vote exerçables :	44.639.312

Nombre de droits de vote exerçables = nombre de droits de vote théoriques - actions privées du droit de vote (auto détention, contrat de liquidité, etc.).

#### 9.11. Litiges

##### ➤ Gulf Chemical & Metallurgical Corp.

Le paragraphe « Gulf Chemical & Metallurgical Corp. » figurant au paragraphe 3.4.2.2 du Document de Référence est modifié comme indiqué ci-après :

En février 2013, la Société a eu connaissance d'une action civile, à l'encontre de sociétés du Groupe, tendant à la réparation de prétendus dommages causés à des riverains de l'usine de Freeport au Texas. Une assignation a été reçue en mars 2015 et un accord transactionnel mettant fin au litige a été signé en mai 2016 pour un montant de 300.000 dollars.

➤ Anciens salariés de COMILOG au Congo

Le paragraphe « Anciens salariés de COMILOG au Congo » figurant au paragraphe 3.4.2.2 du Document de Référence est modifié comme indiqué ci-après :

Avant la mise en service du chemin de fer Transgabonais, Comilog exportait son minerai de manganèse par le Congo où elle employait alors près de 1 000 personnes. À la suite d'un très grave accident ferroviaire survenu le 5 septembre 1991 en République du Congo, le transport du minerai de Comilog par ce pays a été suspendu. Cette situation, en se prolongeant, a entraîné la cessation de l'activité Comilog au Congo et le licenciement des salariés congolais. Après plusieurs années de négociations retardées par la guerre civile au Congo, un *«protocole d'accord pour le règlement définitif du contentieux relatif à la cessation des activités de la Comilog en République du Congo»* a été conclu entre la République du Congo, la République gabonaise et la société Comilog le 19 juillet 2003. Par ce protocole, Comilog et la République du Congo mettaient fin à tous contentieux passés ou à venir, cette dernière reprenant notamment à son compte tous les passifs et obligations résultant des activités de Comilog au Congo. En exécution de cet accord, Comilog réglait à la République du Congo une somme d'un milliard deux cents millions de FCFA pour dédommager les salariés licenciés, somme qui venait s'ajouter au patrimoine mobilier et immobilier cédé à titre gracieux par Comilog. Contestant les conditions de cet accord, 867 anciens salariés de Comilog au Congo ont cité à comparaître le 9 octobre 2008 devant le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de Paris trois sociétés françaises filiales de Comilog, lesquelles n'ont à aucun moment été employeurs desdits salariés, ainsi que Comilog. Par décisions du 26 janvier 2011, le Bureau de Jugement du Conseil des Prud'hommes s'est déclaré territorialement incompétent. Les demandeurs ont formé contredit devant la Cour d'Appel de Paris. Celle-ci a décidé d'examiner tout d'abord six dossiers. Par arrêts du 20 juin 2013, elle a ordonné à deux filiales françaises de Comilog de produire plusieurs documents. Comilog et ses filiales se sont pourvues en cassation contre ces arrêts et ont, en conséquence, sollicité de la Cour d'Appel un renvoi jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait statué. Le 28 janvier 2015, la Cour de Cassation a rejeté ces pourvois en confirmant que, par ses arrêts du 20 juin 2013, la Cour d'Appel de Paris n'avait pas jugé que les juridictions françaises du travail seraient compétentes pour se prononcer sur le fond du litige contre les requérants et leur ancien employeur gabonais et qu'elle n'avait pas d'avantage jugé que les filiales françaises de Comilog auraient eu la qualité d'employeur de ces personnes.

Les six dossiers ont donc à nouveau été examinés par la Cour d'Appel de Paris qui a rendu le 10 septembre 2015, six arrêts par lesquels elle a jugé que les filiales françaises de Comilog n'étaient pas co-employeurs des demandeurs et que Comilog est bien une société gabonaise. Elle a rejeté les contredits de quatre demandeurs qui ont formé un recours en cassation contre ces quatre arrêts. Pour deux d'entre eux qui avaient engagé préalablement des procédures devant les juridictions congolaises, elle a cependant retenu la compétence des juridictions françaises pour statuer sur les demandes formées contre Comilog, en estimant que ces demandeurs étaient victimes d'un déni de justice devant les juridictions congolaises et qu'un lien de rattachement desdits litiges avec la France existe de façon suffisante. Comilog a formé un recours en cassation contre ces deux arrêts.